

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 DÉCEMBRE 1963.

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 189

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/683/CEE :

Avis du Comité économique et social relatifs au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » 3013/63

Avis relatifs à :

Introduction 3014/63

Chapitre I : La libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. 3019/63

Chapitre II : La concurrence dans le marché commun. 3022/63

Chapitre III : Politique commune de l'agriculture. 3028/63

Chapitre IV : Politique commune des transports. 3035/63

Chapitre V : Politique commune de l'énergie. 3038/63

Chapitre VI : La politique sociale. 3039/63

Chapitre IX : Les relations extérieures. 3045/63

Chapitre X : Aide aux pays en voie de développement. 3051/63

Chapitre XI : Administration et finances. 3057/63

Mémoire sur la politique énergétique 3059/63

SIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du *Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté*.

Ce document de 356 pages couvre la période du 1^{er} mai 1962 au 31 mars 1963. Précédé d'une introduction décrivant les succès enregistrés et les problèmes affrontés durant cette période, le Sixième Rapport comporte six chapitres :

- le programme d'action;
- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés);
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale);
- la Communauté et les pays en voie de développement (la convention d'association avec les E.A.M.A. et l'activité poursuivie dans le cadre du premier régime d'association, l'action générale en faveur du développement);
- les relations extérieures (l'association de la Grèce, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales);
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,—; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London SE. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Avis du Comité économique et social relatifs au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » ⁽¹⁾

(63/683/CEE)

La Commission a consulté le Comité économique et social sur ce mémorandum le 28 novembre 1962. Il s'agit d'une consultation à titre facultatif, en vertu de l'article 198 du traité instituant la C.E.E.

Le Comité économique et social a estimé opportun d'émettre un avis séparé pour chacun des chapitres du mémorandum de la Commission. A l'heure actuelle les avis émis concernent l'introduction et tous les chapitres, à l'exception des chapitres VII « Politique économique » et VIII « Politique monétaire », au sujet desquels le Comité émettra des avis conjoints avec les propositions faites ultérieurement par la Commission dans ces domaines.

Les différents avis sont publiés selon l'ordre des chapitres du mémorandum de la Commission et non pas selon la date d'adoption par le Comité.

Est également publié ci-après l'avis du Comité sur le mémorandum sur la politique énergétique contenant les propositions communes de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., adopté par le Comité économique et social le 30 mai 1963, avis auquel renvoie l'avis sur le chapitre V « Politique commune de l'énergie » du mémorandum sur le programme d'action.

⁽¹⁾ Publié le 24 octobre 1962 aux soins du service des publications des Communautés européennes.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 29 mai 1963

concernant les lignes directrices du « Mémoire de la Commission de la C.E.E.
sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Introduction)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13 et 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » le 14 mai 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de la 29^e session plénière tenue le 29 mai 1963,

considérant qu'en ratifiant les traités de Rome et de Paris, les Parlements nationaux ont confirmé la ferme volonté des peuples des six pays de la Communauté de voir mener, dans le domaine économique et social, une action qui, dans le cadre d'une plus étroite collaboration politique entre les États membres, assure la défense des valeurs essentielles de la civilisation occidentale, grâce à la réalisation progressive et irréversible de l'intégration européenne;

considérant la rapide évolution technique, économique et sociale qui est actuellement le fait de la plupart des continents et conscient du rôle éminent que joue déjà la Communauté européenne

dans la recherche d'une évolution constante des conditions d'existence de l'ensemble des hommes;

considérant que l'existence et l'action des Communautés européennes ont entraîné l'adaptation progressive des structures économiques, sociales et administratives aux objectifs de l'intégration européenne;

considérant que les Communautés ont surmonté, au cours des dix années écoulées, de multiples difficultés et crises, grâce à des « relances » et des « accélérations » prouvant ainsi la validité des principes qui inspirent l'intégration européenne et la vigueur de la volonté populaire qui les soutient;

considérant que les difficultés actuelles peuvent être résolues avec le même dynamisme et dans le même esprit, pourvu que le climat de confiance mutuelle soit amélioré par un renforcement des bases démocratiques de la Communauté;

considérant que les témoignages extérieurs les plus manifestes du succès des Communautés sont fournis :

d'une part, par l'intérêt que la création des Communautés a suscité :

— dans les pays de l'Europe occidentale qui ont demandé, plus tôt que prévu, l'adhésion ou l'association aux trois Communautés;

— dans les autres pays du monde atlantique qui ont souhaité voir le marché européen s'insérer dans un système de coopération économique plus vaste;

— dans les pays africains et malgache associés;

— dans les pays extra-européens qui tendent à constituer entre eux des rapports inspirés de l'exemple communautaire;

d'autre part, par les préoccupations suscitées dans certains autres pays qui considèrent avec inquiétude le renforcement et la cohésion toujours plus forte du monde libre;

considérant qu'au cours de la première étape de la réalisation du marché commun, les premières mesures destinées à la réalisation de l'union douanière, de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ont pu être mises en œuvre sans entraîner, grâce aussi à une conjoncture favorable, des troubles graves dans les économies des pays membres;

considérant que la réalisation de l'union douanière a mis en relief la nécessité de procéder d'une façon accélérée à l'harmonisation ou l'unification des législations nationales et à la réalisation des politiques communes dans les différents domaines, notamment dans le domaine social, agricole, commercial, celui des transports et de l'énergie, dans le domaine financier, fiscal et monétaire, ainsi que dans le domaine conjoncturel et structurel;

considérant que ces politiques communes devront tenir compte des problèmes particuliers qui se posent dans certaines régions périphériques ou sous-développées;

considérant que l'importance et la complexité des problèmes qui doivent être résolus au cours de la seconde étape — et notamment ceux relatifs à la réalisation de l'union économique — postulent l'élaboration d'un programme d'action qui coordonne ces problèmes et les place dans un ensemble qui mette en lumière les buts à atteindre et qui équilibre les mesures favorisant la réalisation progressive et méthodique des objectifs de la Communauté;

considérant qu'au cours de la seconde étape, la Communauté doit affronter davantage encore les problèmes relatifs à l'adhésion, à l'association et, de façon générale, aux rapports avec les pays tiers;

considérant que les rapides progrès de l'intégration et ses perspectives de développement ultérieur rendent nécessaire la solution rapide des problèmes de caractère institutionnel, notamment ceux relatifs à l'élargissement des prérogatives parlementaires conformément à ce qui se fait dans tout ensemble politique démocratiquement organisé, ainsi que ceux relatifs à l'élargissement des pouvoirs des exécutifs européens;

considérant que le Comité économique et social est légitimement qualifié pour exprimer à l'égard des Commissions et des Conseils la pensée fondamentale des diverses catégories de la vie économique et notamment des producteurs, agriculteurs, transporteurs, travailleurs, commerçants et artisans, ainsi que des professions libérales et des intérêts généraux;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. Le Comité accueille favorablement le fait qu'en publiant son mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, la Commission ait donné un aperçu étendu de ses vues sur l'évolution ultérieure de la Communauté économique européenne. Il estime que, tant dans sa présentation générale que dans ses divers chapitres, le mémorandum témoigne d'un sens élevé de la responsabilité et d'une grande largeur de vue, et qu'il est apte à servir à la Communauté de ligne directrice pour son action future en vue de la réalisation accélérée des objectifs du traité de Rome.

Le Comité a répondu affirmativement à la question de savoir si les propositions de la Commission se situent dans le cadre du traité. A son avis, même lorsque ces propositions sont, de par leur teneur, davantage qu'une simple interprétation des dispositions du traité, elles restent conformes à l'esprit de celui-ci.

2. Le Comité estime également que la Commission a choisi le moment opportun pour présenter son mémorandum, considérant le niveau d'évolution de la Communauté et la situation économique dans les pays membres.

Malgré certains indices d'un ralentissement de la croissance économique, l'actuelle situation conjoncturelle de la Communauté ne donne pas lieu à de sérieuses préoccupations. Cela est significatif, car en période de récession économique, il serait beaucoup plus difficile de réaliser les adaptations rendues nécessaires par le processus d'intégration.

Le succès incontestable de la Communauté économique européenne offre également la possibilité de poursuivre son développement organique et, l'accord étant réalisé entre les parties contractantes, de créer au fur et à mesure des besoins les moyens d'une politique commune qui n'ont pas pu être fixés dans les détails au moment de la signature du traité.

3. Le Comité estime par ailleurs que les buts généraux prévus à l'article 2 du traité constituent la base d'une définition des objectifs du programme d'action.

Toutefois, le Comité recommande à la Commission d'approfondir les propositions relatives :

a) A l'indication des objectifs conformes aux buts généraux du traité;

b) A la définition du rapport désirable entre consommation privée et consommation publique (écoles, hôpitaux, logements et transports);

c) Au meilleur équilibre des objectifs qui sont, par nature, divergents (par exemple : degré maximum de développement et réduction des déséquilibres).

4. Le Comité est conscient du fait que lorsque la Commission lui demande de prendre position sur les idées fondamentales du mémorandum, il se voit confier pour la première fois la tâche d'émettre un avis général de politique économique et sociale qui devra englober tous les domaines d'activité de la Communauté.

Le Comité suivra d'autant plus volontiers cette demande qu'il a toujours considéré, et continuera d'estimer, que son devoir particulier est de contribuer activement à un développement certain de la Communauté européenne, en vue d'assurer l'amélioration constante des conditions de vie et de travail de la population en général.

A cet égard, le Comité prend connaissance avec satisfaction de la constatation de la Commission que les milieux de la vie économique et sociale, représentés au sein du Comité économique et social, ont contribué, avec courage et initiative, à la construction de la Communauté et au développement rapide d'un marché intérieur libre.

5. Pour l'élaboration de l'avis sur le mémorandum de la Commission, il est décisif de savoir si le programme d'action proposé représente une contribution au renforcement de la Communauté et favorise, par là, une union toujours plus étroite de l'Europe. Le Comité répond par l'affirmative à cette question. Le programme ne peut, par ailleurs, atteindre pleinement ses objectifs que si on le considère dans un contexte politique plus large. Dans l'introduction, la Commission fait observer à juste titre que l'intégration dite économique est un phénomène politique et qu'avec la réalisation progressive de la Communauté économique, l'intégration politique a commencé.

Les institutions de la Communauté, les gouvernements des États membres et les milieux responsables de la vie économique et sociale devraient toujours être conscients de ce fait et, lorsqu'ils jugent les mesures destinées à la réalisation de l'intégration économique, ne pas perdre de vue les objectifs politiques supérieurs du traité de Rome.

6. Le Comité souligne avec insistance l'opinion de la Commission selon laquelle l'édification de

l'union économique ne doit pas rester en retard par rapport à la réalisation de l'union douanière, le stade d'évolution de la Communauté abordé par le passage à la deuxième étape — caractérisée par un passage accéléré à une politique commune — se trouvant par là poursuivi. Si l'édification de l'union économique restait en retrait par rapport à la réalisation de l'union douanière, on risquerait de voir les effets de la suppression des droits de douane et des contingents neutralisés par d'autres mesures de politique économique nationale ou même de voir apparaître de nouvelles distorsions. Le désir d'une concurrence loyale et protégée contre les pratiques susceptibles de la fausser incite le Comité à recommander que l'on s'efforce, plus que par le passé, de synchroniser toutes les mesures prises en matière d'union douanière et d'union économique, et que, considérant l'avance prise par l'union douanière, l'on accélère encore davantage la réalisation de l'union économique — notamment par l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives et par le développement d'une politique économique et sociale commune.

Cela signifie que partout où le traité de Rome se limite uniquement à fixer des dispositions-cadre et des schémas économiques et sociaux, de nouveaux efforts supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à une politique communautaire tenant compte des objectifs économiques et sociaux du traité.

7. A ce propos, il faut cependant faire observer que la politique commune ne saurait consister simplement dans le fait soit de faire systématiquement sienne la politique d'un pays membre, soit encore de faire sienne la moyenne des politiques de chaque pays. Il s'agit bien plutôt de repenser dans chaque cas la politique de la Communauté, compte tenu du fait qu'elle doit s'appliquer dans un domaine plus vaste et plus puissant que les domaines d'applications des politiques nationales connus jusqu'à ce jour.

Attendu qu'une union douanière ne serait, à elle seule, guère viable à la longue et ne répondrait, par ailleurs, pas aux objectifs du traité de Rome, le Comité estime que la Commission devrait soumettre si possible prochainement les propositions annoncées dans les différents chapitres. Une concrétisation prochaine des mesures envisagées revêt d'ailleurs une importance particulière pour l'économie des pays participants.

8. Le Comité insiste particulièrement sur le fait que la politique économique forme un tout et que, pour cette raison, la réalisation de l'union écono-

mique exige une action concertée dans tous les domaines particuliers de la politique économique, y compris la politique sociale. La mise en œuvre de la politique agricole commune exerçant ses effets sur les politiques commerciale et sociale, de la même façon que, par exemple, les laborieux efforts en vue de parvenir à une politique commune des transports, ont déjà démontré combien est grande l'interdépendance des divers domaines de la politique économique.

Le Comité pense comme la Commission que la politique économique de la Communauté devrait servir à une expansion aussi rapide que possible, à la stabilité et à l'atténuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux et régionaux. A cette fin, la politique économique devrait se baser sur une prévision et être orientée vers des objectifs à long terme. Ces prévisions et objectifs devraient être élaborés après consultation des milieux économiques et sociaux de la Communauté.

Le Comité estime que ces prévisions et objectifs à long terme peuvent servir de ligne directrice aux dispositions économiques dans le domaine public et d'orientation au secteur privé. Il souligne la constatation faite par la Commission, selon laquelle la fixation d'objectifs à long terme ne représente en aucune façon un plan autoritaire qui interférerait avec la liberté du marché et s'imposerait aux entreprises particulières, mais un cadre dans lequel s'inscrirait l'action des institutions de la Communauté, des gouvernements et du secteur privé.

9. Le Comité serait heureux si, dépassant le cadre des propositions du mémorandum, la Commission accordait une attention particulière aux problèmes spécifiques de l'artisanat et des activités non salariées en général, ainsi que des petites et moyennes entreprises et si elle soumettait des propositions pour une politique communautaire dans ce secteur, politique qui tienne compte de l'importance économique et sociale dudit secteur. Cela semble d'autant plus nécessaire que les politiques économiques et sociales de chacun des six pays tiennent compte de ces problèmes pour des raisons d'ordre structurel, régional, social et politique.

10. La Commission constate avec raison que la présentation du programme d'action commun est importante également en ce qui concerne les demandes d'adhésion et d'association d'autres pays européens. Ces pays ont le droit légitime de savoir ce qu'il faut entendre par union économique, dans quels délais, de même que sous quelle forme elle doit être réalisée, et quels devoirs elle implique.

Par ailleurs, le Comité souligne le principe selon lequel la Communauté doit être ouverte à tous les pays démocratiques européens qui acceptent le traité de Rome dans sa lettre et dans son esprit.

La situation créée par la rupture des négociations avec la Grande-Bretagne ne doit pas avoir pour résultat un affaiblissement intérieur de la Communauté et ne doit pas freiner son évolution ultérieure. Le Comité espère que les conditions d'une reprise des négociations avec la Grande-Bretagne pourront bientôt être réunies. A ce propos, il semble souhaitable qu'ait lieu, sous une forme qui reste encore à préciser, un échange de vues avec la Grande-Bretagne sur la politique qui doit être poursuivie de part et d'autre dans les domaines réellement essentiels.

11. Le Comité souligne la conception de la Commission selon laquelle l'extension de l'unification européenne à de nouveaux domaines, comme par exemple la création d'une union politique, devrait se réaliser par un élargissement et un renforcement des Communautés existantes et ne provoquer en aucun cas, un affaiblissement de ces Communautés. Par ailleurs, il faudrait accélérer énergiquement les travaux préparatoires en vue d'une fusion des trois exécutifs dans l'intérêt d'une politique économique et sociale rationnelle et organisée selon des principes uniformes.

12. Sans vouloir dépasser le cadre de ses compétences, le Comité aimerait faire observer qu'étant donné le degré de réalisation atteint dès maintenant dans l'application du traité, la poursuite de l'intégration requiert la formation d'une volonté politique qui puisse effectuer les arbitrages et compromis nécessaires entre les intérêts divergents en cause. Il ressort clairement du mémorandum de la Commission que la réalisation du programme d'action sera fonction de la formation de cette volonté politique.

Au niveau de la Communauté, on devra prendre de plus en plus des décisions relevant, dans les différents pays, non seulement de la compétence des administrations ou des gouvernements, mais principalement des Parlements. En outre, on peut constater, dès maintenant, que les « lois communautaires » — par exemple dans le domaine de la concurrence et de l'agriculture — échappent en grande partie à la compétence des Parlements nationaux, en ce qui concerne tant leur contenu qu'un contrôle efficace de leur application.

Dans le cadre d'une politique communautaire, ces compétences des Parlements nationaux s'amenuisent; par suite, pour assurer le maintien de l'équilibre démocratique dans les institutions européennes, il serait indispensable de renforcer les pouvoirs du Parlement européen.

13. Pour éliminer ce déséquilibre entre le développement de la Communauté et son ordre institutionnel, il sera nécessaire d'adapter progressivement les institutions de la Communauté à la nouvelle situation. Si l'on veut garantir le fondement démocratique de la Communauté, cette adaptation doit devenir, dès à présent, une partie essentielle et prioritaire du programme d'action.

Si les gouvernements — et, de ce fait, les Parlements nationaux — cèdent aux instances communautaires une grande partie de leurs pouvoirs de décision dans le domaine économique et social, le maintien de l'équilibre démocratique des pouvoirs exige la création d'une compensation au niveau européen. Les peuples d'Europe devant participer effectivement à la poursuite de l'édification de la Communauté, il est nécessaire qu'ils fassent entendre leur voix en la matière.

C'est pourquoi le Comité est convaincu de la nécessité de faire participer les représentants de la population de la Communauté au pouvoir législatif. Ceci exige l'institution d'un Parlement européen élu au suffrage universel, disposant de pouvoirs législatifs étendus tels que les ont les Parlements nationaux et la constitution d'un exécutif responsable investi de pouvoirs communautaires plus étendus. En même temps, les organes consultatifs — tels que le Comité économique et social — devraient voir leurs compétences et leurs moyens renforcés. En particulier, le Comité économique et social devrait se voir reconnaître le droit d'initiative. C'est ainsi que la politique économique et sociale à poursuivre au niveau européen devrait être déterminée progressivement dans le cadre d'une collaboration démocratique satisfaisante entre

les exécutifs, le Parlement européen et les organes consultatifs.

14. Ce renforcement des institutions démocratiques de la Communauté est en particulier nécessaire en raison des tâches importantes qui s'imposent à elles tant à l'intérieur que dans ses relations avec les autres pays. Ceci vaut en particulier pour les négociations prochaines avec les États-Unis, en vue de l'établissement d'un partnership atlantique, les obligations et relations avec les pays africains et malgache associés et les pays en voie de développement en général.

15. Le Comité estime que, dans le domaine de ses relations publiques, la Communauté aurait grand avantage à mieux faire connaître dans les pays membres et les pays tiers ses véritables objectifs ainsi que ses réalisations les plus importantes.

16. En fonction des considérations qui précèdent, le Comité donne son accord sur les lignes directrices du programme d'action qui ressortent de l'Introduction du mémorandum de la Commission, mais fait cependant observer qu'il prendra encore position sur les différents chapitres de ce mémorandum, qui doivent traduire avec cohérence dans leur domaine respectif et d'une manière plus détaillée les principes énoncés dans l'introduction.

Il souhaite que, même en dehors des cas prévus expressément par le traité, la Commission et le Conseil continuent à le consulter sur les problèmes relatifs à la réalisation du programme d'action et notamment sur les propositions concrètes annoncées par la Commission en différents passages de son mémorandum.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 29 mai 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 27 novembre 1963

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre I : La libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » les 17 et 18 septembre 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de sa 33^e session plénière tenue les 27 et 28 novembre 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le chapitre I : « La libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux », la Commission explique les mesures qu'elle envisage pour réaliser les « quatre libertés ».

A. LA LIBRE CIRCULATION
DES MARCHANDISES

Point 7 :

De l'avis de la Commission, avis auquel se rallie le Comité, deux tâches incombent avant tout à la Communauté dans ce secteur au cours de la deuxième étape :

a) Le maintien du rythme de suppression des droits de douane observé jusqu'à ce jour;

b) L'accélération de la suppression des autres obstacles indirects.

1. L'union douanière

a) *Les droits de douane intérieurs et le tarif extérieur commun*

Points 8 et 9 :

La Commission annonce qu'elle proposera l'élimination complète des droits de douane intérieurs pour le 1^{er} janvier 1967 — si la situation conjoncturelle le permet et si le développement de l'union économique progresse au même rythme que celui de l'union douanière.

En conséquence, le troisième et dernier rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun devraient s'effectuer en un même moment.

Ces conceptions de la Commission qui ont été examinées de façon approfondie sous les angles juridiques, économiques et politiques, sont acceptées par le Comité pourvu qu'il soit établi que le développement de l'union économique progresse de manière accélérée. Bien qu'il soit souhaitable, pour prendre des dispositions dans le secteur économique, que les étapes de l'abaissement des droits de douane intracommunautaires et de la mise en œuvre du tarif extérieur commun soient arrêtées d'une façon aussi nette que possible, les difficultés relatives à un retard de la politique économique et sociale communautaire ne sauraient, par ailleurs, être sous-estimées.

En fait, le Comité estime que, si l'on veut éviter des déséquilibres, l'accélération du processus de suppression des droits de douane à l'intérieur de la Communauté postule soit une accélération analogue du processus d'élimination des autres obstacles aux échanges compris au sens large, soit l'accélération de l'harmonisation des législations, ainsi que l'instauration plus rapide des politiques communes en général, et de la politique commerciale en particulier.

b) Les contingents tarifaires**Point 10 :**

La Commission propose la suppression, autant que possible d'ici le moment prévu pour la réalisation de l'union douanière, à savoir le 1^{er} janvier 1967 et, au plus tard, d'ici la fin de la période transitoire, des contingents tarifaires nationaux prévus par le traité, lesquels sont, de par leur nature, des mesures de transition et ont pour destination de rendre possible l'adaptation des courants commerciaux traditionnels aux conditions nouvelles créées par l'union douanière. Après cela, seuls de véritables contingents tarifaires communautaires, suivant la Commission, devront encore exister. Encore qu'il ait été rappelé que le traité n'interdit pas expressément le maintien de contingents tarifaires nationaux après la période transitoire, le Comité n'est pas moins disposé à suivre les propositions de la Commission, étant entendu que le système doit tenir compte des difficultés se présentant dans des cas concrets, notamment pour l'utilisation de matières premières importées. Toutefois, le Comité, s'il accepte le principe de l'élimination des contingents tarifaires nationaux, émet la réserve de connaître les modalités d'application des contingents communautaires et préconise dès maintenant la création d'un organisme communautaire de gestion des contingents tarifaires nationaux, pour éviter, entre autres, des détournements de trafic.

c) Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane**Point 11 :**

Le Comité accueille favorablement l'intention de la Commission d'arrêter des directives pour l'élimination par étapes des taxes d'effet équivalant à des droits de douane en vigueur entre les États membres.

d) Les autres dispositions douanières**Point 12 :**

Ceci vaut également pour les conceptions relatives au développement d'une législation douanière communautaire et à l'adaptation structurelle des administrations douanières aux besoins du marché commun. Le Comité souhaite avoir l'occasion d'exprimer son avis sur les propositions détaillées de la Commission.

En outre, le Comité a pris connaissance avec un intérêt particulier de l'intention de la Commission de s'efforcer de faciliter la circulation des personnes. Il se réjouit tout particulièrement, en

raison de l'effet psychologique favorable qui en résulterait pour la population des États membres, de la possibilité de réaliser bientôt une « union C.E.E. des passeports », selon l'exemple Benelux.

2. Les restrictions quantitatives**Point 13 :**

Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel, étant donné la suppression complète des contingents d'importation pour les produits industriels à la fin de la première étape et l'abolition prochaine des contingents encore en vigueur pour les produits agricoles, il s'agira désormais, avant toute chose, de déceler et d'éliminer les autres obstacles agissant sur la libre circulation des marchandises à la manière de restrictions quantitatives à l'importation. En particulier, il désirerait souligner l'opinion de la Commission selon laquelle le système des autorisations devrait être supprimé, du fait qu'il peut conduire, même si les autorisations sont accordées automatiquement et si elles sont demandées à seule fin statistique, à des retards dans les importations.

a) Les mesures d'effet équivalant à des contingents**Point 14 :**

Le Comité accueille favorablement les mesures prévues relatives à la suppression des « barrières administratives » (projet de la Commission de présenter un aperçu général des mesures d'effet équivalant aux restrictions à l'importation et d'arrêter les directives nécessaires), de même qu'à l'élimination des discriminations formelles ou de fait encore appliquées en matière de passation de marchés publics.

Compte tenu des difficultés d'une discipline « a priori » de cette matière, le Comité souhaite que la Commission élabore non seulement les directives qu'elle a annoncées, mais une méthode de contrôle « a posteriori » permettant, tout au moins dans les grandes lignes comme cela se fait au sein du Benelux, d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées.

b) Réglementations techniques**Point 15 :**

Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel une harmonisation — en partie une unification dans le cadre d'un droit européen — des dispositions en vigueur dans les différents pays,

représente une nécessité urgente dans l'intérêt du bien-être général et de la protection des consommateurs, afin d'éviter des distorsions de concurrence et d'empêcher l'utilisation abusive de dispositions de ce genre dans des buts de politique commerciale. Malgré la difficulté de la matière, les travaux devraient être accélérés dans ce domaine. Le Comité attend avec intérêt le programme de travail de la Commission relatif à ce domaine.

Le Comité est conscient de ce que la liste donnée par la Commission présente un simple caractère d'exemple, mais tient à mettre en lumière l'importance que présente également l'unification souhaitée pour d'autres secteurs, notamment ceux des industries mécaniques et électromécaniques.

Il apporte également son soutien à l'intention de la Commission d'inviter les États membres à la signature d'un accord de « standstill » prévoyant une obligation de communication préalable de tous les projets de dispositions nouvelles et une procédure de consultation.

Par ailleurs, il convient, dans ce contexte, de rappeler les vues exposées, dans le point 7 de l'avis du Comité, sur l'introduction. La base d'une harmonisation ne doit pas être simplement constituée par la juxtaposition des dispositions nationales en vigueur. Le critère décisif pour l'harmonisation ou la « communautarisation » des dispositions valables dans les différents domaines doit être qu'elles répondent aux exigences de la production, de la distribution et de la consommation dans le cadre de marchés plus vastes, de même qu'au progrès technique et scientifique.

c) *Les monopoles nationaux à caractère commercial*

Point 16 :

La Commission devrait entreprendre des efforts particuliers pour éliminer les discriminations et distorsions de concurrence, en partie très prononcées, résultant de monopoles nationaux à caractère commercial.

3. Les taxes compensatoires

Point 17 :

Le Comité partage le point de vue qu'en dehors des barrières douanières et administratives, les frontières fiscales devraient être éliminées le plus tôt possible ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir avis du Comité sur le chapitre II (doc. CES 234/63).

B. LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Point 18 :

Le Comité rappelle l'avis émis lors de sa 26^e assemblée plénière sur le projet de « Règlement et directive sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » qui reprend, pour l'essentiel, les conceptions de la Commission.

C. LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

Point 19 :

Le Comité a déjà pris position sur divers projets de la Commission relatifs à des directives visant à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre circulation des services dans certains domaines donnés. Il accueille avec satisfaction les travaux prévus pour compléter les directives considérées et visant à l'harmonisation des dispositions légales, réglementaires et administratives divergentes relatives aux réglementations professionnelles, ainsi qu'aux diplômes, certificats d'examen et autres preuves de capacité professionnelle.

D. LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Point 20 :

La Commission rappelle que, pour les investissements directs, les mouvements de capitaux à caractère personnel, les crédits commerciaux à court et à moyen terme et en pratique également pour toutes les opérations sur titres négociés en bourse, une libération inconditionnelle et totale a été réalisée, tandis que pour d'autres catégories de transactions, un système de libération conditionnelle permettant le maintien de certaines réserves nationales a été adopté.

L'extension prévue par la Commission pour la deuxième étape, de la libération inconditionnelle aux émissions de valeurs mobilières effectuées par des entreprises des États membres sur le marché d'un autre État membre, ainsi qu'à l'octroi de prêts bancaires et de crédits à moyen et à long terme servant au financement d'investissements productifs, a été approuvée.

Point 21 :

Le Comité apporte son soutien à l'intention de la Commission de rechercher des moyens d'éliminer les obstacles législatifs et administratifs qui sub-

sistent encore, en dehors de la réglementation des changes, en matière d'émission d'emprunts d'entreprises étrangères sur les marchés nationaux de capitaux des pays membres, d'introduction de valeurs étrangères sur les bourses nationales et de leurs placements.

Le Comité souhaite en outre le rapprochement aussi rapide que possible des dispositions législatives générales concernant la propriété des actions ainsi que le traitement fiscal des revenus de ces actions afin de faciliter l'interpénétration nécessaire des marchés financiers des pays membres.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 novembre 1963.

Le présent avis est adopté à l'unanimité (nombre de votants : 70).

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 30 octobre 1963

relatif au « **Mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape** »

(Chapitre II : **La concurrence dans le marché commun**)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « **Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape** »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « **Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape** »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « **Programme d'action** » les 17 et 18 septembre 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier lors de la 32^e session plénière tenue les 29 et 30 octobre 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Point 23 :

Dans ce chapitre, la Commission souligne, en introduction, l'importance de la concurrence en tant que principe ordonnateur et instrument d'orientation pour la vie économique.

Le Comité accueille favorablement les efforts de la Commission pour créer les conditions d'une concurrence non faussée dans le cadre des dispositions du traité et des objectifs généraux de la Communauté. En accord avec la Commission, le Comité condamne les mesures de nature publique ou privée qui provoquent une distorsion de la concurrence et qui retardent ou empêchent même l'ouverture des marchés nationaux et l'établissement de conditions analogues à celles d'un marché intérieur dans le marché commun. Le Comité est enfin d'accord avec la Commission pour affirmer que le principe de la concurrence et la liberté d'exercer une activité économique qui s'y trouve liée

doivent assumer des fonctions ordonnatrices décisives dans le marché commun. Le Comité fait observer d'autre part, que le principe de la concurrence doit être considéré dans le cadre des objectifs généraux supérieurs du traité, tels qu'ils sont définis à l'article 2. Ces derniers sont orientés vers un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie. La mise en œuvre du principe de la concurrence peut, dans des cas d'espèce, se trouver en contradiction avec la réalisation des objectifs supérieurs du traité, si bien qu'une appréciation devient indispensable. La solution de ce conflit ne peut, d'après la conception du Comité, être trouvée que dans la séparation cas par cas du bon et du mauvais, compte tenu des répercussions économiques d'une limitation de la concurrence. A cet effet, une interprétation réaliste, dans un contexte économique, des dispositions, qu'elles soient d'interdiction ou d'exception, constitue une base suffisante.

Le Comité souhaite que la Commission tienne compte, lors de l'élaboration des mesures qu'elle se propose de présenter au Conseil, des exigences susmentionnées, en évitant de formuler des définitions inspirées d'une conception abstraite de la concurrence.

A. RESTRICTIONS DE LA CONCURRENCE PAR LES ENTREPRISES

1. Ententes

Point 24 :

La Commission considère que sa tâche principale consiste à utiliser de la manière la plus efficace possible l'instrument du nouveau droit européen sur les ententes, et ce dans un double but : protéger la concurrence et protéger la liberté d'action économique de tous les participants au marché.

Le Comité estime cependant que la tâche de la Commission ne saurait consister qu'en cela. Tout d'abord, il faut tenir compte en même temps des objectifs supérieurs du traité. En outre, le mandat de la Commission ne peut être orienté de façon unilatérale vers la réalisation des dispositions d'interdiction sans faire entrer, semblablement, dans le système et dans les objectifs de la politique de concurrence, la disposition d'exception de l'article 85 paragraphe 3, qui fournit la base d'une séparation entre les bonnes et les mauvaises ententes.

Le Comité souhaite, en particulier, l'adoption prochaine d'une réglementation accordant l'exemp-

tion de l'interdiction mentionnée à l'article 85 paragraphe 1, sur la base de l'article 85 paragraphe 3, à des catégories d'ententes. Cette réglementation contribuerait entre autres à résoudre aussi la question de l'applicabilité des normes de concurrence aux « accords verticaux » et aux « contrats de licences ». Cette réglementation devrait tenir compte des exigences de la vie économique et sociale ainsi que de la possibilité d'une révocation de l'exemption considérée.

La Commission reconnaît le besoin de sécurité juridique et envisage de tenir compte de cette demande par le développement de critères aussi clairs et juridiquement aussi applicables que possible. En accord avec la Commission, le Comité estime que la réalisation de cette intention est nécessaire et urgente, et il croit devoir attirer particulièrement l'attention sur l'incertitude juridique qui s'est manifestée jusqu'à ce jour.

2. Positions dominantes

Point 25 :

La Commission envisage d'insister sur l'application de l'interdiction des abus des positions dominantes tout autant qu'elle l'a fait pour l'interdiction d'ententes susceptibles de limiter la concurrence. Le Comité a déjà demandé cela dans son avis sur le premier règlement européen concernant les ententes et il a, en outre, fait valoir que les entreprises publiques notamment, conformément à l'article 90, doivent également être comprises dans le parallélisme nécessaire entre la réglementation des ententes et des positions dominantes ⁽¹⁾.

Le Comité rappelle, par ailleurs, que les relations entre les ordres de grandeur des entreprises se modifient, elles aussi, du fait de l'élargissement du marché. C'est pourquoi il fait observer que l'objet de l'interdiction n'est pas, et ne peut pas être, l'agrandissement d'une entreprise; seul l'abus d'une position dominante est répréhensible.

Le Comité, se référant à son avis du 24 septembre 1963 (doc. CES 323/63), demande à la Commission de se préoccuper d'urgence des positions dominantes en vue de prendre les mesures propres à en empêcher les abus dans des conditions telles que ne soit pas créé, par la réglementation des seules ententes, une situation d'infériorité

⁽¹⁾ Avis du Comité économique et social sur le « Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité », en date du 28 mars 1961.

pour les petites et moyennes entreprises par rapport aux entreprises à caractère monopolistique, ce qui, compte tenu du recensement actuel des ententes, pourrait fausser le jeu de la concurrence. Il importe par ailleurs que ces mesures, tant celles concernant les ententes que celles concernant les puissances dominantes, ne puissent mettre en état d'infériorité les entreprises de la Communauté par rapport à leurs concurrents des pays tiers industrialisés.

3. Concentrations d'entreprises

Point 26 :

Le Comité appuie l'intention de la Commission visant à réaliser une plus grande neutralité du droit des sociétés, du droit fiscal et du droit de la propriété industrielle vis-à-vis de la concurrence, en vue d'éviter des concentrations d'entreprises n'ayant pas de justification économique. Elle devrait cependant insister pour que la compétitivité des entreprises du marché commun ne soit lésée en aucun cas vis-à-vis des grandes entreprises de pays tiers. Elle devrait, en outre, comme cela a été exposé au point 25, tenir compte du fait que les relations entre les ordres de grandeur des entreprises se modifient par l'élargissement du marché.

Nécessité de l'uniformisation des règles de concurrence dans le marché commun

Lors de l'examen du premier règlement européen sur les ententes, le Comité a déjà pris position sur les difficultés qui peuvent résulter des dispositions légales différentes en vigueur dans les six pays, difficultés qui ne sont pas traitées dans le programme d'action. D'ores et déjà, une initiative de la Commission a été jugée nécessaire dans cet avis en vue d'éliminer les difficultés qui peuvent résulter de l'application simultanée des dispositions légales des États membres et de la Communauté⁽¹⁾. Des premières mesures pour résoudre ce problème devraient être appliquées en même temps que l'entrée en vigueur du règlement sur les ententes.

Le Comité réitère la demande motivée en détail, en son temps, dans son avis précédent et fait observer que les règles de concurrence différentes, en vigueur au sein du marché commun, donneront

lieu à des distorsions de concurrence considérables si un minimum d'harmonisation n'est pas réalisé sans tarder.

B. DISTORSIONS DE LA CONCURRENCE DUES A DES MESURES DES ÉTATS

Au moment d'aborder cette partie, l'attention a été attirée sur le fait que non seulement des distorsions de la concurrence dues à des mesures des États existent déjà, mais que la promulgation, par les États membres de la C.E.E., sur le plan national, de nouvelles lois exerçant une influence sur la situation concernant la concurrence, sans recours à la consultation préalable de la Commission prescrite par l'article 102 du traité, en provoque même de nouvelles.

1. Aides

Point 27 :

Le Comité partage la conception de la Commission selon laquelle les avantages de concurrence que l'État accorde à certaines entreprises ou branches économiques deviennent d'autant plus sensibles que l'élimination d'autres entraves aux échanges progressent. C'est pourquoi il accueille favorablement l'inventaire et l'examen entrepris par la Commission, portant sur les régimes d'aide actuels vus sous l'angle de leurs répercussions sur la concurrence, et exprime l'espoir qu'il sera possible à la Commission de clore ses travaux dans le courant de l'année.

Des régimes d'aide étant également très souvent instaurés de manière cachée (par exemple : régimes fiscaux de faveur) le Comité estime indispensable une définition précise de la notion d'aide des États. Cette définition devrait aussi établir clairement qu'il convient d'entendre, par l'aide des États, toutes les aides concédées par l'État ou (en Allemagne) les autorités fédérales et les autorités subordonnées à l'État (provinces, communes, etc.).

Le Comité ne nie pas les difficultés auxquelles la Commission se heurte lors de l'examen d'aides futures des États membres. Comme la Commission le mentionne à juste titre, ces difficultés résident pour l'essentiel dans l'estimation « ex ante » des répercussions que de semblables aides auront sur la concurrence, lorsqu'elles sont envisagées. Le Comité estime que des estimations purement abstraites ne sont pas possibles en matière de régime d'aides. Ces régimes ne peuvent, bien plutôt, faire l'objet d'estimation qu'en relation avec les objec-

⁽¹⁾ Cf. référence note 1, page 3023/63.

tifs qu'ils poursuivent et avec les expériences auxquelles ils ont donné lieu.

2. Impôts

Point 28 :

De même, le Comité accueille favorablement le fait que la Commission désire, dans l'interprétation des dispositions relatives aux aides, s'inspirer de l'objectif visé par lesdites dispositions.

Point 29 :

Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel la politique régionale ou structurelle devrait être harmonisée avec les nécessités de la politique de la concurrence et que les aides de l'État devant être considérées comme compatibles avec le traité, accordées dans l'intérêt d'une politique structurelle et régionale rationnelle et destinées, de cette manière, à contribuer à l'équilibre de la courbe de l'évolution structurelle et régionale, ne doivent pas conduire à une prépondérance de leurs bénéficiaires sur d'autres concurrents.

Le Comité désire que soit accordée une priorité aux aides de caractère régional sans pour autant négliger les réformes structurelles dans les secteurs industriels et agricoles, cela d'autant plus que les problèmes régionaux et structurels coïncident souvent. De toute manière, il devrait être évité que la structure économique d'un pays se trouve faussée artificiellement par des régimes d'aides. C'est ainsi qu'il faudrait veiller, en particulier, à ce que les aides ne favorisent pas une concentration non justifiée du point de vue économique, susceptible de perturber l'équilibre nécessaire entre les petites et moyennes entreprises d'une part et les grosses entreprises d'autre part. En outre, les mesures de promotion régionale des différents États membres devraient faire l'objet d'une harmonisation, en particulier dans le cas de régions devant bénéficier d'une promotion et situées aux frontières d'un autre État membre.

De plus, le Comité partage l'opinion de la Commission selon laquelle les aides devraient être dégressives et limitées dans le temps. A cet égard, il estime que les monopoles d'État pour autant qu'ils exercent une activité purement industrielle, devraient faire l'objet d'une attention particulière.

Concernant les points 30 (constructions navales et industrie cinématographique), 31 (aides à l'exportation vers les pays tiers) et 32 (aides accordées à l'agriculture), une prise de position ne semble pas nécessaire.

Point 33 :

Le Comité approuve les principes devant, de l'avis de la Commission, être pris en considération en matière fiscale, dans le cadre de la politique de la concurrence. En particulier, il estime qu'un maintien des frontières fiscales n'est pas compatible avec les buts visés par le marché commun. Évidemment, une élimination des frontières fiscales ne semble guère réalisable dans l'immédiat, en raison des difficultés entraînées par l'harmonisation fiscale. Les difficultés d'harmonisation dans ce domaine sont dues principalement aux problèmes de politique budgétaire qui s'y trouvent liés et au fait que la souveraineté financière des États membres n'est pas sujette à limitation.

Point 34 :

Concernant l'harmonisation de l'impôt général sur le chiffre d'affaires, le Comité rappelle son avis du 2 juillet 1963 (doc. CES 267/63). Sans vouloir prendre une nouvelle fois position sur le plan par étapes prévu par la Commission en vue de l'harmonisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le Comité croit devoir attirer l'attention sur le fait que des changements de système répétés devraient être évités étant donné les répercussions à en attendre sur les budgets, sur l'administration des finances et, dans une mesure qui n'est pas minime, sur l'économie. Pour cette raison, la Commission devrait dès maintenant faire connaître les principes valables pour la taxe sur la valeur ajoutée devant faire l'objet d'une introduction uniforme dans tous les États membres.

Point 35 :

Les mesures prévues par la Commission en matière de droits de consommation rencontrent l'approbation du Comité. Dans ce domaine, un rapprochement poussé, mais non obligatoirement une uniformisation complète des systèmes, est estimé nécessaire. En outre, il faudrait examiner dans quelle mesure les droits de consommation peuvent s'insérer dans la taxe générale sur le chiffre d'affaires, perçue d'une façon uniforme.

Point 36 :

Le Comité approuve les principes développés par la Commission quant à la façon de traiter les impôts directs. Il estime indispensable une harmonisation portant également sur ces impôts. Les études entreprises par la Commission devraient

être accélérées, afin que des propositions de rapprochement des impôts directs puissent être soumises, autant que possible rapidement, à la suite des propositions relatives à l'harmonisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des autres impôts indirects.

Point 37 :

Le Comité s'associe entièrement à la Commission pour réclamer une révision immédiate des conventions actuellement en vigueur entre les États membres visant à l'élimination des doubles impositions, dans l'esprit de la convention modèle de l'ancien O.E.C.E., et leur fusion dans un accord multilatéral d'ensemble valable pour la Communauté.

3. Rapprochement des législations

Point 38 :

Le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission faisant l'objet de ce passage, visant à l'élimination des différences entre les législations économiques des États membres qui provoquent des avantages ou des désavantages artificiels pour les concurrents s'affrontant sur le marché. Concernant les détails, il adopte les positions exposées ci-dessous :

a) Propriété industrielle

Point 39 :

Le Comité estime, avec la Commission, que pour éliminer les entraves à la concurrence provoquées par les disparités entre les législations en vigueur en matière de propriété industrielle, la création d'un régime européen de brevets, marques de fabrique, dessins et modèles est opportune, une harmonisation des législations nationales ne semblant pas facilement réalisable pour l'instant. Certes, les diverses conventions internationales relatives à ce domaine garantissent déjà une certaine uniformité de traitement de la propriété industrielle; mais le plan relatif à une protection européenne qui a déjà pris forme d'une façon assez concrète avec le projet de convention sur un régime européen des brevets publié en novembre 1962 ouvre un chemin menant beaucoup plus loin. Il convient, de ce fait, d'une manière générale, d'accueillir favorablement ce projet, attendu qu'il crée également la base d'une harmonisation plus prononcée des législations, actuellement diver-

gentes et il serait opportun que le Comité soit chargé de l'examen de son texte, dans sa rédaction finale. Au moment de donner sa forme définitive à un droit uniforme, il faudrait résoudre également le problème du contrôle juridique et de la compétence d'une Cour de justice européenne. En outre, il faudrait, ce faisant, faire usage des travaux effectués dans le cadre du Conseil de l'Europe, relatifs à l'uniformisation de certaines notions relevant du droit de brevet.

b) Concurrence déloyale

Point 40 :

Le Comité approuve l'intention de la Commission d'éliminer progressivement, par la voie de directives, les disparités existant entre les prescriptions nationales en matière de concurrence déloyale. Eu égard aux conceptions différentes qui ont cours sur ce que l'on doit entendre par « bons usages » dans les relations commerciales, et sur les questions y relatives, il pourrait être difficile d'instituer un droit européen uniforme dans ce domaine. Le Comité estime que l'on devrait cependant examiner si l'on ne peut pas, au moins pour certains domaines, établir dès maintenant des principes uniformes concernant les nécessités d'un comportement loyal dans les affaires, afin de réaliser une législation efficace et uniforme en matière de concurrence déloyale.

c) Marchés publics

Point 41 :

Voir à ce propos ce qui a été dit au chapitre I, point 14.

d) Droit pénal économique

Point 42 :

En principe, le Comité approuve l'intention de la Commission d'harmoniser certaines réglementations du droit économique en vue de la détection et de la répression des délits économiques dans la Communauté. Cela vaut avant tout pour un abaissement et un rapprochement du niveau inégal du cadre pénal des lois pénales économiques de certains pays, ainsi que pour une élimination des dispositions pénales qui n'existent que dans un État membre, et qui peuvent donc avoir pour conséquence de désavantager les entreprises de cet État sur le plan de la concurrence.

e) *Réglementations techniques*

Point 43 :

Dans son intention de prendre des mesures en vue d'harmoniser les réglementations techniques (voir également le point 15), la Commission devrait, en ce qui concerne les dispositions sur la qualité des produits industriels, prêter attention au fait que sur le plan national il existe, dans le domaine économique, des organismes autonomes qui poursuivent déjà, avec succès, des buts semblables. En l'occurrence, il faudrait tenir compte du fait que les tâches assignées aux institutions correspondantes présentent, d'un pays à l'autre, certaines différences. Il faudrait veiller à ce que ne soit créé dans le cadre de la C.E.E. aucun organisme accordant, pour certains produits des « labels de qualité » sur la base d'exigences inférieures aux exigences minimales imposées pour les produits considérés par les différents pays.

f) *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et droit de la faillite*

Point 44 :

Comme la Commission, le Comité estime opportun de parvenir à une réglementation uniforme pour la reconnaissance réciproque de l'exécution de décisions judiciaires, de même que pour le droit de la faillite, par le moyen de la conclusion de conventions y relatives, attendu qu'un simple rapprochement de dispositions ne paraît pas suffisant pour résoudre les problèmes qui surgissent en l'occurrence. A ce propos, le Comité pense par exemple à des dispositions uniformes concernant les conditions nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires des États de la C.E.E., et à l'effet de l'ouverture de la pro-

cédure de faillite, effet qui ne doit pas se limiter au seul État où la faillite a été déclarée.

g) *Droit des sociétés*

Point 45 :

Le Comité approuve sans réserve les objectifs indiqués par la Commission, notamment l'aménagement du droit des sociétés en vue de le rendre neutre à l'égard du phénomène de la concentration et, partant, de le rendre conforme à la concurrence. Il estime qu'elle devrait pousser plus encore que jusqu'à ce jour les tâches prévues par l'article 220, 3, du traité de Rome. Ces tâches devraient avoir une priorité absolue sur les préoccupations concernant d'autres problèmes propres au droit des sociétés. Les objectifs indiqués dans le traité (reconnaissance, transfert du siège et fusion de sociétés) doivent également être atteints dans un délai prévisible, attendu qu'il s'agit de domaines qui forment un tout en eux-mêmes et que l'intérêt général exige un éclaircissement des problèmes posés en l'occurrence. La réalisation de ces objectifs pourrait également avoir une répercussion positive sur les projets de réforme nationaux du droit des sociétés. Enfin, la position des sociétés serait assouplie, surtout si les problèmes se posant en cas de transfert de siège trouvent une solution.

Point 46 :

Le Comité prend acte avec un vif intérêt des déclarations de la Commission figurant dans le point 46. Il souligne que l'élément concurrentiel ne doit pas freiner le progrès social. Il réserve sa prise de position sur ce point jusqu'au moment où la Commission lui soumettra les propositions d'harmonisation nécessaires.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 30 octobre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 27 novembre 1963

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre III : Politique commune de l'agriculture)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour l'agriculture du 1^{er} mars 1963,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » les 17 et 18 septembre 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de sa 33^e session plénière tenue les 27 et 28 novembre 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve le contenu du chapitre III « Politique commune de l'agriculture » sous réserve des remarques ci-après :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Dans le chapitre consacré à la politique agricole commune, il est indiqué, entre autres, que pour

atteindre ses objectifs dans le domaine de l'agriculture, la Communauté devra principalement concentrer ses efforts sur les points suivants :

- A. Les organisations communes de marchés.
- B. La politique commune des prix.
- C. L'établissement graduel de conditions concurrentielles non faussées.
- D. La responsabilité financière commune.
- E. Structure agricole.

Le Comité ne trouve pas, dans le chapitre III « Politique agricole commune » du programme d'action, les idées directrices qui inspireront la Commission lors de l'élaboration de sa politique agricole.

Il ne trouve également aucune mention d'efforts à orienter, vers l'abaissement, les prix des facteurs intervenant dans les coûts. Il suppose que la Commission englobe dans la notion d'« organisations communes de marché » la politique commerciale considérée en tant que moyen de réaliser les objectifs de la politique agricole commune.

Avant de formuler quelques observations sur les sujets mentionnés ci-dessus, le Comité attire l'attention de la Commission et du Conseil sur une lacune qui apparaît toujours plus évidente dans le domaine de la politique agricole commune, à savoir le manque d'une coordination au niveau communautaire en matière d'orientation et d'ordre de grandeur des productions qui doivent être recherchées pour l'utilisation des ressources de la Communauté, compte tenu des indications que la programmation communautaire, prévue au chapitre VII, pourra fournir.

1. L'intégration de l'agriculture dans cette programmation communautaire correspond à l'esprit du traité, qui dans son article 39, 2, dit : « Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte du fait que, dans les États

membres, l'agriculture constitue un secteur intime-ment lié à l'ensemble de l'économie ».

Cette intégration de l'agriculture dans la programmation communautaire est d'ailleurs dictée par la situation de fait. En effet, les améliorations de structure dans le secteur agricole impliqueront, du moins dans certaines régions, une migration interne. Le plan régional ne produira ses pleins effets que s'il est tenu compte de cette offre supplémentaire de main-d'œuvre.

De plus, le développement régional se fera souvent au détriment des terres agricoles. Lors de la réalisation de ces plans, il faudra s'inspirer de la volonté de veiller autant que possible aux intérêts agricoles en tenant compte de la vocation des terres disponibles et de la main-d'œuvre agricole supplémentaire, libérée du fait de leur réalisation. Enfin, le développement régional ouvrira de nouveaux débouchés agricoles dont il faudra tenir compte lors de l'élaboration de la programmation agricole elle-même.

2. Si le Comité se prononce pour l'intégration de l'agriculture dans la programmation communautaire, il est d'avis que cette programmation agricole doit déjà être mise en vigueur pendant la seconde étape de la période transitoire, ainsi qu'il est prévu pour l'ensemble de l'économie au chapitre VII, paragraphe 104 ⁽¹⁾.

L'effort de coordination des politiques nationales de production présente, en outre, un intérêt en ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays associés en voie de développement. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que « la stabilisation des conditions économiques et sociales dans ces pays » dépend pour beaucoup de la situation des marchés agricoles mondiaux.

Le Comité souligne qu'il devient de plus en plus évident que les objectifs très importants contenus dans les articles 39 et 110 du traité de Rome — y compris un degré raisonnable d'équilibre sur les divers marchés agricoles, ainsi qu'un niveau de vie équitable de la population agricole — ne seront pas atteints si, en matière de politique agricole, on songe presque exclusivement à des instruments de politique de marché et de politique des prix. Bien que les mécanismes du marché et le niveau des prix constituent des facteurs importants, qui produisent des effets plus immédiats sur l'orientation et le volume de la production, ils ne sont cependant pas les seuls facteurs exerçant une influence dans ce domaine. L'informa-

tion, la politique de crédit, l'augmentation de la productivité par des moyens techniques et, plus particulièrement, la réforme de la structure agricole dans le cadre d'un développement régional, ainsi que la politique sociale, sont également des facteurs influençant l'orientation et le volume de la production.

Il en découle qu'aussi longtemps que l'on donne un contenu, au niveau européen, à une partie seulement des instruments de la politique agricole et qu'on laisse presque entièrement les autres instruments de la politique agricole entre les mains des gouvernements nationaux sans même coordonner leur utilisation, il faut craindre que les marchés ne soient perturbés par suite de facteurs nationaux internes.

Le Comité attire en particulier l'attention sur le fait que, si faute d'harmonisation entre les États membres, il n'existe pas de base communautaire européenne, il existe toutefois des efforts individuels pour stimuler non seulement la productivité mais également la production globale dans certaines régions et dans certains secteurs, la gamme des mesures utilisées à cet effet étant indiquée, la plupart du temps, par le terme « politique de structure ». Ces efforts ont pour conséquence que, dans la Communauté, la production dans quelques secteurs augmente dans une mesure plus forte que les possibilités d'écoulement, ceci avec tous les risques de perturbation qui pourraient en résulter pour les divers marchés agricoles et pour les relations commerciales avec les pays tiers.

D'une façon tout à fait générale, il convient de dire qu'actuellement, sur l'incitation des gouvernements, un effort particulier est déployé dans les pays membres exportateurs au niveau de la Communauté, et ceci de façon indépendante pour chacun d'entre eux, pour accroître rapidement les chances de débouchés que ces pays croient apercevoir par suite de la création de la C.E.E.; cet effort prend la forme d'une augmentation de productivité et d'un accroissement de la production. Par ailleurs, un effort peut-être encore plus grand est entrepris dans les pays membres importateurs au niveau de la Communauté pour ne pas voir réduire leur position sur les marchés. Si cela peut signifier, d'une part, une augmentation de la productivité, cela signifiera, d'autre part, également une stimulation de la production globale, voire l'introduction ou l'extension de la production moins bien adaptées aux conditions climatiques de la Communauté. La conséquence en est, entre autres, que — et ceci d'une façon qui contraste entièrement avec ce que nous avons constaté dans le domaine industriel — les relations commerciales réciproques ne s'accroissent que faiblement dans le domaine agricole; bien plus, pour certains produits, elles présentent même un recul. D'autre part, la conséquence en est qu'une situation préoccupante risque

⁽¹⁾ Les références au chapitre VII (politique économique) et à l'inclusion de l'agriculture dans la programmation de la Communauté (pour autant qu'elle soit mentionnée dans ce chapitre) ne veulent pas préjuger l'avis du Comité sur ce chapitre et sur la recommandation relative à la politique économique à moyen terme de la Communauté.

de se créer dans les relations commerciales avec les pays tiers. Mais il faut reconnaître que divers facteurs particuliers liés aux circonstances ont joué l'année dernière, par exemple : importance exceptionnelle de certaines récoltes; regrettable accumulation de stocks provenant d'importations précipitées avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements; difficiles mises au point des modalités d'application des nouvelles dispositions réglementaires.

De ce qui précède, la conclusion peut être tirée que le genre et le volume de la production adaptés aux possibilités de débouchés — compte tenu de la nécessité de relations commerciales durables avec les pays associés et les pays tiers, et ceci à l'avantage réciproque, ainsi que de la situation de l'emploi à l'intérieur de la Communauté — exigent, au niveau communautaire, une politique dont la portée soit beaucoup plus ample que celle d'une simple politique de marché et des prix.

Les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont énoncés dans le traité pour l'ensemble de l'économie (article 2) et plus particulièrement pour l'agriculture (article 39) et pour les relations commerciales avec les pays tiers (article 110) ainsi que pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre (article 117), doivent être réalisés conjointement et séparément d'une façon harmonieuse en vue de sauvegarder les intérêts vitaux de l'économie agricole et de l'économie communautaire. En même temps, l'attention doit être attirée sur la nécessité :

— d'un inventaire, au niveau communautaire, des plans et des programmes nationaux existant dans les États membres et visant à stimuler la production;

— d'une confrontation de ces plans et programmes, afin de se rendre compte des conséquences finales qu'aurait, pour la Communauté, leur exécution;

— d'une programmation communautaire dans laquelle, partant des données mentionnées ci-dessus complétées, d'une part, par l'accroissement prévisible de la demande et en tenant compte, d'autre part, des courants souhaitables d'importation et d'exportation, les tâches à remplir par la Communauté devraient être définies de telle manière qu'un équilibre raisonnable entre l'offre et les possibilités d'écoulement puisse en résulter;

— d'une coordination au niveau européen, des programmes nationaux de telle sorte que leur exécution favorise la réalisation de l'ensemble des objectifs de la Communauté.

Étant donné la situation actuelle dans les divers États membres quant au développement de la politique agricole qu'ils pratiquent, le Comité se prononce en faveur d'une priorité particulière-

ment urgente pour la réalisation de ces mesures. Pratiquement, il existe, en effet, dans tous les États membres, le net besoin d'un cadre européen dans lequel les programmes nationaux pourraient et devraient s'intégrer d'une manière harmonieuse. La réalisation de semblables mesures répond à l'esprit de l'« Introduction » du mémorandum de la Commission sur le « Programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape », qui se prononce en faveur de l'intégration des activités économiques des États membres dans un ordre communautaire.

En outre, il faut souligner qu'un semblable programme au niveau européen constitue une condition essentielle d'une efficacité durable d'une politique de marché et des prix, ainsi que la Commission l'indique elle-même dans le chapitre VII, paragraphe 100.

Enfin, la conclusion peut être tirée de l'interdépendance de la politique de marché et des prix, d'une part, et de la politique de structure et la politique sociale, d'autre part, qu'une séparation des responsabilités quant à l'emploi des instruments portera préjudice à la réalisation optimale des objectifs cités aux articles 39, 110 et 117. Puisque les institutions européennes assumeront une responsabilité de plus en plus grande, pour la politique de marché et pour la politique des prix, le Comité est d'avis qu'on doit s'engager également dans cette voie en ce qui concerne la responsabilité finale quant à la forme et au contenu à donner à la politique de structure et à la politique sociale.

En outre, la réalisation des mesures ci-dessus mentionnées doit aller de pair avec un effort entrepris sur le plan mondial pour assainir les divers marchés agricoles mondiaux pour parvenir à un équilibre raisonnable sur les divers marchés agricoles.

En outre, il ne faudrait pas oublier que même au cas où la programmation communautaire portant sur la production agricole serait appliquée, l'adaptation du volume de l'offre aux possibilités de l'écoulement ne se réalisera pas nécessairement d'une façon automatique.

Les événements de ces dernières années ont en effet démontré que le fait qu'un grand nombre de personnes actives quittent l'agriculture n'a pas pu empêcher l'augmentation du volume de la production. Au contraire, l'augmentation de la productivité du travail et l'application de nouvelles techniques ont fait augmenter l'offre dans une proportion encore plus appréciable et l'ont poussée au-delà des possibilités d'écoulement solvables, qu'il s'agisse de celles existant au niveau de la Communauté aussi bien que celles existant au niveau mondial.

Rien ne laisse prévoir que, s'il n'est pas pris de mesures spéciales, le stade final de cette évo-

lution apparaisse, tandis que les autres activités économiques ne peuvent donner l'assurance — ce qui est compréhensible — qu'elles pourront procurer une occupation productive durable à un nombre considérablement plus élevé de personnes quittant l'agriculture.

Ces constatations conduisent le Comité à insister encore une fois auprès de la Commission pour que l'agriculture soit intégrée dès que possible dans la programmation générale afin que les mesures nécessaires visant à assurer aux personnes exerçant actuellement leurs activités dans l'agriculture et étant obligées de quitter ce secteur, une sécurité d'existence satisfaisante, puissent être prises d'une manière rationnelle.

Dans le cadre de la relation étroite entre l'agriculture et l'ensemble de l'économie, le Comité estime nécessaire d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que la défense des revenus des agriculteurs et des intérêts des consommateurs doit être vue également par rapport aux coûts de production dans l'agriculture et aux coûts de distribution des denrées agricoles. Agissant ainsi, le Comité entend relever la nécessité de faciliter aux agriculteurs, dans le cadre de la politique générale de la Communauté, la réduction des coûts des facteurs de production.

En relation avec les coûts de distribution, l'intérêt commun des agriculteurs et des consommateurs veut la promotion d'une modernisation et d'une simplification des circuits de distribution afin d'obtenir des circuits de distribution aussi rationnels et économiques que possible.

Finalement, le Comité exprime le désir d'être consulté lors de l'élaboration et de la réalisation de la programmation agricole sur le plan européen, de sorte que les professionnels intéressés y apportent leur concours. Cette participation est de nature à enlever la crainte de voir la programmation se réaliser de façon autoritaire; au paragraphe 96, la Commission partage d'ailleurs le souci de ne pas interférer par une action autoritaire avec la liberté dans le cadre des organisations de marchés lors de la mise en œuvre de cette programmation.

II. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS POINTS DU CHAPITRE III

A. Organisations communes de marché

Point 47 :

Le Comité affirme son accord avec les intentions de la Commission, visant à une réalisation rapide

du marché commun pour pratiquement tous les produits agricoles.

A cet égard, il peut être souligné que, même en cas de réalisation complète des prévisions de la Commission, il est d'ores et déjà question d'un certain retard de l'agriculture par rapport à l'industrie; pour les produits industriels la Commission prévoit, en effet, une complète réalisation de l'union douanière aux environs du 1^{er} janvier 1967. Un retard dans la réalisation de la politique agricole commune pourrait donner lieu — d'un point de vue de division rationnelle du travail au niveau communautaire — à des investissements non justifiés à long terme dans certains secteurs et à des orientations préjudiciables de la production.

Le Comité souligne en conséquence la nécessité d'accélérer la réalisation de la politique agricole commune dans ces divers secteurs pendant la deuxième étape. Il regrette que cette nécessité n'ait pas été exprimée d'une façon plus nette dans le programme d'action.

Toutefois, le Comité ne croit pas que la Commission seule soit responsable de ce retard. Les responsabilités du Conseil de ministres, lui aussi, sont en jeu, d'autant plus qu'il n'a pas mis à la disposition de la Commission le personnel requis pour la réalisation de cette tâche.

Point 48 :

Le Comité attache beaucoup d'importance à être consulté sur l'élaboration des mesures à prendre pour tenir compte des « intérêts des États africains et malgache associés ». Il est évident que l'on doit s'efforcer d'équilibrer les avantages mutuels entre la Communauté et les pays associés, ainsi que les pays tiers, compte tenu de la situation des marchés mondiaux.

Une politique à long terme à l'égard des pays en voie de développement, ainsi qu'à l'égard des pays associés, implique l'élaboration préalable au niveau communautaire, d'une politique cohérente de la part de la Commission portant sur les divers secteurs intéressés.

B. Politique commune des prix

Points 49 à 51 :

Le Comité a observé que les objectifs mentionnés au paragraphe 50 :

— relever le revenu individuel en assurant le développement rationnel de la production agricole;

— assurer le développement harmonieux du commerce mondial;

ne peuvent être réalisés simultanément et d'une manière optimale que si l'on fait reposer l'ensemble des instruments nécessaires à cet effet sur la programmation communautaire, et si l'on établit une relation étroite avec la politique de structure comprise au sens large. Des prix équitables, un accroissement de la productivité agricole utilisant les possibilités du progrès technique et un développement harmonieux du commerce mondial ne peuvent, en effet, être réalisés simultanément que :

a) Si l'on tend efficacement à l'équilibre entre l'offre et les possibilités de débouchés;

b) Si, dans les régions où cela apparaît nécessaire, on crée, dans les campagnes, en dehors du secteur agricole, suffisamment d'emplois justifiés du point de vue économique et social.

Une semblable politique doit être basée sur la disposition à accorder une nette priorité à la politique de développement régional mentionnée au premier alinéa du paragraphe 55, ce qui implique que la Communauté soit, toute entière, réellement disposée à créer les moyens nécessaires en vue du financement des nombreux investissements à effectuer dans les campagnes.

A cet égard, la question se pose de savoir s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de la programmation européenne examinée ci-dessus, de pourvoir plus largement et plus généreusement le fonds structurel agricole qui aurait à remplir une tâche dans la réalisation des plans de développement régional. Avant de s'engager dans cette voie, il serait nécessaire d'avoir fixé de façon plus précise : les réalisations structurelles et souhaitables; les conditions d'un ajustement nécessaire entre les politiques structurelles nationales qui doivent être mieux coordonnées; l'action communautaire d'orientation et d'impulsion dans ce domaine, qui devrait être renforcée.

L'importance donnée à la réalisation des plans de développement régional signifie — ceci bien qu'il faille tenir compte également d'autres objectifs — que la forme à donner à cette politique de développement régional doit être axée plus particulièrement sur l'ensemble des problèmes se posant dans le secteur agricole.

Le Comité est d'avis, étant donné qu'une semblable politique, en raison de la nature des choses

ne peut pas être entièrement réalisée à court terme, qu'il est indiqué d'adopter, durant la période de sa réalisation, une attitude généreuse quant au soutien des revenus. Afin de remédier autant que possible à des réductions de revenus non supportables du point de vue social, ce soutien s'impose, en attendant que la réalisation des plans de développement régional et l'augmentation de la productivité qui en résulte, produise ses effets.

En outre, le Comité se pose la question de savoir pourquoi il n'est pas fait mention au chapitre III du programme d'action, des conclusions de la Conférence sur la politique sociale dans l'agriculture, alors que la politique sociale agricole constitue un des éléments essentiels d'une politique agricole efficace. Il n'a pas échappé au Comité que ce problème est évoqué au chapitre VI paragraphe 84. Toutefois, étant donné qu'il désire souligner la nécessité de réaliser un développement harmonieux de tous les aspects de la politique agricole, le Comité aurait apprécié la mention de ces conclusions au chapitre III.

Le Comité souligne d'ailleurs la nécessité de recourir lors de la réalisation des plans régionaux non seulement aux moyens du Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles, mais aussi aux moyens de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 51, le Comité insiste vivement pour que le rapprochement des prix des produits de base, en particulier pour les céréales, soit fortement accéléré afin d'assurer le développement économique et social de la Communauté, et d'aborder dans les meilleures conditions, les prochaines négociations prévues dans le cadre du Trade Expansion Act.

C. Établissement graduel de conditions concurrentielles non faussées

Point 52 :

Le Comité souligne l'importance de ce paragraphe, qu'il approuve entièrement, en vue d'assurer un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté. Il estime cependant qu'outre les aides de l'État, la politique des tarifs de transport et la fiscalité, il faut tenir compte de la répercussion des législations et des réglementations de la vie économique sur les conditions de concurrence.

D. Responsabilité financière commune

Point 53 :

Le Comité fait un appel au Conseil de ministres pour qu'il prenne une décision par rapport au développement graduel de la responsabilité financière (règlement n° 25).

E. Structure agricole

Points 54 à 56 :

Le Comité, tout en soulignant l'importance qu'il attache à l'amélioration de la structure agricole, rappelle que l'exploitation familiale s'efforce d'améliorer sa situation, en concentrant ses efforts sur la rationalisation de l'emploi de sa main-d'œuvre réduite par l'achat de matériel et en intensifiant sa production.

Ces efforts engendrent à la fois l'accroissement de la productivité économique et l'augmentation de la production. C'est pourquoi, le Comité rappelle, ainsi qu'il l'a dit dans ses observations générales, que l'application de la programmation à l'agriculture ne suscite pas nécessairement ni automatiquement l'adaptation du volume de l'offre aux possibilités d'écoulement.

Point 54 :

Le Comité apprécie l'intention de la Commission d'encourager les coopératives agricoles, qui constituent, à son avis, un moyen important pour aider à l'amélioration du revenu agricole, pour réduire les coûts de production et pour établir l'équilibre entre l'offre et les débouchés. Ceci devra toutefois s'effectuer d'une manière telle que le commerce et l'industrie indépendants ne soient pas entravés dans l'exercice normal de leur activité. Ce secteur également contribue en effet, dans une mesure considérable, à la promotion de l'écoulement des produits agricoles. D'autre part, le Comité se demande pourquoi la Commission met l'accent sur les déficiences structurelles dont souffrent « notamment les exploitations agricoles familiales », alors que l'on trouve des déficiences dans certaines exploitations de toute catégorie et de toute importance.

En outre, le Comité fait remarquer qu'au deuxième alinéa, deuxième phrase, du document en langue française, le mot *diriger* a été employé, alors qu'il aurait préféré voir employer le mot *guider*; de même il préfère, dans la dernière phrase de ce même alinéa, l'expression « organiser

et humaniser le processus de migration » à l'expression « soutenir le processus... ».

F. Rapport annuel

Point 57 :

Le Comité accueille favorablement l'intention de la Commission de présenter, dès 1964, annuellement, un rapport sur la situation de l'agriculture.

Il estime qu'un tel rapport offre une occasion opportune à la confrontation des résultats obtenus par la réalisation des plans régionaux de développement et d'amélioration des structures. En outre, le caractère analytique et prévisionnel d'un tel rapport doit offrir la possibilité de juger de l'efficacité de la politique agricole commune et de la politique sociale appliquée, sur l'amélioration des revenus agricoles comparés à ceux des autres catégories professionnelles, ainsi que la sécurité des approvisionnements des consommateurs à des prix raisonnables. En conséquence, pourront être mises en évidence les améliorations et adaptations qui sont à apporter pour l'avenir au programme d'action.

Le Comité insiste pour que, à brève échéance, soient réalisées la coordination et la programmation communautaires des plans nationaux tel qu'il l'a d'ailleurs demandé à la page 3030 du présent document.

Le Comité apprécierait hautement être mis annuellement dans la possibilité de discuter ce rapport et pouvoir formuler un rapport à son égard.

Il a semblé opportun au Comité de consacrer également son attention au paragraphe 177 (marchés agricoles mondiaux), ce problème s'intégrant dans les problèmes plus généraux de la politique agricole commune.

Le Comité se rend compte que, vu le bref délai qui lui est imparti, il ne lui est pas possible d'émettre des suggestions valables pour aboutir à une solution du problème complexe résultant du fait que les marchés mondiaux de produits agricoles ne remplissent que très imparfaitement leur rôle d'équilibre entre l'offre et les possibilités des débouchés pour ces produits.

Il partage entièrement l'opinion de la Commission suivant laquelle la réalisation et le développement de la Communauté ne sont pas à la base de ce déséquilibre, mais suivant laquelle la réalisation de la Communauté et le développement de la

politique agricole contribuent à faire ressortir davantage les faiblesses du système actuel des marchés mondiaux.

Pour ces motifs, il appuie l'initiative de la Commission visant à la convocation d'une conférence internationale sur des accords mondiaux dans le secteur agricole. A cet effet, le Comité renvoie aux considérations émises à ce sujet dans le rapport

général sur le « Projet de propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la C.E.E. » (doc. CES 55/60 fin), plus particulièrement à l'occasion de l'examen consacré à la situation des marchés (Partie I, p. 17 et suivantes) de la « Politique du marché » (Partie III, p. 2) et de la « Politique commerciale » (Partie III, pp. 26 et 27).

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 novembre 1963.

Le présent avis a été adopté par :

63 voix pour	} nombre de votants : 69.
4 voix contre	
2 abstentions	

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social
du 27 novembre 1963
relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »
(Chapitre III : Politique commune de l'agriculture)

AMENDEMENT

repoussé au cours de la 33^e session du Comité économique et social
les 27 et 28 novembre 1963

Séance du 27 novembre 1963

Amendement repoussé au cours des débats du Comité économique et social relatifs à l'élaboration de l'avis concernant le « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » (chapitre III « Politique commune de l'agriculture ») (doc. CES 175/63, chapitre III).

Page 3031 :

Certains conseillers avaient proposé de remplacer le texte de l'amendement suivant :

« En relation avec les coûts de distribution, l'intérêt commun des agriculteurs et des consommateurs veut la promotion d'une modernisation et d'une simplification des circuits de distribution afin d'obtenir des circuits de distribution aussi rationnels et économiques que possible »,

par un sous-amendement ainsi libellé :

« En relation avec les coûts de distribution, l'intérêt commun des agriculteurs, des commerçants et des consommateurs veut la promotion d'une rationalisation des circuits de distribution. »

Ce texte a été repoussé. Le premier amendement est donc adopté, et par le fait même, l'adjonction dans celui-ci, après les mots « des consommateurs », des mots « et des commerçants » proposés par certains conseillers étant également repoussés.

Les débats relatifs aux amendements adoptés et insérés dans le texte de l'avis, ainsi que ceux relatifs à l'amendement repoussé et repris ci-dessus, figurent au compte rendu des délibérations du Comité sur le chapitre III: « Politique commune de l'agriculture » du « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » (doc. CES 401/63).

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 3 juillet 1963

concernant le « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre IV : Politique commune des transports)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social, du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé de l'élaboration du projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les transports en date du 8 mars 1963,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » les 5 et 6 juin 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, devant le sous-comité et les délibérations de ce dernier, lors de la 30^e session plénière, tenue le 3 juillet 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La Commission avait élaboré, au mois d'avril 1961, un document sur l'orientation à donner à la politique commune des transports.

Le Comité économique et social a étudié de manière approfondie ce document et a fait connaître aux institutions européennes son avis en février 1962.

L'actuel chapitre IV du programme d'action de la Commission s'inspire dans une mesure très large du document précité de sorte que le Comité se trouve maintenant confronté avec les mêmes problèmes que ceux qui ont été soulevés au moment où il a examiné les principes relatifs à l'orientation à donner à la politique commune des transports. Par conséquent, le Comité n'a pas cru opportun d'instaurer à cette occasion un nouveau débat sur le fond des problèmes, eu égard également au fait qu'il sera appelé à se prononcer prochainement sur les différentes mesures concrètes.

Le Comité économique et social tient à préciser que, lors de l'élaboration des divers avis émis précédemment en matière de transports, certains avis minoritaires se sont manifestés et que les conseillers qui ont exprimé ces avis maintiennent leur point de vue.

Remarques générales

Le Comité désire souligner à nouveau l'importance que le système des transports a dans la réalisation du marché commun général.

Le traité de Rome, dans ses articles 3 et 74, indique qu'il est nécessaire d'arriver à une politique commune des transports, mais il n'en précise ni le contenu ni l'orientation.

La Commission a cru opportun de préciser, dans son premier mémorandum, un cadre d'ensemble des tendances que la Communauté devra suivre pour parvenir à une politique commune dans ce secteur.

Dans ce cadre, quelques directives ont été déjà présentées et le Comité a eu ainsi la possibilité d'exprimer son avis sur des actions concrètes, en indiquant toutefois quelques réserves sur l'opportunité de prendre, avant que soit définie la politique commune des transports, des mesures fragmentaires qui peuvent compromettre ou préjuger cette politique avant qu'elle n'entre dans une phase de réalisation concrète.

On peut donc affirmer que le Comité est d'accord sur la nécessité d'une définition rapide de l'ensemble des mesures qui devront être prises pour arriver le plus tôt possible à la détermination d'une politique des transports au sein de la Communauté.

Le Comité est parfaitement conscient du fait que la réalisation de la politique commune des transports est nécessairement une tâche de longue haleine.

Le Comité tient à souligner à nouveau l'importance qu'il donne aux idées de progressivité et d'action parallèle qui doivent guider les actions à entreprendre pour la mise en œuvre de la politique commune des transports.

Il constate avec satisfaction que le programme d'action met l'accent sur la nécessité d'une action parallèle et progressive et qu'au paragraphe 60 il est indiqué que les mesures les plus importantes à prendre pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, ont trait à l'accès au marché, la réglementation tarifaire, l'harmonisation des conditions de concurrence et la coordination des investissements.

En ce qui concerne l'accès au marché, le Comité est d'avis qu'il convient de souligner l'importance de l'établissement de règles communes en cette matière. Ce problème intéresse essentiellement les transports par route et par voie navigable.

D'autre part, ce problème ne se pose pas de la même façon pour les transports par chemin de fer.

Quant à l'adaptation des capacités de transport, le Comité désire exprimer les considérations suivantes :

— l'objectif fondamental d'une telle politique doit être le maintien d'un degré d'occupation aussi élevé que possible pour l'ensemble de l'activité économique;

— l'opportunité de faire une distinction entre les possibilités d'intervention à court terme et à long terme : à court terme il y a lieu d'encourager les initiatives qui émanent des entreprises de transports; à long terme, il convient de rechercher les moyens d'aboutir à la fixation des critères communautaires devant régir l'accès au marché des transports;

— les mesures appliquées devraient être de nature à promouvoir la détermination d'ordres de grandeur optima pour les entreprises;

— une attention toute particulière devra être accordée à la conciliation des besoins de la politique de surveillance des capacités avec les nécessités qui découlent de l'assouplissement des contingents surtout en matière de transport international.

Le Comité estime qu'il n'est pas opportun de traiter maintenant le problème de la transformation des contingents bilatéraux existants en un contingent communautaire ouvert aux transporteurs des États membres, sans distinction de nationalité. Il reprendra la question dès le moment où il traitera, dans le cadre de son avis, les propositions concrètes de la Commission en la matière.

Quant à la politique des prix des transports, qui se base sur l'instauration des systèmes de tarification à fourchettes, le Comité estime qu'en principe, trois objectifs généraux sont possibles :

1. Préciser les conditions d'intervention des pouvoirs publics dans l'initiative tarifaire des différents modes de transport;
2. Stabiliser dans une certaine mesure les prix de transport;
3. Augmenter la transparence des conditions et des prix de transport.

Le Comité estime que la mise en place des systèmes de tarification à fourchettes exigera sans doute encore de nombreuses mises au point et c'est la raison pour laquelle une collaboration aussi large que possible avec les milieux intéressés sera nécessaire. Il compte prendre une position définitive quand lui seront soumises des propositions précises.

En ce qui concerne l'harmonisation des conditions de concurrence, le Comité exprime le vœu

que les études des coûts que la Commission est en train d'effectuer soient accélérés au maximum.

Le Comité observe que le programme d'action n'exprime pas d'une façon suffisamment claire que les déficits de la plupart des entreprises de chemin de fer et les subventions qui en résultent, constituent l'un des problèmes cruciaux de la politique des transports. Le Comité exige une gestion autonome pour tous les modes de transport.

La politique commune des transports doit également viser à une amélioration constante de la situation sociale des travailleurs, en harmonisant dans le progrès les conditions sociales des travailleurs du secteur des transports.

En outre, eu égard à l'importance considérable des pertes humaines et matérielles qui résultent de l'accroissement continu des accidents de la route, le Comité estime que la sécurité routière doit être un souci primordial des autorités communautaires et nationales. Pour ces motifs, le Comité attache beaucoup d'importance à un examen, par priorité, de l'harmonisation et du contrôle de la durée du travail.

Cet effort d'harmonisation, étant donné les disparités parfois appréciables existant actuellement dans le secteur social des transports, tant sur le plan des rapports entre les différentes branches des transports dans un même pays qu'au niveau international, sera nécessaire afin de réaliser des bases comparables, lesquelles constituent une des conditions essentielles d'un libre jeu de la concurrence.

Cette harmonisation doit tenir compte des disparités qui subsistent entre les différents modes de transport, tant en ce qui concerne la technique des transports que l'organisation des entreprises, dans un esprit de progrès.

Le Comité estime que l'intégration des marchés des transports et la politique commune y visant, favorisera le développement de nouvelles techniques et la rationalisation dans les transports. Il exprime le vœu que les travailleurs en aient leur juste part et que les mesures nécessaires seront prises pour le cas de difficultés d'adaptation éventuelles.

Pour le calcul de la rentabilité des investissements, effectué lui aussi selon des critères uniformes pour tous les pays de la Communauté, il convient de prendre comme base de départ la notion de la rentabilité globale et à long terme.

Pour ce qui est de la création des voies de communication dans les régions de la Communauté dont l'évolution économique est en retard ou qui sont menacées pour d'autres raisons, il est évident que des critères autres que la rentabilité peuvent être déterminants.

En ce qui concerne les transports de voyageurs, le Comité considère que, comme pour les transports de marchandises, les élargissements du marché doivent être accompagnés de mesures d'harmonisation et d'organisation favorables non seulement à la gestion autonome mais également aux intérêts des usagers.

Pipe-lines

Le Comité se félicite d'apprendre que la Commission a déjà proposé au Conseil l'extension aux transports par pipe-lines de la décision du Conseil relative à la procédure d'examen et de consultation préalable pour toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives concernant les chemins de fer, les routes et la navigation intérieure.

C'est dans ce sens, en effet, qu'il s'était exprimé dans son avis d'octobre 1961.

En outre, le Comité se pose le problème de savoir si seule la construction de pipe-lines de produits raffinés ferait l'objet de réglementations dans le cadre de la coordination des transports.

Navigation maritime et aérienne

Le Comité rappelle qu'en octobre 1962 il a exprimé l'avis que l'application des articles 85 à 94 du traité à la navigation maritime et aérienne devrait être suspendue jusqu'au 31 décembre 1965, sauf si des règles de concurrence particulières sont édictées avant cette date. Le Conseil de ministres a décidé de ne pas mettre en vigueur le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité dans le cas de certains accords, de certaines décisions et de certaines règles de comportement harmonisées entre elles, de même que dans le cas de positions dominantes dans les domaines de la navigation maritime et aérienne, jusqu'au moment de la promulgation d'une réglementation appropriée en matière de concurrence. En outre, pour des raisons d'opportunité, il devrait en être de même pour les entreprises qui assurent le chargement et le déchargement des navires dans les ports.

Le Comité économique et social se réserve d'émettre un avis après examen des propositions que la Commission doit lui soumettre.

Relations avec les autres organismes compétents en matière de transports

Le Comité a déjà affirmé qu'au sein de la Communauté européenne il ne peut y avoir qu'une seule politique des transports; il faudrait donc promouvoir, dans l'esprit des paragraphes 68 et 69 du mémorandum de la Commission, l'harmonisation de la politique commune des transports de la C.E.E. avec les autres régimes qui affectent les transports notamment dans le cadre de la

C.E.C.A. aussi bien que dans le cadre du statut international de la navigation du Rhin.

Relations avec les pays tiers

Le Comité, bien que favorable à l'opinion selon laquelle la politique commune des transports doit tenir compte des relations avec les pays tiers, estime qu'il ne pourra formuler un avis qu'au moment où des propositions concrètes lui seront présentées par la Commission.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 3 juillet 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 27 novembre 1963

relatif au « Mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre V : Politique commune de l'énergie)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 11 septembre 1963,

vu l'avis du Comité économique et social du 30 mai 1963,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action », les 17 et 18 septembre 1963,

vu les délibérations du Comité lors de sa 33^e session plénière tenue les 27 et 28 novembre 1963,

considérant que, dans le chapitre V du mémorandum, la Commission rappelle que les principes et le contenu de la politique énergétique commune ont été définis conjointement par les trois exécutifs

de la Communauté dans un mémorandum qui a été soumis aux gouvernements des États membres en juin 1962;

considérant que le Comité s'est prononcé le 30 mai 1963 au sujet du mémorandum sur la politique énergétique;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité rappelle qu'il s'est prononcé récemment au sujet du mémorandum sur la politique énergétique et il prie, en conséquence, la Commission de bien vouloir se reporter à son avis du 30 mai 1963.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 novembre 1963.

Le présent avis est adopté par :

41 voix pour	} (nombre de votants : 67)
2 voix contre	
24 abstentions	

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 3 juillet 1963

relatif au « Mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre VI : La politique sociale)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « Mémorandum de la Communication sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions sociales, du 27 février 1963,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » les 5 et 6 juin 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de la 30^e session plénière tenue le 3 juillet 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Observations préliminaires

1/1 ⁽¹⁾. La complexité des objectifs et des instruments de la Communauté économique européenne dans le domaine social et le domaine économique ressort clairement du préambule et de l'article 2 du traité de Rome. Les objectifs de celui-ci sont également de nature sociale et visent notamment à un relèvement accéléré du niveau de vie (article 2) et à une réduction des écarts entre les conditions

⁽¹⁾ Le deuxième chiffre correspond à la numérotation de l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions sociales (doc. CES 102/63).

de vie et de travail régnant dans les régions et les pays de la Communauté.

2/2. Toutefois, la réalisation de l'union douanière ne conduira pas plus automatiquement, dans le domaine économique, à une harmonisation ou même à une coordination des politiques économiques, que la libre circulation des travailleurs n'éliminera, dans le domaine social, les différences existant entre les conditions sociales et les politiques sociales. C'est pourquoi, jusqu'à la fin de la période transitoire, il sera nécessaire d'entreprendre un effort particulier pour parvenir à une coordination des politiques sociales des États membres, coordination qui doit, là où cela est possible et nécessaire, conduire à une politique sociale commune de la Communauté.

3/4. Ce n'est que si les résultats du progrès économique, qui sont la conséquence de l'instauration du marché commun, sont répartis selon les normes de justice sociale que l'idée de l'unification européenne pourra être soutenue, de manière durable, par la grande masse de la population de nos pays.

4/5-8. Tout autant que dans le domaine de la politique économique, on peut constater, dans le domaine social, qu'un certain nombre d'instruments cesseront de relever de l'autorité des États membres. Les possibilités de pratiquer une politique sociale nationale diminuent de façon continue, ce qui fait surgir le danger que le niveau social ne puisse être aligné d'une façon suffisante sur les possibilités économiques croissantes. Il convient, de ce fait, que, comme dans le domaine de la politique économique, la politique sociale commune se substitue aux décisions relevant de la politique nationale, là où celle-ci n'a plus de possibilité de s'exercer.

5/9. L'unification de plus en plus prononcée qui s'effectue entre les peuples européens ne pourra pas permettre le maintien de différences importantes durables entre les conditions sociales. La solidarité dans le domaine économique et, dans une mesure croissante, dans le domaine politique, entraîne une responsabilité commune pour ce qui est du bien-être de tous les membres de la Communauté. On remarquera, en premier lieu, que les problèmes relatifs à la politique sociale ne sont pas importants uniquement pour les employeurs et les travailleurs salariés. Il convient notamment de prendre également en considération les problèmes sociaux se posant pour tous les indépendants, y compris les agriculteurs. A cet égard, également, le Comité prend acte, avec une vive satisfaction, de ce qu'il est fait état, en début du paragraphe 86, d'une politique sociale complète, qui fasse pleinement bénéficier l'ensemble de la population des six pays des progrès qui résulteront certainement de l'intégration européenne.

6/10. Un libre développement du marché plus vaste peut accroître plutôt que réduire, pour ce qui est du bien-être, les différences entre les diverses régions. Seule une politique consciente, qui doit être orientée aussi bien socialement qu'économiquement, peut éviter que le bien-être ne se concentre, dans une mesure croissante, dans les régions qui connaissent déjà le niveau de vie le plus élevé.

7/11. En particulier, une action de la Communauté est nécessaire là où les effets du marché commun peuvent mettre en danger le niveau social et les possibilités d'emploi. On pourrait désigner cela du nom de « distorsions sociales » et c'est l'une des tâches premières de la Commission que d'éviter de telles distorsions.

8/13. La politique sociale ne peut, en aucun cas, être constituée par des mesures autoritaires; elle doit, au contraire, être fondée sur un accord avec les représentants des organisations de la vie sociale et économique de la Communauté. De cette manière seulement, les organes de la Communauté peuvent être informés de ce qui, dans le domaine social, préoccupe ceux qui sont directement intéressés, et de cette manière seulement, la politique sociale peut, par ailleurs, trouver un écho auprès de la grande masse de la population.

9/14. En conséquence du principe exposé au paragraphe précédent, la fonction essentielle de la Commission, dans la phase actuelle, est de collaborer avec les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau européen, ainsi que de favoriser la collaboration entre ces organisations. Semblable fonction consiste en particulier :

a) A encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à accomplir leur mission sur le plan européen;

b) A contribuer à ce que l'on parvienne à une consultation entre organisations d'employeurs et de travailleurs;

c) A organiser et à faire fonctionner les consultations entre la Commission, d'une part, et les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autre part;

d) A promouvoir une coopération étroite, sur le plan social, entre les gouvernements, en faisant intervenir les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Une tâche correspondante incombe à la Commission à l'égard d'autres organisations intéressées représentatives de la vie sociale et économique.

10/17. Il serait erroné de faire ressortir uniquement l'aspect social lorsqu'il est question de mesures typiquement sociales; la responsabilité en matière

de bien-être social doit constituer, dans tous les domaines, un élément important. La politique sociale doit comprendre des mesures sociales et également prévoir les conséquences des mesures que la Commission propose dans le domaine de la politique de la concurrence, de la politique agricole, de la politique des transports, de la politique fiscale, de la politique des structures, et de la politique régionale, etc.

Il convient de même, au moment de prendre des mesures sociales, d'en prévoir les conséquences économiques.

11/19. La Commission a cité à juste titre les possibilités d'emploi et les conditions de travail en tant que points essentiels de la politique sociale.

A. La politique de formation professionnelle et de l'emploi

12/25. Le Comité estime qu'il faut donner la priorité d'urgence au maintien d'un haut degré d'emploi. La réalisation accélérée de l'union douanière suppose la réalisation parallèle de l'union économique, ce qui demande sur le plan social une harmonisation des politiques et une coordination des politiques nationales de l'emploi devant conduire rapidement à une politique communautaire de l'emploi dont le but est défini par le mémorandum.

13/20. Les principales possibilités de maintenir le plein emploi résident dans la politique de la conjoncture, dans la politique de développement économique à long terme, dans la politique de structure et dans la politique régionale. En ce qui concerne la politique sociale qui, à ce point de vue, se voit assigner une tâche complémentaire, il est possible, par exemple, que la libre circulation des travailleurs permette de réaliser une certaine compensation entre les excédents et les déficits dans la Communauté, en même temps qu'à côté de ce fait, les possibilités d'emploi peuvent être activement accrues par une politique commune de formation professionnelle, ainsi que par le Fonds social européen.

14/21. Ce serait une politique erronée que de s'efforcer de résoudre les problèmes se posant dans les régions où les possibilités d'emploi sont insuffisantes et où le niveau de vie est trop bas, uniquement par le moyen de la libre circulation des travailleurs. Une politique de développement régional active est primordiale, la formation professionnelle créant, dans ce domaine, une base nécessaire en vue de ce développement.

Si, dans une région déterminée on dispose, grâce à la formation professionnelle, de travailleurs

qualifiés, il convient de créer des possibilités d'emploi dans la même région. Il conviendrait d'examiner si, à côté des tâches accomplies par la Banque européenne d'investissements, d'autres mesures devraient être prises en vue d'atteindre cet objectif.

15/22. Les idées développées dans le mémorandum au sujet de la formation professionnelle et du Fonds social correspondant aux grandes lignes des avis émis par le Comité au sujet de l'élargissement des tâches du Fonds social, le Comité se déclare d'accord sur l'initiative de la Commission, telle qu'elle ressort du paragraphe 77 du mémorandum. Ces initiatives ne doivent pas se limiter au seul domaine de la réadaptation professionnelle mais doivent aussi s'étendre, entre autres, au perfectionnement professionnel. Le Comité espère pouvoir se prononcer, sous peu, sur des propositions concrètes dans ce sens.

16/23. En ce qui concerne le développement de la politique de l'emploi, une coordination efficace des politiques des États membres et des moyens communautaires disponibles constitue une première exigence.

17/26. Le Comité soutient la Commission dans son intention d'améliorer les règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (par. 73 du mémorandum).

18/27. Le Comité attache une importance particulière aux échanges de jeunes travailleurs (article 50 du traité), qui peuvent contribuer à faciliter la compréhension entre les jeunes générations de diverses nationalités et à étendre les connaissances professionnelles de même qu'à relever les niveaux de développement intellectuel des jeunes travailleurs.

Le Comité a pris connaissance d'une lettre du président de la section spécialisée pour les questions sociales, datée du 25 avril 1963, et adressée au président du Comité, relative à cette matière; il rappelle la demande au bureau du Comité contenue dans cette lettre.

B. L'égalisation des conditions de vie et de travail dans le progrès

19/28. Il est précisé, à juste titre, dans le mémorandum, que le traité de Rome impose nettement l'obligation de l'égalité des salaires masculins et féminins. Il est presque caractéristique, pour la politique sociale, que tandis que de nombreuses autres dispositions du traité se trouvent réalisées d'une manière accélérée, un net retard doit être constaté en ce qui concerne la mise en application

de l'article 119. Évidemment, la résolution des États membres du mois de décembre 1961 prolonge de trois ans le délai dans lequel l'obligation dont il est question devra être accomplie. C'est au premier chef à la Commission et aux États membres qu'incombe la responsabilité de la réalisation effective de l'échéancier et des autres dispositions arrêtées par la résolution.

20/30. Le Comité estime regrettable que la Commission n'ait apparemment jamais trouvé, au cours de la période écoulée, d'occasion de solliciter son avis au sujet de l'application de l'article 119. A cet égard, un grand nombre de problèmes se posent, pour lesquels le jugement des représentants de la vie professionnelle réunis au sein du Comité revêt une importance particulière.

21/32. En souscrivant aux paragraphes 78, 79 et 80 du mémorandum, après tout ce qui a été publié au sujet des notions d'harmonisation et d'égalisation sociales, il est apparu impossible d'établir, en ce qui les concerne, une définition satisfaisante. Il convient toutefois de considérer l'harmonisation sociale en fonction du progrès social : les différences existantes doivent être réduites, les niveaux de vie s'accroissant pour tous dans le même temps. Ceci n'implique pas que ceux qui, dès aujourd'hui, disposent des revenus les plus élevés doivent se trouver exclus de la progression, bien qu'un effort particulier soit nécessaire pour faire bénéficier d'une progression plus forte ceux qui aujourd'hui se trouvent encore en retard par rapport à eux.

22/34. C'est une première exigence de l'harmonisation sociale que de semblables différences régionales et nationales dans la productivité soient réduites. Les principes et les procédures de la politique sociale des États membres doivent être rapprochés les uns des autres. Pour cela, des contacts intensifs sont nécessaires. Des groupes de travail mixtes pour les différents sujets peuvent, à cet effet, remplir une fonction utile. Si l'on veut, toutefois, parvenir à un accord satisfaisant, il est nécessaire de disposer de données statistiques sûres et comparables. Il faudra qu'une politique sociale communautaire ait la possibilité de faire usage de statistiques sociales valables pour la Communauté.

23/35. La plupart des sujets mentionnés dans le mémorandum aux points 80 et 81, et qui font l'objet d'une étude de la part des groupes mixtes, ont été choisis en collaboration étroite avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Il convient, à cet égard, que la Commission ne perde toutefois pas de vue qu'elle devrait stimuler continuellement des consultations de ce genre, en soumettant des propositions, en fournissant de la documentation, etc... Cette stimulation est

souhaitable en particulier pour étendre ces consultations jusqu'au niveau des secteurs économiques où leur nécessité se manifeste.

Les problèmes déjà abordés par la Commission, relatifs à la durée du travail, devraient faire l'objet d'une attention particulière. La Commission devrait faire réaliser, et si possible, réaliser elle-même en tant que norme sociale, l'objectif de la réduction progressive et par étapes, de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, avec pleine compensation de salaire, au sens de la recommandation de la 46^e Conférence internationale du travail. Il est également nécessaire que ce problème, présenté de cette façon concrète, soit repris dans le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape et que les travaux préparatoires qui s'imposent soient engagés en collaboration avec les employeurs et les syndicats.

24/36. Une attention particulière doit être réservée au problème de la protection contre les accidents et les maladies professionnelles, mentionné expressément à l'article 118 du traité. L'harmonisation des législations nationales en matière de protection est nécessaire.

En outre, l'harmonisation doit tendre à l'utilisation de machines munies de dispositifs de sécurité équivalents permettant leur emploi dans tous les États membres de la Communauté.

25/37. Le but à poursuivre est que les consultations dans les secteurs économiques conduisent à des conventions collectives-cadre pour toute la Communauté, ou à des conventions collectives régionales englobant une partie de la Communauté ne correspondant pas avec des frontières nationales. Un premier pas dans ce sens pourrait résider dans le fait que les groupes mixtes pour les secteurs économiques se développeraient au point de devenir de véritables comités paritaires. La Commission devrait, en outre, tendre à ce que tous les obstacles, aussi bien juridiques que politiques soient éliminés. Il convient cependant, bien entendu, de laisser aux organisations intéressées le soin de déterminer si ces conventions collectives doivent être conclues et quelle doit être leur portée. La Commission aura, dans ce domaine, une tâche de stimulation.

26/39. Il convient que les objectifs sociaux soient également introduits dans leur intégralité dans les secteurs de l'agriculture et des transports. Il faut constater que, dans l'agriculture aussi bien en ce qui concerne les salaires que les autres conditions de travail et les assurances sociales, un retard subsiste encore par rapport aux autres catégories professionnelles. La suppression de ce retard et le départ prévisible de travailleurs du secteur agricole constituent les problèmes principaux auxquels la Commission doit trouver une solution. Dans les décisions de la conférence sur

les aspects sociaux de la politique agricole commune, tenue à Rome en 1961, la Commission peut trouver une ligne directrice pour la politique à pratiquer.

27/40-41. C'est à juste titre, qu'en ce qui concerne les transports, les problèmes relatifs à la durée du travail se soient vu attribuer, dans le mémorandum, une position centrale.

En considération de l'accroissement du trafic international, le Comité estime, par ailleurs, nécessaire que, pour les heures de service et de repos, la composition des équipages et la limitation du nombre d'heures supplémentaires, des règles uniformes soient établies et qu'un système de contrôle approprié soit prévu. Dans ce domaine, la nature des activités du secteur des transports crée des problèmes particuliers relatifs au contrôle des réglementations établies.

28/42. Un rapprochement, dans le progrès, des politiques sociales des États membres pourrait être notamment facilité par une procédure de confrontation entre la Commission et les États membres, en vue d'une information mutuelle sur les mesures importantes à prendre dans le domaine social. En tout état de cause, cette confrontation, dans laquelle devraient pouvoir s'insérer les organisations de travailleurs et d'employeurs, devrait non pas bloquer le progrès social, mais conduire à une amélioration vers le haut.

29/44. Le résultat le plus important de la conférence européenne sur la sécurité sociale, tenue en décembre 1962, a été la recommandation de poursuivre les travaux entrepris à cette occasion au sein de groupes plus restreints. Le Comité désire souligner la nécessité d'une poursuite ultérieure des consultations communes entreprises dans ce domaine, l'espoir catégorique étant exprimé que tous les gouvernements participeront également à ces consultations, pour aboutir à une harmonisation des législations nationales de sécurité sociale telle que l'article 118 du traité l'a prévue. Le Comité souhaite à cet effet que des propositions concrètes soient élaborées par la Commission.

30/45. Dans son avis du 30 janvier 1963 relatif à la libre circulation des travailleurs, le Comité a souligné la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la construction de logements, notamment pour les travailleurs migrants. Aussi, le Comité espère-t-il que les recommandations et les propositions annoncées seront établies à court terme par la Commission et que le Comité se verra donner l'occasion d'exprimer son avis sur cet aspect important de la politique sociale. De l'avis du Comité, il convient en outre d'examiner quelles possibilités financières peuvent être créées, dans le cadre du Fonds social, en vue de la construction

de logements sociaux, ceci en relation avec une coordination des politiques de subvention.

31/46. Il convient d'accorder une attention particulière à ce qui se trouve posé au point 86, concernant la politique des salaires. Il faut constater que, dans tous les États membres, on reconnaît que la responsabilité de la formation des salaires repose, avant tout, sur les organisations d'employeurs et de travailleurs. Il existe, par ailleurs, une relation étroite entre la politique des salaires, la politique de la conjoncture et la politique monétaire.

32/47. L'influence de la politique des salaires sur le développement économique, créée, à cet égard, une responsabilité commune des organisations d'employeurs et de travailleurs. C'est à tort que le point 86 du mémorandum formule cette responsabilité d'une manière purement négative: la politique des salaires ne devrait pas constituer un obstacle à l'expansion économique et conduire à des hausses de prix non justifiées. Au contraire, il est opportun que la disposition considérée ici soit exprimée positivement, dans le cadre de la réalisation des objectifs économiques et sociaux.

33/49. Les salaires ne constituent pas seulement un facteur influençant le niveau des prix et l'évolution de la conjoncture; ils représentent aussi le principal moyen d'obtenir qu'une part équitable du produit national bénéficie aux travailleurs.

Une répartition équitable des revenus exige que les travailleurs perçoivent, sous forme de salaire ou de traitement, un revenu leur rendant possible, par le moyen d'un quota d'épargne volontaire, de se constituer un capital leur appartenant en propre. Ils doivent, en plus, sur une base d'équité, avoir leur part du taux d'accroissement du produit national sous la forme d'une participation au profit ou par d'autres mesures relevant de la politique d'accès à la propriété.

34/51. La répartition des compétences et des responsabilités entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et leurs fédérations nationales d'une part, et les gouvernements de l'autre, soulève des problèmes de coordination compliqués. Une harmonisation de la politique économique des autorités et de la politique de salaires de ces organisations sur le plan national, de même qu'entre les politiques de salaires pratiquées dans les différents États membres est, en fait, nécessaire. En vue de cette coordination, un échange dans les deux sens doit cependant avoir lieu. Il ne faut pas que la politique économique soit déterminée, de manière autonome, par les gouvernements et que la politique des salaires doivent y être adaptée. Si l'on veut parvenir à une coordination, les orga-

nisations d'employeurs et de travailleurs doivent se voir donner l'occasion de collaborer, comme conseillers, à l'élaboration de la politique économique. Ce n'est que si l'on parvient, dans les grandes lignes, à un accord sur les perspectives économiques et la politique adéquate dans ce domaine, qu'il existe une possibilité de voir la politique économique et la politique des salaires se développer parallèlement.

35/52. A cet égard il est, au maximum, simplement possible que l'accord soit atteint sur une base volontaire en se rapprochant de l'orientation générale de la politique des salaires dans la période à venir. Il est exclu que les accords formels proposés par la Commission en ce qui concerne une politique des salaires adaptée aux circonstances soient réalisés. Il peut évidemment être obtenu que les organisations intéressées reconnaissent qu'une politique des salaires déterminée réponde aux intérêts de la Communauté et à celui de leurs membres, et qu'un lien moral se trouve créé de la sorte, sans que l'autonomie desdites organisations s'en trouve affectée.

36/53. En résumé on peut constater que les conceptions de la Commission pourraient être interprétées en ce sens qu'elles recèleraient le danger de voir remplacer la libre formation des salaires par un instrument de politique conjoncturelle manié de façon autoritaire. Ceci ne peut pas être l'objectif visé; au contraire, il convient que, précisément en raison de leur responsabilité en matière de développement économique et social, les organisations libres jouent un rôle important dans la réalisation de la politique économique et sociale, ceci afin de parvenir à une politique créant la possibilité de réaliser, sur une base volontaire, une coordination entre la politique économique et la politique des salaires.

Selon les déclarations d'un représentant de la Commission, la crainte dont il est fait état ci-dessus n'est pas justifiée.

Conclusion

37/54. Si l'on jette un regard d'ensemble sur la politique sociale pratiquée jusqu'à présent, il faut constater que la réalisation de la politique sociale ne se trouve pas accélérée de la même manière que d'autres secteurs d'application du traité. Au contraire, dans certains domaines, notamment le respect de l'article 119, on peut constater un net retard. La libre circulation des travailleurs ne trouvera un degré acceptable de réalisation qu'au moment où le règlement pour la deuxième étape sera arrêté par le Conseil et que si l'usage des clauses échappatoires prévues aux articles 2 et 3 du projet de règlement considéré est purement exceptionnel.

38/55. Jusqu'à présent, la Commission a émis sur la base de l'article 118, quelques recommandations et avis importants, à savoir : sur la médecine du travail, sur une liste uniforme des maladies professionnelles et sur les services sociaux en faveur des travailleurs migrants, avis qui, toutefois, ne touchent pas le fond de la politique sociale.

39/56. La Commission constate, à juste titre, que la deuxième et la troisième étapes doivent être caractérisées par l'édification de l'union économique. Dans le domaine social, il convient que ceci s'applique d'une manière telle qu'une politique communautaire de l'emploi soit réalisée et que l'on parvienne à un progrès important dans l'adaptation mutuelle des niveaux de vie et des conditions de travail, sur la voie du progrès, dans le cadre d'une politique sociale communautaire. Il serait notamment utile, à cet égard, que le Comité puisse s'exprimer annuellement sur la situation sociale dans la Communauté, sur la base du rapport établi par la Commission, conformément à l'article 122, à destination du Parlement européen. Ceci pourrait être lié à un échange de vues avec les responsables pour les questions sociales de la Commission, portant sur l'orientation générale de la politique sociale de la Communauté.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 3 juillet 1963.

*Le président
du Comité économique et social*
Émile ROCHE

*Le secrétaire général
du Comité économique et social*
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 30 octobre 1963

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre IX : Les relations extérieures)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social en date du 27 mars 1963,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions économiques du 11 septembre 1963,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action », les 17 et 18 septembre 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de la 32^e session plénière tenue les 29 et 30 octobre 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le domaine des relations extérieures dont elle souligne l'importance, la Commission indique l'intention de la Communauté de poursuivre une politique de coopération et de progrès pour tous, dans les quatre domaines suivants :

a) L'élargissement de la Communauté;

b) Les rapports entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique;

c) L'aide aux pays en voie de développement;

d) La politique commerciale.

Ces différentes questions ont fait l'objet à plusieurs reprises des délibérations du Comité économique et social et de sa section spécialisée pour les questions économiques aux avis desquels il est renvoyé pour plus de détails ⁽¹⁾.

Points 142-143 :

I. Élargissement de la Communauté

1. Les pays fondateurs de la Communauté n'avaient pas l'intention de limiter celle-ci aux six membres actuels. En particulier, au moment d'en préparer la constitution, ils invitèrent la Grande-Bretagne à se joindre à eux. C'est ainsi que prirent part aux négociations les représentants des gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, luxembourgeois et néerlandais. Après quelques mois, le gouvernement britannique fit connaître la décision de ne pas faire partie de la Communauté et sa délégation cessa de participer aux négociations entamées en commun.

Nonobstant ce refus, les six pays membres de la Communauté ont dans le préambule du traité de Rome, « appelé les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ». Le traité lui-même (article 237) prévoit en conséquence que tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté, la décision sur cette demande étant prise par le Conseil à l'unanimité après avis de la Commission et les conditions de l'admission devant

(1) Voir notamment :

— Avis du Comité économique et social en date du 23 juillet 1959 sur certaines mesures de politique commerciale commune (doc. CES 84/59);
— Avis du Comité économique et social en date du 27 mars 1963 sur la politique commerciale commune (doc. CES 136/63).

faire l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur.

La Grande-Bretagne et à sa suite l'Irlande, le Danemark et la Norvège ont formulé cette demande. L'Autriche, la Suède et la Suisse en ayant le désir, mais considérant que leur neutralité leur interdisait, ont formulé chacune une demande d'association. A la suite de l'interruption des négociations d'abord entamées avec la Grande-Bretagne, seule l'Autriche a confirmé son désir de voir sa demande examinée, nonobstant cette interruption.

2. Au moment où la Commission a arrêté les termes de son mémorandum, les négociations étaient en cours entre les Six et la Grande-Bretagne à la suite de la demande d'adhésion de celle-ci à la Communauté. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Le Comité considère que, loin de dispenser d'émettre dans le cadre de sa compétence un avis sur cette partie du mémorandum, l'interruption de cette négociation lui fait un devoir de tenir compte de ce fait nouveau dans l'avis qu'il est appelé à émettre sur la question de l'extension de la Communauté dans son ensemble.

Il marque son approbation aux efforts déployés par la Commission à la fois pour établir un exposé exact des faits et des éléments juridiques ainsi que pour empêcher que le développement et l'élargissement de la Communauté soient compromis. Comme il a été indiqué précédemment, l'article 237 du traité prévoit que l'avis de la Commission doit être pris par le Conseil, ce qui doit s'entendre tout au long de la négociation. La Commission aura ainsi le moyen, à tout moment, de donner tout avis et de faire toutes propositions quant aux questions en négociation. Conscient de l'importance toute particulière de cette action de la Commission pour favoriser la reprise et le succès de ces négociations et soucieux que rien ne vienne en affaiblir l'autorité et l'efficacité, le Comité pense qu'elle devra s'exercer, dans l'avenir, seulement d'une manière collégiale.

Il souhaite que, sans attendre que les négociations aient pu être reprises et aboutir, soit recherché de part et d'autre le moyen d'harmoniser dans toute la mesure du possible par une information réciproque, les politiques de la Communauté et de la Grande-Bretagne et d'éviter à tout le moins que les divergences d'orientation ne s'accroissent.

Point 144 :

3. Le Comité approuve l'opinion de la Commission selon laquelle toute extension de la Communauté doit aboutir à son renforcement.

Cela implique que non seulement le « traité de Rome ne doit souffrir aucune atteinte ni en ce qui concerne ses règles matérielles, ni en ce qui concerne sa structure institutionnelle », ainsi que le prévoit le point 144 du mémorandum, mais aussi que les conditions de l'extension qui est prévue par le traité lui-même, favorisent le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et, par là, « l'amélioration des conditions de vie et d'emploi de ses peuples », qui constitue l'un des objectifs essentiels de la Communauté.

En raison de l'influence réciproque du développement intérieur et de l'élargissement de la Communauté, le Comité souhaite, pour pouvoir juger du nécessaire équilibre à conserver et, compte tenu des opinions diverses qui se sont exprimées sur les conditions jusqu'ici envisagées, être mis en mesure d'émettre en temps utile un avis en la matière.

Cela implique aussi que ces négociations ne doivent ni remettre en cause les mesures d'unification économique déjà prises ni compromettre les progrès dans la voie de cette unification.

Point 142 :

4. Le Comité considère qu'en principe pour les pays européens qui désirent profiter des avantages économiques de la Communauté, seule doit être envisagée l'adhésion à l'exclusion de toute formule d'association. Il ne devrait être envisagé de dérogation à cette règle que tout à fait exceptionnellement et seulement à titre transitoire pour des pays moins développés mais susceptibles de devenir membres de la Communauté après une période d'adaptation.

Pourtant il est aussi à la connaissance du Comité que, compte tenu de l'objectif d'unification politique que tous les pays membres de la C.E.E. se sont fixé, même s'ils ne sont pas encore d'accord sur les moyens de l'atteindre, l'adhésion à la C.E.E. pose un problème particulier aux pays dits neutres. Si, pour des motifs de droit international et de politique, qui échappent à son appréciation, et par exception, on envisage pour ces pays un régime d'association, celui-ci devrait être en fait aussi voisin que possible de celui de l'adhésion.

Le Comité suggère que, par exemple, dans le cas de l'Autriche, soit étudiée la possibilité d'appliquer un statut économique identique à celui des États membres, aussi longtemps que de sa propre volonté l'Autriche appliquera en fait, en matière économique, des mesures identiques à celles qu'elle serait tenue d'appliquer si elle était membre de la C.E.E.

Point 145 :

5. La Commission signale (Mémoire n° 145) ⁽¹⁾ qu'à l'occasion de la négociation avec la Grande-Bretagne est apparue la nécessité pour la Communauté de fixer ses intentions en ce qui concerne des accords agricoles à l'échelle mondiale, des accords commerciaux avec des pays en voie de développement et des accords d'association avec certains pays d'Afrique et des Indes occidentales.

Faute d'autres précisions, le Comité ne peut actuellement se prononcer sur le fond de tels accords, sur lesquels il souhaite revenir lorsque les éléments d'information nécessaires lui seront communiqués. En attendant, en se référant aux avis exprimés par ailleurs par lui, il souligne, une fois de plus, que l'élaboration d'une politique commune en matière agricole, commerciale et d'aide aux pays en voie de développement devrait pouvoir faciliter les négociations sur l'élargissement de la Communauté.

II. Les rapports entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique

Points 146-149 :

Sur ce point, la Commission marque son intention de contribuer autant qu'elle le pourra au succès de la négociation rendue possible à la suite du vote par le Congrès américain du Trade Expansion Act.

Les indications sur les initiatives qu'elle propose et les questions auxquelles il convient de veiller correspondent dans leur ensemble à l'avis exprimé sur ce point par le Comité le 27 mars 1963 (doc. CES 136/63). Celui-ci, qui rappelle que la balance commerciale de la Communauté est largement déficitaire vis-à-vis des États-Unis d'Amérique, souligne en particulier :

1. Que le tarif extérieur commun constitue un élément important de la politique commerciale

commune, ce qui implique que des négociations le concernant devraient réunir les conditions permettant une expansion du commerce entre la C.E.E., les États-Unis d'Amérique et les autres pays développés du monde libre sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels pour aboutir à un résultat compatible avec les objectifs de la Communauté;

2. Que la réduction linéaire des tarifs préconisée par la Commission dans le mémorandum rend nécessaire la réduction préalable des droits les plus élevés lorsqu'il existe des disparités importantes;

3. Qu'en ce qui concerne les obstacles non tarifaires, doit être réalisé un juste équilibre entre les mesures de protection dont disposeraient la C.E.E. et les États-Unis d'Amérique;

4. Que la liste des « produits réservés », c'est-à-dire exclus de la négociation, se trouverait probablement plus importante si pour les « produits sensibles » les réductions tarifaires consenties mutuellement par la C.E.E. et les États-Unis devaient obligatoirement s'étendre à tous les pays tiers;

5. Qu'il est opportun qu'au cours de la période de préparation des prochaines négociations tarifaires faisant suite au Trade Expansion Act, les Six se mettent d'accord sur les limites et les conditions de ces négociations de telle façon que la Commission agissant pour le compte de l'ensemble de la Communauté puisse négocier dans les mêmes conditions d'efficacité que ses interlocuteurs.

III. L'aide aux pays en voie de développement

Points 150 à 155 :

En ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement, le chapitre IX du mémorandum n'exprime pas les vues de la Commission sur la politique d'ensemble à l'égard de ces pays, mais énumère seulement certaines « actions de caractère spécifique », qui se sont présentées à l'occasion de négociations ayant un autre objet.

Le Comité est naturellement disposé à formuler tout avis qui lui serait demandé sur les implications économiques de la politique d'aide. Il paraît, au contraire, difficile d'émettre un avis sur les indications fragmentaires figurant au chapitre IX. On doit donc se limiter aux observations suivantes :

⁽¹⁾ Ce paragraphe du mémorandum comporte des différences selon la langue dans laquelle on le lit. On doit signaler l'inconvénient d'erreurs de ce genre qui peuvent être l'occasion de malentendus.

1. Il paraît indispensable de situer les différentes « actions de caractère spécifique » dans le cadre d'une politique d'ensemble de la Communauté.

a) En premier lieu cela écartera le risque de mesures disparates ou même inconciliables entre elles bien que prises les unes et les autres par la Communauté dans de bonnes intentions. A titre d'exemple, il y aurait un inconvénient à garantir à des pays en voie de développement un niveau déterminé d'exportations dans la Communauté pour certaines productions alors que, pour des motifs très sérieux, une telle garantie a été écartée dans l'accord d'association avec les États africains et malgache.

b) D'autre part, cela écartera le risque de surenchères entre les États membres de la Communauté dans leurs relations avec les pays en voie de développement.

c) Enfin, il est clair qu'en raison de l'importance des besoins, l'aide aux pays en voie de développement requiert la coopération de l'ensemble des pays développés. Cela est vrai tout particulièrement pour l'aide financière, pour la régularisation des prix des produits de base, pour la réalisation d'un développement harmonieux des échanges des pays en voie de développement, etc... On ne saurait espérer des progrès dans la voie de cette coopération si la Communauté n'a pas, elle-même, une politique en matière d'aide.

Le Comité approuve les initiatives prises ou annoncées par la Commission pour faire définir le plus tôt possible la politique de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement, de telle façon que chaque action spécifique puisse en être l'application à une situation particulière.

Il attire l'attention sur le fait que, faute de fixer préalablement les objectifs, les moyens et les méthodes de cette politique, la Communauté risquerait de compromettre l'autorité des missions permanentes qu'elle établirait dans les pays en voie de développement.

2. Le mémorandum affirme que la Commission est consciente des responsabilités qu'elle porte dans l'action en faveur des pays en voie de développement, mais il ne donne aucune idée, même sous une forme sommaire, de l'importance de l'aide dès à présent apportée par elle à ces pays. Si cette aide n'a pris encore que partiellement un caractère communautaire et si la charge en est répartie diversement entre les États membres, la somme de ce que font ceux-ci représente au total, dès à présent, une contribution importante au dévelop-

pement du reste du monde, contribution dont les citoyens de la Communauté assument la charge.

Le Comité pense qu'une estimation sommaire de cette aide serait, d'une part, une information utile à l'usage des pays tiers et, d'autre part, un élément de base nécessaire en vue de l'élaboration de la politique commune dont il est question précédemment.

3. Sous bénéfice de ces observations générales, les différentes actions spécifiques énumérées dans le mémorandum (nos 151 à 155) donnent lieu aux remarques particulières suivantes :

a) *Accord d'association avec la Grèce et la Turquie*

L'objectif donné par la Commission à l'accord d'association avec la Grèce et la Turquie correspond à l'avis exprimé ci-dessus, sous I, sur les accords d'association conclus à titre exceptionnel avec certains pays européens pour leur permettre de devenir ensuite membres de la Communauté.

b) *Accord d'association prévu par les articles 131 et suivants du traité de Rome*

La convention avec les États africains et malgache associés vient d'être signée. L'application de ce régime particulier peut être faite à d'autres pays que ceux avec lesquels il a été négocié jusqu'ici. Mais on ne saurait oublier, sous peine de la vider de toute réalité politique et économique, que l'association prévue par les articles 131 et suivants du traité de Rome comporte entre la Communauté et les États intéressés des droits et des obligations réciproques particuliers.

c) *Politique à l'égard des autres pays en voie de développement*

Le Comité approuve l'intention manifestée par la Commission de mettre la Communauté en mesure de définir sa politique à l'égard, en particulier, de l'Amérique du Sud et des pays asiatiques.

Il est souhaitable que les accords avec les pays en voie de développement indépendants fassent l'objet de négociations directes avec ces derniers et qu'ils puissent se situer dans le cadre de la politique générale dont il a été question précédemment. Ainsi en est-il, par exemple, de la fixation des tarifs douaniers pour les produits tropicaux, des mesures propres à organiser les

marchés internationaux des produits en cause et à développer les échanges commerciaux entre ces pays et la C.E.E.

IV. La politique commerciale commune

Points 156 à 163 :

Dans les paragraphes 156 à 163 du mémorandum, la Commission rend compte des efforts entrepris en vue de la construction de la politique commerciale et souligne l'orientation libérale de cette politique. Le Comité a émis sur la question de la politique commerciale commune un avis en date du 27 mars 1963 (doc. CES 136/63) auquel il est renvoyé pour plus de détails.

1. Le Comité rappelle que dans un avis du 23 juillet 1959, il avait appelé l'attention sur l'intérêt de la mise en application rapide d'une politique commerciale commune. En fait, malgré les initiatives utiles de la Commission, peu de progrès ont été réalisés depuis lors, les États membres ayant mis peu d'empressement non seulement à renoncer à leur liberté de décision finale dans ce domaine, mais même à utiliser toutes les possibilités d'harmonisation que permettrait une consultation réciproque systématique.

2. Approuvant l'intention marquée par le mémorandum de la Commission d'aborder sans plus attendre cette partie importante de l'union économique, il estime que la mise en œuvre de la politique commerciale commune devrait se faire dans l'avenir à un rythme plus rapide que le désarmement douanier, sans que celui-ci en soit retardé. Cela paraît nécessaire, d'une part pour éviter que se multiplient les obstacles aux échanges intérieurs en application notamment de l'article 115 du traité, d'autre part pour assurer une harmonisation nécessaire avec la politique agricole commune et, enfin, pour éviter des difficultés et des complications graves dans les négociations à mener à l'avenir avec les pays tiers.

3. Quant aux objectifs de la politique commerciale commune, en approuvant la volonté de la Commission de souligner le caractère non autarcique de son programme et d'affirmer l'intérêt que la Communauté porte au reste du monde ainsi que sa volonté de contribuer au développement des échanges, notamment avec les pays en voie de développement, le Comité considère qu'il ne

convient pas de perdre de vue et même de laisser dans l'ombre que l'objectif essentiel est le développement harmonieux des diverses activités économiques dans une expansion de l'ensemble de la Communauté pour un relèvement accéléré du niveau de vie. Il serait donc inopportun d'annoncer une politique libérale *inconditionnelle* ce qui risquerait d'empêcher la Communauté de mener ses négociations avec autant de rigueur que certains autres pays développés.

4. Une étude même sommaire de l'évolution des échanges de la Communauté depuis sa constitution fait apparaître :

A. Qu'elle est un partenaire important du commerce international, sa participation à ce commerce s'étant d'ailleurs développée encore depuis la constitution du marché commun.

B. Que ce développement des échanges commerciaux de la Communauté évolue à l'avantage du reste du monde.

Il n'y a donc pas lieu pour la Communauté d'avoir un quelconque complexe de culpabilité et c'est sur la base de la réciprocité qu'elle doit aborder toute négociation avec les pays développés.

Il est nécessaire pour la Communauté de considérer constamment l'orientation du développement des échanges afin de pouvoir agir à bon escient pour en préserver l'harmonie et pour permettre la réalisation des objectifs économiques et sociaux prévus par le traité. C'est à quoi doit tendre la politique commerciale commune.

5. Sur les moyens de cette politique commerciale et sur leur application dans les relations avec les pays des diverses zones géographiques, il y a lieu de se reporter à l'avis du Comité économique et social du 27 mars 1963 (doc. CES 136/63).

On se limitera donc aux quelques observations générales suivantes :

A. Le Comité pense que les différents moyens de la politique commerciale commune (droits de douane, restrictions à l'importation, mesures de défense commerciale, etc...) ne peuvent être jugés isolément les uns des autres. Toutes les mesures par lesquelles peut se réaliser la politique commerciale ne sont pas bonnes ou mauvaises en soi; ce sont les situations de fait qui doivent conduire à choisir les moyens qui sont le mieux adaptés

en tenant compte de ce que leur degré d'efficacité est différent.

B. Le tarif extérieur commun constitue un élément important de la politique commerciale commune et c'est donc en fonction des objectifs de cette politique que les négociations le concernant doivent être menées. Cela implique que de telles négociations avec les pays développés doivent comporter une réciprocité véritable et non pas seulement apparente, compte tenu en particulier du fait :

a) Que le niveau du tarif extérieur commun de la C.E.E. est sensiblement moins élevé que celui de certains grands pays développés,

b) Que les modalités d'application d'un tarif douanier (classification, évaluation en douane, etc...) créent des disparités supplémentaires.

C. Les exportations des pays de la Communauté ont fréquemment à souffrir de mesures de protection non tarifaires. Il est donc nécessaire qu'avant la mise en application de réductions tarifaires éventuelles soit réalisé un convenable équilibre entre les mesures de cette sorte applicables par la Communauté et celles dont disposent ses principaux partenaires dans le commerce mondial.

D. Il sera possible d'adopter pour les échanges commerciaux des règles d'autant plus libérales que des dispositions précises, faciles à mettre en œuvre et applicables dans les mêmes conditions par les uns et par les autres, assureront une sauvegarde efficace contre la désorganisation de certains secteurs qui irait à l'encontre de l'objectif de développement harmonieux des diverses activités économiques.

Il convient d'éviter, d'autre part, que les orientations commerciales prises et les investissements faits puissent être compromis par des modifications arbitraires. Le Comité attire l'attention sur l'importance qu'il y a à ne pas confondre dans ce domaine les notions de sauvegarde et d'équilibre avec celles de rétorsion ou de représailles.

E. Rappelant son avis de 1959, le Comité approuve l'intention de rechercher par priorité une solution en ce qui concerne les « produits sensibles ». A cet égard, l'accord de Genève sur les textiles de coton, à la réalisation duquel la Commission a pris une part déterminante qui a été pleinement appréciée par lui, constitue un bon exemple de solutions qui peuvent être envisagées.

F. Le Comité approuve l'intention marquée par la Commission d'uniformiser entre les États membres les mesures de défense commerciale contre toutes les pratiques déjà connues ou nouvelles faussant les conditions normales du commerce en tenant compte des méthodes de défense commerciale pratiquées par les pays tiers. Il souhaite dans ce domaine :

a) L'établissement d'une législation commune avec des critères uniformes applicables par tous les pays membres;

b) La mise en place de procédures uniformes et d'application rapide,

en souhaitant que, aussitôt que possible, l'application ait un caractère communautaire.

6. On ne saurait espérer voir mettre en œuvre dans le bref délai nécessaire la politique commerciale commune que le Comité juge utile si les possibilités pratiques de travail indispensables ne sont pas créées.

A. La Communauté comme telle doit être mise en mesure, à côté des pays qui la composent, de devenir membre des institutions inter-gouvernementales où sont prises des décisions touchant à la politique commerciale et en particulier de l'O.C.D.E. Ainsi sans que se trouve modifié dans ces institutions le statut actuel des États membres, la Commission pourra-t-elle constamment exercer son influence dans le sens de l'harmonisation nécessaire.

B. La mise en œuvre de la politique commerciale commune exige une procédure simple assurant la rapidité et l'efficacité d'action nécessaires.

A cet effet, un Comité *ad hoc* pourrait être institué qui aurait qualité pour arrêter les mesures d'application dans le cadre des directives fixées par la Commission. Seraient seuls portés à l'examen de celle-ci ou du Conseil pour décision :

a) Les questions sur lesquelles un accord unanime n'aurait pu se réaliser;

b) Les recours auxquels pourraient donner lieu les décisions du Comité *ad hoc*.

C. Le Comité souhaite que soit mise en place une procédure apte à réaliser l'uniformisation des mesures de défense commerciale comportant la

consultation des secteurs économiques et sociaux intéressés.

7. D'une façon plus générale en raison du caractère très technique des problèmes en cause, une procédure de consultation des secteurs économiques

et sociaux, par l'intermédiaire du Comité économique et social et des organisations professionnelles établies au niveau des Six devrait être prévue de telle façon que leurs avis puissent être connus en temps utile par les autorités à qui incombe la décision.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 30 octobre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 3 juillet 1963

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E., sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre X : Aide aux pays en voie de développement)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. REMARQUES GÉNÉRALES

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer en date du 28 février 1963,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » les 5 et 6 juin 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de sa 30^e session plénière tenue le 3 juillet 1963,

La Communauté s'est reconnue des responsabilités particulières à l'égard des pays en voie de développement et s'est donné des moyens de faire face à ces responsabilités.

Le souci de la Communauté de venir en aide aux pays en voie de développement a été concrétisé plus particulièrement par l'accord d'association conclu avec les pays africains et malgache. Le renouvellement de celui-ci est en voie de conclusion.

Au chapitre X du mémoire, ainsi qu'aux paragraphes 150 à 155 du chapitre IX, la Commission déclare vouloir exposer « la politique dont elle s'inspire dans ce domaine et les actions de caractère général dont elle poursuit l'exécution » ⁽¹⁾. Une politique en cette matière implique une « philosophie » ou une « doctrine » à laquelle doivent nécessairement se référer les actions que la Commission se propose d'entreprendre.

Le Comité estime que s'il n'existe pas de document exposant d'une manière formelle la doctrine qui dicte le comportement de la Communauté

⁽¹⁾ Cf. Chapitre IX, paragraphe 150, alinéa 2.

à l'égard des pays en voie de développement, les éléments d'une telle doctrine figurent :

- 1) Dans le traité;
- 2) Dans le préambule de la nouvelle convention d'association actuellement paraphée;
- 3) Dans un exposé fait par le président Hallstein devant le Parlement et qui constitue l'esquisse de ce que devrait être une telle doctrine;
- 4) Dans les paragraphes 178 et 179 du programme d'action.

II. OBSERVATIONS QUANT AU CHAPITRE X DU MÉMORANDUM

Avant d'aborder l'étude des questions soulevées par le programme d'action, il est nécessaire d'évoquer l'aspect humanitaire des interventions de la Communauté économique européenne, entre autres dans le domaine de la famine dans le monde, les situations sanitaires déficientes et l'analphabétisme. Certains pays particulièrement sous-développés sont notamment dans un état plus ou moins prononcé de famine. Cette situation, intolérable au point de vue humain et dangereuse pour la paix du monde, nécessite de la part de tous les pays à haut niveau de vie une action de caractère international, visant le développement économique et le relèvement du niveau de vie des pays en cause.

Paragraphes 178-179 :

Le Comité marque son accord sur les deux objectifs mentionnés aux paragraphes 178 et 179.

Ces deux objectifs concernent :

— la mise en œuvre des obligations contractées par la C.E.E. à l'égard d'un certain nombre de pays et États associés d'Afrique;

— la nécessité de tenir toujours davantage compte des responsabilités accrues de la Communauté à l'égard des autres pays en voie de développement.

Ces principes découlent de l'application de la charte des Nations-Unies que la Communauté déclare expressément vouloir respecter.

Si l'on veut réaliser les deux objectifs en même temps et d'une manière optimale, ceci implique que l'on devra, à long terme, pratiquer une politique :

— qui fasse régresser graduellement l'élément de zone de libre échange (préférence commerciale) dans la convention d'association;

— qui compense cet élément en disparition, notamment par une aide financière et technique additionnelle (investissements économiques et sociaux, soutien à la production — orientée vers un abaissement des coûts de revient et une amélioration de la qualité et de la commercialisation — sous forme dégressive en ce qui concerne les surpris et progressive en ce qui concerne la diversification de la structure de production et de commercialisation des produits tropicaux, aide aux caisses de compensation et par produit en vue de la compensation dans le temps et de la régularisation des recettes des producteurs tropicaux...)

Dans la pratique de cette politique, il est d'une grande importance que les éléments cités soient accordés les uns aux autres d'une manière harmonieuse.

On peut, en outre, envisager d'appliquer comme élément compensateur :

— un abaissement des taxes à la consommation dans le cadre de l'harmonisation d'une politique des États de la C.E.E. à l'intérieur de la C.E.E. pour certains produits revêtant une importance exceptionnelle pour les États associés;

— un abaissement du tarif extérieur, par exemple pour les produits tropicaux.

Parmi d'autres arguments, on avance — outre la « nécessité de tenir compte toujours davantage des responsabilités accrues à l'égard des autres pays en voie de développement » — le fait qu'il est de l'intérêt de l'indépendance économique et politique des États africains :

— de créer une diversité plus grande dans les courants commerciaux des États considérés, ceci d'autant plus qu'une plus grande diversité dans l'aide financière et une plus grande indépendance monétaire s'y trouveront liées;

— d'avoir la possibilité de créer, en Afrique même, des espaces économiques plus vastes (par. 184).

A cet égard, on signale, en outre, qu'au fur et à mesure que l'industrialisation africaine se réalise — l'un des objectifs de l'association est précisément de la stimuler — la conception « zone de libre échange » entre les pays A.M.A. et la C.E.E. devient de plus en plus difficile à appliquer.

C'est également sur la base des idées sus-exposées que l'accord peut, en principe, être donné, entre autres sur les propositions concrètes ci-après, mentionnées dans le mémorandum :

— Aides à la production, afin de permettre aux pays considérés de participer dans une mesure toujours plus large au commerce mondial normalisé par les conventions dites mondiales (par. 181).

— Programmes ayant pour objectif de réaliser une diversification plus grande de la production agricole (par. 181).

— Stimulation de l'industrialisation et de toutes formes de production et de prestation de services (par. 181) ⁽¹⁾.

— Développement de l'assistance technique, entre autres par la création d'un institut commun de développement, comportant notamment une section artisanale (par. 183).

— Réduction des préférences tarifaires pour les produits tropicaux (par. 187).

— Une attitude libérale à propos du problème de la réciprocité des avantages prévus dans le régime des échanges entre la Communauté et les partenaires associés (dernier alinéa du par. 187).

Sur la base de cette conception, un appui peut également être accordé en ce qui concerne divers éléments cités aux paragraphes 188 et 189, tels que :

— Conventions mondiales portant sur les matières de base et les produits agricoles.

— Assistance financière et technique également à d'autres pays sous-développés.

— Manifestation de compréhension pour les intérêts des pays en voie de développement lors de l'élaboration de la politique agricole commune.

Le Comité insiste sur le fait que la réalisation intégrale de cette politique à long terme est dépendante d'une amélioration fondamentale de la situation régnant sur le marché en ce qui concerne les produits ayant à souffrir actuellement du dumping ou de pratiques commerciales analogues.

Le Comité estime qu'une semblable amélioration fondamentale ne pourrait, en fait, être réalisée qu'à l'aide de ce que l'on entend par « accords mondiaux ».

A. L'association

Paragraphe 180 :

Le Comité estime devoir affirmer la nécessité pour lui d'avoir des contacts permanents avec les milieux professionnels des pays associés et parti-

culièrement avec des organismes économiques interafricains qui grouperaient de tels intérêts.

Paragraphe 181 :

Le Comité estime que les termes « progrès vers l'indépendance économique » doivent être interprétés dans le sens « liberté des choix plus grande, pour les pays associés, dans l'orientation de leur politique économique tendant à un amenuisement du besoin d'aides extérieures ».

Il estime que les pays qui souhaitent un système monétaire stable, approprié à leur situation économique, devraient trouver auprès de la Commission un appui puissant.

Paragraphe 182 :

Le Comité marque son accord sur le principe énoncé, mais estime ne pouvoir formuler un avis faute de précisions suffisantes et disponibles sur les procédures envisagées; néanmoins, le Comité souhaite l'harmonisation, dans les pays membres, aussi bien des législations en la matière que des critères de leur mise en œuvre.

Paragraphe 183 :

Quant au développement de l'assistance technique, il est constaté que la proposition de création d'un institut commun de développement formulée par la Commission, n'a pas été retenue dans la convention.

Le Comité regrette ce fait, car il considère qu'un tel instrument aurait constitué une aide excellente à la coordination des initiatives des États membres dans le domaine des moyens de recherche et de formation orientés vers les pays en voie de développement.

La création d'un tel institut communautaire de développement avec ses ramifications dans divers pays africains, comme l'avait proposé la Commission, aurait offert à la fois de larges possibilités de « public relations » entre les pays associés et la Communauté. A cet effet, le Comité appuie la Commission dans ses efforts en vue de réaliser la création de cet institut.

Paragraphe 184 :

Selon le programme d'action, la Commission envisage d'étendre le régime de l'association à certains pays du Commonwealth en voie de développement qui en exprimeraient le désir dans le cadre

⁽¹⁾ La stimulation de l'industrialisation est explicitée sous le titre B au point 4. « Transformation ou production des matières premières ».

des négociations avec le Royaume-Uni. Le Comité appuie cette intention de la Commission.

Toutefois, il apparaît, en relation avec l'interruption de ces négociations, que la réalisation de semblables conceptions à brève échéance, échappe aux possibilités pratiques, même si le régime de l'association le permet. Il n'existe cependant pas la moindre garantie qu'il puisse être fait usage de cette possibilité maintenant que le Royaume-Uni ne se trouve, pour le moment, pas en mesure d'adhérer à la Communauté.

Le Comité souligne avec insistance l'importance de l'extension du régime de l'association aux pays qui en expriment le désir; il estime, en relation avec la situation modifiée qui se présente, que la Commission doit soumettre des propositions nouvelles, adaptées à cette situation, en tenant compte des objectifs énoncés au paragraphe 184 du programme d'action et en veillant notamment à ce que les intérêts des pays déjà associés ne soient pas lésés. Cependant le Comité considère qu'il est inopportun, dans l'intérêt même des pays associés, de rechercher de nouvelles adhésions avant que la convention d'association ait été mise en application.

Paragraphe 187 :

D'après le programme d'action, la Commission de la C.E.E. est d'avis que les adjudications du Fonds de développement de la C.E.E. ne doivent pas être limitées nécessairement aux États membres de la C.E.E., mais qu'il est possible d'étendre la concurrence aux pays tiers également, dans la mesure où ces derniers accordent une réciprocité. Sans vouloir approfondir davantage le problème des aides de développement liées ou non liées, le Comité aimerait cependant souligner l'importance de la réciprocité comme condition d'une participation des entreprises des pays tiers aux adjudications du Fonds de développement de la C.E.E. ⁽¹⁾.

B. Relations avec les autres pays en voie de développement

Le Comité exprime son accord sur les principes énoncés sous le titre B. Il formule cependant les quelques remarques ci-dessous.

a) *Ligne de conduite*

Le Comité estime que pour assumer les responsabilités que la Communauté s'est reconnues, elle

doit arrêter une *ligne de conduite* afin de garantir une *action continue* de toutes ses institutions permettant d'encadrer les aides accordées à court terme dans des programmes prévus à long ou à moyen terme.

Selon le Comité, la Communauté doit examiner les interventions unilatérales actuelles, afin de se rendre compte si une coordination communautaire de celles-ci ne les rendrait pas plus efficaces. Dans l'affirmative, il favoriserait évidemment une telle coordination.

En outre, l'action spécifique de la Communauté serait complétée par sa coopération constructive aux activités menées avec les autres pays industrialisés au sein de l'O.C.D.E. et, dans l'avenir, au sein de toutes les organisations internationales.

La question de savoir dans quelle mesure les pays déjà associés peuvent participer à l'élaboration de tout nouveau programme d'aide aux pays sous-développés mérite une attention particulière.

b) *Réciprocité*

Le Comité est d'avis que l'octroi d'une aide ne doit pas nécessairement être subordonné à la reconnaissance préalable d'un principe quelconque de réciprocité. Il estime d'ailleurs qu'il est peu vraisemblable que l'octroi d'une aide ne favoriserait pas une réciprocité spontanée au profit de la Communauté.

c) *Sélection*

En matière d'aide aux pays en voie de développement, une sélection des projets semble nécessaire. Il serait souhaitable de la réaliser dans la mesure du possible, dans le cadre d'une collaboration avec les organisations internationales dont le champ d'activité dépasse les strictes limites de la Communauté.

Le Comité exprime son accord sur les principes énoncés au paragraphe 189 et relatif au domaine financier de même que sur une coordination portant sur les garanties et les crédits financiers, bien qu'il ait conscience du fait que, dans ce domaine, il conviendrait d'agir avec toute la prudence nécessaire.

Une répartition des aides entre un nombre suffisant de pays afin d'assurer à la Communauté

⁽¹⁾ Cfr. Annexe, p. 3056/63.

d'amples relations commerciales est un souci légitime lié au problème de sélection.

d) *Charges* (par. 188)

Le Comité appuie le vœu de la Commission qui juge souhaitable que les pays de la Communauté s'engagent à dégager chaque année, pendant une longue période, des montants d'aides qui représentent pour chacun, déduction faite de ses dépenses intérieures de même nature, une charge équivalente.

Le Comité souligne que les charges résultant des aides consenties doivent être supportées par la collectivité et non par un secteur économique déterminé.

Il conviendra toutefois de tenir compte d'une tendance se manifestant dans les pays en voie de développement à préférer une aide de la Communauté à l'aide accordée par un seul pays.

e) *Moyens envisagés*

Parmi les moyens envisagés par le Comité susceptibles de rencontrer efficacement les responsabilités que la Communauté s'est reconnues, les points suivants ont été examinés :

1. Dialogue avec les pays en voie de développement;
2. Stabilisation ou régularisation;
3. Marché intérieur ou accroissement des exportations;
4. Transformation ou production de matières premières;
5. Diversification et stabilisation des prix;
6. Problème des investissements privés dans les pays en voie de développement.

1. *Dialogue avec les pays en voie de développement*

Le Comité estime que le dialogue avec les pays en voie de développement devrait recevoir un caractère institutionnel. Il considère qu'il a un rôle important à jouer dans le dialogue continu.

2. *Stabilisation ou régularisation*

Le Comité estime que le problème est tellement complexe qu'il croit se trouver dans l'impossibilité d'émettre un avis valable dans le cadre du présent document. Toutefois, il serait heureux de formuler

un tel avis si la Commission ou le Conseil estimait opportun de le demander expressément et en lui octroyant des délais suffisamment longs.

3. *Marché intérieur ou accroissement des exportations*

Le développement ira de pas avec des besoins croissants en produits d'importation dont les charges devront être couvertes par une exportation croissante.

D'autre part, l'importance des marchés intérieurs ne peut être négligée.

Le Comité recommande vivement d'entreprendre des études solides sur les structures économiques des pays sous-développés, sur les possibilités de création de marchés intérieurs et d'implantation de réseaux diversifiés d'industries de transformation.

4. *Transformation ou production de matières premières*

Le Comité estime que les causes du sous-développement de certains pays résident notamment dans le fait que toute la production est axée sur l'exportation de certains produits de base : un effort vers la création d'industries de transformation de ces produits de base amènerait, au contraire, un développement de leur économie et une augmentation de leur niveau de vie.

L'implantation de nouvelles industries et le développement de l'industrialisation doivent être conçus dans le but de régulariser les revenus d'abord et de les augmenter ensuite. Ce but implique, selon le Comité, une étude à la fois des débouchés mondiaux pour l'exportation des produits de base bruts ou transformés et des débouchés intérieurs en tenant compte de l'augmentation de la capacité de consommation.

Le Comité estime, en outre, qu'aucun programme d'aide entrepris sur la base de telles études ne sera fructueux si la Communauté et les autres États industriels ne facilitent pas l'importation de produits industriels en provenance de pays en voie de développement. En outre, la Communauté, en faisant ses prévisions à long terme, devra prévoir des modifications structurelles de ses productions afin de tenir compte des conséquences du développement économique, notamment de l'industrialisation naissante des pays en voie de développement, dans le cadre d'une spécialisation internationale des activités économiques.

Il apparaît cependant nécessaire que cette industrialisation ne s'opère pas à l'aide de moyens artificiels dont le maintien de façon permanente serait indispensable à la viabilité des industries ainsi nouvellement créées. L'industrialisation des pays en voie de développement devrait surtout s'appliquer aux domaines dans lesquels ils possèdent ou pourront posséder des avantages de coûts comparatifs.

D'autre part, les exigences de cette industrialisation ne peuvent pas porter préjudice au maintien du principe du libre accès aux matières premières en faveur des États membres européens. Ces matières premières doivent être accessibles dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas une concurrence déloyale de la part des industries transformatrices des matières premières dans les pays en voie de développement par rapport aux industries correspondantes de la C.E.E.

5. Diversification et stabilisation des prix ⁽¹⁾

Une stabilisation des prix pour les produits de base dans le cadre de ces nouvelles relations commerciales ne peut, toutefois, pas avoir pour effet que les pays importateurs de la Communauté se trouvent isolés sur le marché mondial par cette initiative de la Communauté. Il importe donc qu'elle trouve une solution en ce domaine, adoptée par tous les partenaires mondiaux.

Une politique visant à cette stabilisation des prix pour les produits de base ne peut pas non plus être contraire à une aide de la Communauté dans le domaine de la diversification de la production. La nécessité absolue de solides études en ce dernier domaine n'échappera à personne.

⁽¹⁾ Cfr. Annexe.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 3 juillet 1963.

*Le président
du Comité économique et social*

Émile ROCHE

*Le secrétaire général
du Comité économique et social*

Jacques GENTON

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social en date du 3 juillet 1963

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » (Chapitre X : Aide aux pays en voie de développement)

Amendements repoussés par le Comité économique et social lors de sa 30^e session,
tenue le 3 juillet 1963

Les amendements suivants déposés sur le projet d'avis du Comité économique et social (doc. CES 175/63, chapitre X) ont été repoussés par le Comité lors de sa 30^e session plénière tenue le 3 juillet 1963.

Page 3054 :

Supprimer paragraphe 187, premier alinéa.

Cet amendement qui a recueilli 37 voix favorables, 36 voix défavorables et 2 abstentions, est repoussé conformément au mode de votation prévu à l'article 42 du règlement intérieur.

Page 3056 :

Remplacer dans le titre du point 5 et dans le premier alinéa qui suit, les mots : « stabilisation des prix » par les mots : « revalorisation des prix ».

Cet amendement qui a recueilli 32 voix favorables, 25 voix défavorables et 8 abstentions est également repoussé conformément au même article du règlement intérieur.

Les débats relatifs aux amendements repoussés et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité économique et social concernant l'élaboration des avis relatifs au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » (partie relative au chapitre X : « Aide aux pays en voie de développement ») (doc. CES 272/63).

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 27 novembre 1963

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre XI : Administration et finances)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962, par laquelle, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a adressé au Comité économique et social le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la décision du Comité économique et social du 29 novembre 1962, de constituer, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » les 17 et 18 septembre 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier, lors de sa 33^e session plénière tenue les 27 et 28 novembre 1963,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le dernier chapitre « Administration et finances » du mémoire de la Commission est consacré aux conditions de personnel et aux conditions financières, nécessaires à une activité fructueuse et efficace de la Commission et, par là, à une évolution ultérieure organique de la Communauté.

Point 191 :

Le Comité accueille favorablement l'intention de la Commission de soumettre des propositions en vue d'adapter le statut des fonctionnaires de la Communauté aux expériences réalisées à ce jour et en vue d'en améliorer l'efficacité.

Il souligne notamment la constatation selon laquelle les fonctionnaires européens ne doivent avoir en vue que le seul intérêt de la Communauté lorsqu'ils accomplissent leurs tâches. A ce propos, on peut se demander si le maintien d'un statut de fonctionnaire national est compatible avec la situation d'un fonctionnaire de la Communauté. Le Comité estime qu'il faudrait trouver pour le fonctionnaire de la Communauté, au plus tard à la fin de la période transitoire, un régime qui permette d'éviter des conflits de loyauté. De tels conflits pourraient survenir si les fonctionnaires des Communautés gardaient des relations de service directes avec leur gouvernement national, ou s'ils s'étaient engagés à l'égard d'autres intérêts.

En même temps, le Comité a cependant souligné la nécessité d'une sécurité suffisante et de chances de promotion satisfaisantes dans le cadre de la carrière de fonctionnaire européen.

A ce propos il serait erroné de s'en tenir de façon rigide aux principes de la pondération nationale ou de partir plus ou moins du point de vue — comme cela a été fréquemment le cas jusqu'ici — que des postes déterminés doivent toujours être occupés par des fonctionnaires d'une même nationalité. Le critère décisif pour l'occupation d'un poste de fonctionnaire doit être la qualification du candidat.

D'autre part, il faut maintenir une certaine proportionnalité aussi longtemps que la Commu-

nauté ne se sera pas amalgamée au point de parvenir à une unité politique authentique — objectif que le Comité fait sien de façon expresse. Le danger d'une prépondérance de certains pays au sein de l'administration communautaire doit être évité. On a fait également observer que les institutions de la Communauté doivent disposer, chacune en ce qui la concerne, d'un nombre suffisant de fonctionnaires bien familiarisés avec les conditions propres aux différents pays. Cela ne suppose cependant pas que les fonctionnaires européens doivent nécessairement appartenir à la fonction publique dans leur pays d'origine.

Le Comité a fait valoir que, dans le cadre du statut des fonctionnaires, il faudrait fixer le droit à une représentation professionnelle propre des fonctionnaires et agents de la Communauté vis-à-vis de l'employeur.

Le Comité serait heureux que la Commission tienne compte de ces conceptions lors de l'élaboration de ses propositions de modification du statut des fonctionnaires.

Point 192 :

Le Comité partage la conception de la Commission selon laquelle les nouvelles tâches qui lui ont été confiées notamment dans le cadre de la politique agricole commune et de la politique de concurrence commune et qui lui seront encore attribuées au cours de la réalisation de l'union économique, dans le cadre de l'application du programme d'action pendant la deuxième étape, rendent nécessaire une augmentation de ses effectifs. La Commission compare à juste titre les effectifs insuffisants de son administration avec ceux de services nationaux assumant des tâches analogues.

On ne saurait prendre la responsabilité d'un retard, ou même d'un arrêt dans la réalisation du marché commun, qui serait dû uniquement à un manque de personnel. Le Comité exprime donc l'espoir que le Conseil approuvera l'augmentation des effectifs nécessaires pour une action efficace, et qu'il veillera à ce que les moyens indispensables soient disponibles en temps voulu.

Le Comité estime conforme aux objectifs visés de créer un organisme destiné à assurer le perfectionnement des fonctionnaires de la Communauté, en vue de mettre à la disposition des institutions des Communautés un nombre suffisant de fonctionnaires hautement qualifiés.

En outre, on a fait valoir que le transfert progressif de tâches et d'attributions aux organes de la Communauté devrait permettre une réduction

du personnel national exerçant ses activités dans les secteurs correspondants.

S'il se prononce en faveur de l'augmentation des effectifs de la Commission, le Comité ne voudrait pas manquer de faire observer que lors de la poursuite des projets de fusion des trois exécutifs ⁽¹⁾, il faudrait également tenir compte de la possibilité de rationaliser les travaux des Communautés européennes, possibilité résultant de cette fusion.

Point 193 :

Le Comité appuie la Commission lorsqu'elle demande que l'on remplace progressivement, par des ressources propres de la Communauté, au sens de l'article 201, les contributions financières des États membres prévues par l'article 200 du traité de Rome. En vertu du règlement n° 25, la Communauté doit tout d'abord bénéficier des recettes provenant des prélèvements sur les importations agricoles. Le Comité estime, comme la Commission, qu'il ne serait ni possible, ni souhaitable de couvrir l'ensemble des dépenses de la Communauté par ces prélèvements et il est d'avis qu'il est conforme à la logique de l'union douanière d'avoir recours également aux recettes douanières de la Communauté après la mise en place du tarif extérieur commun.

La Commission constate à juste titre que les droits de douane perdent leur caractère national au moment de la mise en place du tarif extérieur commun. Du fait que les frontières douanières seront élargies aux frontières extérieures de la Communauté, le pays percevant le droit de douane ne serait, par ailleurs plus identique avec le pays de destination en ce qui concerne une partie essentielle des importations.

On a cependant mis l'accent sur le fait que l'on devrait trouver une solution garantissant une répartition adéquate des charges entre les États membres.

Le Comité estime par ailleurs qu'il est juste de prévoir à longue échéance d'autres sources de revenus indépendants des contingences des échanges internationaux. Aucun conflit ne doit survenir entre les objectifs de politique commerciale et les nécessités financières de la Communauté.

Les recettes propres de la Communauté devraient être utilisées pour le financement de toutes les institutions communautaires, y compris, par

⁽¹⁾ Voir le rapport établi au nom du Comité des présidents du Parlement européen, relatif au 5^e rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne, doc. 74 du 5 octobre 1962, p. 41.

exemple, le Fonds de développement européen, le Fonds social et d'autres organes subordonnés.

Évidemment, le Comité estime que même la création d'une autonomie financière partielle de

la Communauté — car c'est à cela qu'aboutissent les propositions — rend absolument nécessaire l'octroi au Parlement européen du droit budgétaire conformément au principe démocratique de la séparation des pouvoirs.

Ainsi délibéré à Bruxelles le 27 novembre 1963.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité (nombre de votants : 76).

*Le président
du Comité économique et social*
Émile ROCHE

*Le secrétaire général
du Comité économique et social*
Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 30 mai 1963

sur le « Mémoire sur la politique énergétique » du 25 juin 1962

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la déclaration faite par M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E., au cours de la session plénière du 30 octobre 1962, faisant connaître l'accord de la Commission de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E.A. de saisir à nouveau le Comité économique et social d'une demande d'avis relative au « Mémoire sur la politique énergétique » du 25 juin 1962,

vu la décision du bureau du 29 octobre 1962 chargeant la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport à ce sujet,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social du 15 décembre 1961,

vu que la politique énergétique constitue un ensemble et qu'il est donc nécessaire de faire porter également les travaux du Comité économique et social sur l'examen des problèmes relevant de la compétence de la C.E.C.A., sans préjuger pour autant des propositions susceptibles d'être faites dans le cadre de l'application ultérieure du mémoire sur la politique énergétique,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques du 17 mai 1963,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Verrijn Stuart, devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier, lors de la 29^e session plénière tenue le 30 mai 1963,

considérant que, dans son avis du 15 décembre 1961, le Comité économique et social s'est déjà prononcé en faveur de la réalisation d'une politique commune dans le domaine de l'énergie et a déclaré qu'une politique énergétique communautaire ne peut être menée que sur la base de perspectives à long terme;

considérant qu'un haut degré d'accord existe sur les objectifs généraux d'une politique énergétique commune;

considérant que les exécutifs ont procédé à des études très vastes et très compliquées, exposées dans le document du groupe de travail inter-exécutif ⁽¹⁾, mais que d'autres données, indispen-

⁽¹⁾ « Études sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté. »

sables pour l'élaboration de la politique énergétique commune, manquent cependant;

considérant que les études effectuées, bien que ne permettant pas encore de prévoir exactement toutes les conséquences des modifications intervenant dans les coûts énergétiques, confirment que ceux-ci revêtent une grande signification pour l'économie de la Communauté, même s'ils ne constituent pas le seul facteur important;

considérant que l'évolution prévisible de l'économie énergétique de la Communauté est dominée par une forte augmentation des besoins en énergie et une part rapidement croissante d'énergie importée dans la consommation totale, et que les importations devront consister, pour l'essentiel, en pétrole, mais comprendre également une certaine quantité de charbon qui, dans des conditions données, pourrait être considérable;

considérant que, pour les produits énergétiques, le problème principal est celui de la garantie d'un approvisionnement suffisant et régulier à des prix aussi bas et stables que possible;

considérant qu'il est en tout état de cause nécessaire de poursuivre l'assainissement des charbonnages de la Communauté pour pouvoir répondre aux exigences raisonnables devant être formulées concernant l'évolution de la rémunération des travailleurs et, en outre, amener une baisse des prix de revient du charbon produit dans la Communauté, de manière à pouvoir mieux résister à la concurrence;

considérant qu'un tel assainissement risque de provoquer des modifications économiques et sociales profondes dans certaines régions de la Communauté et que, de ce fait, il y a lieu de prévoir une politique de reconversion;

considérant que les exécutifs, se basant sur leurs études, s'attendent à ce que la rationalisation et la concentration nécessaires de la production charbonnière de la Communauté n'aura pas pour conséquence qu'un prix de revient permettant un écoulement sans soutien et sans protection puisse être atteint avant 1970 pour une quantité de charbon approximativement égale à la production actuelle;

considérant qu'en matière charbonnière il faudra savoir s'il faut réduire la production charbonnière jusqu'à la quantité qui pourra être écoulée d'une façon concurrentielle par rapport à d'autres sources d'énergie ou s'il faut au contraire maintenir une production supérieure, nécessitant dans ce cas un soutien ou une protection;

considérant qu'au moment de porter un jugement sur les problèmes de la sécurité d'approvisionnement en produits énergétiques et du soutien ou de la protection à accorder à la production char-

bonnière de la Communauté, il convient de tenir compte de la position concurrentielle des diverses catégories et qualités de produits énergétiques dans les différents secteurs de consommation et dans les différentes régions de la Communauté;

considérant que, dans l'appréciation du problème, il y a lieu de tenir compte de la situation géographique des producteurs et des frais de transport aux divers lieux de consommation, frais de transport qui sont susceptibles d'augmenter différemment les prix des combustibles payés par les consommateurs et, par là, d'influencer la position concurrentielle desdits consommateurs dans les diverses régions de la Communauté;

considérant qu'il importe en premier lieu de déterminer les limites dans lesquelles la politique énergétique peut exercer une influence sur la répartition de la consommation entre les sources d'énergie, qu'il convient ensuite de rechercher, dans le cadre de la sphère d'influence de la politique énergétique, dans quelle mesure d'autres facteurs que le rapport entre les prix contribuent à la détermination du choix du consommateur entre des sources énergétiques concurrentes dans la perspective des divers usages auxquels elles sont destinées, et qu'il convient, enfin, d'examiner quelles sont les circonstances exerçant une influence sur la position concurrentielle des diverses catégories et qualités de charbon communautaire face au charbon susceptible d'être importé;

considérant qu'il faut s'attendre à ce que l'énergie nucléaire puisse entrer en concurrence avec d'autres sources d'énergie dans le secteur de la production d'électricité au cours de la présente décennie;

considérant, pour conclure, qu'il est extrêmement difficile d'établir, sur l'évolution des rapports entre les prix, des prévisions déterminées à long terme, offrant un degré suffisant de probabilité, et qu'il est, de ce fait, nécessaire de tenir compte de toute une série de possibilités au moment de déterminer la politique à pratiquer,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. INTRODUCTION

1. Le Comité accepte la conception de base du mémorandum, à savoir qu'il convient d'instaurer une politique énergétique commune à long terme intégrant toutes les régions économiques de la Communauté et toutes les sources d'énergie s'y trouvant impliquées, et que cette politique devra, par la suite, tendre à une réalisation progressive d'un marché commun de l'énergie dans lequel la

circulation des produits énergétiques sera entièrement libre.

L'acceptation de ces conceptions entraîne l'élaboration d'un régime commun des importations de produits énergétiques et la réalisation d'une harmonisation des règles de concurrence et de la législation ayant une incidence sur les conditions de concurrence (Voir Mémoire, point 5 b).

2. Pour atteindre les objectifs du traité que la Communauté a pour tâche de réaliser (en particulier, un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie), il est toutefois nécessaire que la politique énergétique commune tienne dûment compte des situations profondément différentes existant dans la Communauté, d'après la plus ou moins grande distance qui sépare les utilisateurs, soit des régions productrices d'énergie, soit des ports d'approvisionnement. Les utilisateurs éloignés des régions productrices de la C.E.E. trouvent souvent dans les importations le seul moyen de s'approvisionner à un prix qui ne soit pas supérieur à celui appliqué dans ces régions.

3. Au sujet des objectifs d'une politique énergétique commune, le Comité rappelle avoir déclaré dans son avis du 15 décembre 1961, qu'aussi bien à court terme qu'à long terme, « l'objectif essentiel d'une politique énergétique doit reposer sur la meilleure combinaison des principes suivants : l'approvisionnement en énergie à un prix aussi réduit que possible, une sécurité satisfaisante des approvisionnements, la stabilité de l'emploi ainsi que l'amélioration de la situation sociale des travailleurs, et le libre choix du consommateur ».

Les trois autres objectifs cités par le mémorandum, qui suit en cela le Parlement européen, à savoir : la progressivité des substitutions, la stabilité à long terme dans l'approvisionnement, l'unité du marché commun, ont trait à des conceptions exprimées dans les considérations ultérieures de l'avis du Comité.

En ce qui concerne la progressivité des substitutions, le Comité a insisté avant tout sur l'aspect social, mais il a précisé également que, si une baisse progressive des prix de l'énergie à long terme peut être obtenue en passant graduellement des sources d'énergie traditionnelles à d'autres formes d'énergie, il convient de ne pas faire obstacle à cette évolution.

4. Étant donné les conditions et réglementations divergentes subsistant dans les diverses régions de la Communauté, un marché énergétique commun soumis à une politique commune ne peut pas être intégralement réalisé dans l'immédiat. Pour cette raison, le Comité peut donner son accord à la proposition de fixer, après une brève période préparatoire durant laquelle les jalons de la politique à pratiquer seraient posés, une période transitoire au cours de laquelle des mesures exceptionnelles seraient prises, ces mesures exceptionnelles devant créer graduellement les conditions de la réalisation du marché commun et de la politique commune.

Sur la durée de la période transitoire, le Comité estime que tout doit être mis en œuvre pour ne pas dépasser l'échéance proposée par les exécutifs, à savoir le 1^{er} janvier 1970.

II. LES FAITS ET LES PERSPECTIVES

5. Étant donné la nature des études effectuées, dont les résultats sont synthétisés dans le chapitre II du mémorandum et sur lesquelles le document précité ⁽¹⁾ fournit des renseignements plus détaillés, il peut être difficile de formuler sur les différents points importants, des prévisions certaines utilisables comme base sûre pour la détermination de la politique à pratiquer. C'est pourquoi le Comité estime opportun de tenir compte de larges marges d'insécurité.

6. Bien que les études effectuées par les exécutifs ne permettent pas encore de formuler d'une façon précise dans quelle mesure les modifications dans les prix de revient de l'énergie influencent la position concurrentielle d'un pays et le choix du lieu d'implantation des entreprises industrielles, il faut reconnaître qu'en particulier pour certains produits semi-finis très importants, les frais totaux d'énergie représentent une part considérable du prix de revient des produits ⁽²⁾. On a donc raison de considérer les coûts de l'énergie comme un élément d'une grande importance pour l'économie de la Communauté encore que son incidence soit variable selon les secteurs.

7. Le Comité se rend compte que la Communauté importera une partie rapidement croissante de l'énergie qui lui est nécessaire, spécialement sous forme de pétrole.

⁽¹⁾ Document cité page 3059/63.

⁽²⁾ Document précité, tableau 22.

Le Comité prend acte des études faites par les exécutifs que l'évaluation des besoins énergétiques sera de l'ordre de 700 millions de tonnes équivalent charbon en 1970.

Cela suppose en conséquence que la Communauté trouve progressivement les moyens de faire face à ces besoins sans s'en remettre intégralement à des mécanismes spontanés.

A. La concurrence entre les diverses catégories et qualités de produits énergétiques

8. Le Comité constate que :

a) Certains produits énergétiques peuvent être produits à bas prix à l'intérieur de la Communauté. Ceci ne concerne toutefois que des produits qui ne peuvent être obtenus à partir des sources connues à l'heure actuelle qu'en quantité limitée ou qui, compte tenu des frais de transport élevés, doivent être consommés sur place ou dans un rayon déterminé. Pour ces raisons, les produits visés ici, — énergie hydraulique, lignite, une grande partie du gaz naturel et une partie du pétrole produits à l'intérieur de la Communauté — interviendront sur le marché, concurremment et parallèlement à d'autres produits énergétiques; mais, en raison du faible pourcentage qu'ils représentent dans la consommation globale de la Communauté, ils ne pourront les remplacer entièrement ni diminuer d'une façon sensible les importations d'énergie;

b) Un certain nombre de produits énergétiques sont d'usage spécifique (carburants, charbons à coke) et ne peuvent être substitués, dans l'état actuel de la technique, par d'autres produits énergétiques;

c) A la production de certains de ces produits indispensables est liée normalement celle de produits énergétiques complémentaires (gaz de houille, fuels) dont les quantités minimales produites pour des raisons techniques ou économiques, doivent, de toute manière, être écoulées.

Ces facteurs limitent l'influence possible de la politique énergétique sur la répartition de la consommation entre les produits énergétiques.

9. Dans le domaine où la politique énergétique pourrait influencer la répartition de la consommation entre les sources d'énergie — principalement le charbon, le fuel et l'énergie nucléaire — il faut constater que le choix des consommateurs ne dépend pas, en règle générale, du seul rapport entre les prix, par calories, auxquels ces produits énergétiques sont offerts. Les consommateurs manifestent souvent, en raison de facteurs techniques et psychologiques, une préférence en faveur d'un

produit énergétique déterminé. En outre, leur choix peut être influencé, principalement à court terme, par des facteurs d'inertie et l'existence de liens entre producteurs d'énergie et certains consommateurs.

10. Le Comité estime très important d'étudier de façon plus approfondie le degré des préférences de consommation dans les divers secteurs d'utilisation, attendu que les différences de prix et les préférences de consommation constituent les facteurs essentiels pouvant servir de base à un jugement sur la possibilité d'un passage d'une source énergétique à une autre.

Cette étude fournira également des renseignements concluants sur l'effet prévisible de l'application de méthodes de soutien et de protection de caractère financier (subventions, droits de douane, taxes de consommation).

11. Si des mesures de protection ou de soutien en faveur du charbon communautaire apparaissent nécessaires, le Comité recommande l'application de méthodes favorisant, d'une manière sélective, l'utilisation de charbon communautaire par les consommateurs dont la préférence envers un produit énergétique concurrent est faible. Malgré le fait qu'une étude plus approfondie devrait confirmer cette affirmation, le Comité suppose que l'on devra songer entre autres aux centrales électriques, aux usines à gaz et aux centrales de chauffage urbain.

12. En ce qui concerne le rôle que l'énergie nucléaire jouera pour la production de l'électricité, il est important de noter que, d'après les prévisions actuelles, le développement de la production d'électricité d'origine nucléaire, dès à présent commencée, pourra prendre de l'importance, dans certaines régions tout au moins, dès les quelques prochaines années au cours desquelles elle deviendra compétitive grâce aux progrès techniques rapides actuellement en cours.

A partir de ce moment, son développement s'accélénera. Cependant ce n'est pas avant un terme sensiblement plus long que la production d'électricité d'origine nucléaire aboutira à une réduction appréciable de la consommation de combustibles fossiles dans ce secteur.

13. Le Comité pense pouvoir constater que la production de charbon à coke dans la Communauté n'est en général pas sérieusement menacée par la concurrence d'autres produits énergétiques et qu'il ne faut généralement pas s'attendre, dans le secteur des combustibles domestiques, à une forte diminution des possibilités d'écoulement de l'antracite et peut-être également de certaines sortes de noix. Les difficultés les plus grandes se manifestent pour

le charbon vapeur. Récemment, celui-ci connaissait un recul très net. S'il continue à perdre du terrain dans certains secteurs, par exemple dans celui des transports, certaines utilisations nouvelles, le développement des centrales électriques et le maintien d'une haute conjoncture, pourraient cependant offrir à ce charbon certains autres débouchés.

B. La concurrence entre le charbon importé et le charbon d'origine communautaire

14. Le Comité estime que les possibilités d'écoulement du charbon communautaire sont plus sensibles au rapport de prix entre ce charbon et les charbons importés qu'au rapport entre le prix des charbons communautaires et celui du fuel, les préférences de consommation et un certain nombre de facteurs d'inertie ne pouvant pas jouer de rôle important dans la concurrence entre les charbons communautaires et les charbons importés.

L'influence du rapport de prix entre le charbon communautaire et le charbon importé sur les possibilités d'écoulement du charbon ne vaut, essentiellement, que pour le charbon à vapeur et à coke. Elle atteint indubitablement son maximum pour le charbon vapeur. Il ressort des études des exécutifs que ce rapport de prix aura une influence beaucoup plus réduite sur l'écoulement du charbon à coke.

C. Perspectives concernant l'évolution des relations de prix

Pétrole brut et produits raffinés

15. Il est particulièrement difficile d'établir des prévisions relatives à l'évolution à long terme des prix du pétrole brut et des produits raffinés, même si l'on procède à une étude plus approfondie des facteurs influençant à long terme la formation des prix. Des facteurs incertains et des risques peuvent exercer une si grande influence sur le niveau des prix qu'il n'est pas possible d'indiquer un niveau de prix déterminé, indiquant à son tour, avec une probabilité suffisante, l'évolution prévisible à long terme.

16. De nombreux facteurs sont susceptibles d'avoir une influence sur les coûts — et donc sur les prix — des produits pétroliers :

- coûts de la production et de la recherche;
- découverte de champs nouveaux de pétrole dans les pays de la C.E.E. ou dans d'autres pays;
- coûts et importance des capitaux d'investissements;

— importance et modalités d'attribution des royalties et en général attitude des pays producteurs;

— conditions, modalités et coûts des transports;

— politique concertée ou non des compagnies pétrolières;

— importations en provenance des pays à commerce d'État;

— influence sur le marché des compagnies pétrolières indépendantes;

— frais de raffinage et de stockage et coûts de distribution.

Certains de ces facteurs agissant assurément dans le sens de la hausse des coûts, alors que d'autres pouvant avoir une influence dans le sens de la baisse, il est impossible de dégager, a priori, quel serait le résultat final de cette combinaison de facteurs.

Si, compte tenu de la structure de l'offre, des influences monopolistiques dérivant par exemple d'ententes, devaient se manifester, des mesures adéquates devraient être prises, au niveau de la Communauté, pour en neutraliser les abus et les conséquences dommageables.

17. Le Comité estime non justifiée la conception des exécutifs selon laquelle « la Communauté va, au cours des prochaines années, accroître ses achats d'une manière substantielle et son pouvoir de négociation vis-à-vis des pays producteurs tendra ainsi à se renforcer ».

Une meilleure garantie contre des exigences excessives des pays producteurs serait obtenue si l'on pouvait maintenir, à l'avenir, un certain excédent de production à l'échelle mondiale ou, tout au moins, une capacité de production de réserve suffisante. La possibilité de recourir à brève ou à longue échéance, au moins pour la couverture d'une partie appréciable des besoins, à d'autres sources d'approvisionnement, déjà existantes ou potentielles, ou encore à des produits énergétiques concurrents, revêt une importance déterminante. Toutefois, la Communauté ne pourra exercer qu'une influence limitée sur cette situation.

18. Étant donné la grande influence exercée par la politique des U.S.A. sur la situation du marché pétrolier mondial, l'apparition des pays à commerce d'État en tant qu'exportateurs de pétrole et enfin le fait que la Communauté ne sera pas le seul grand importateur de pétrole, le Comité doute que la politique de la Communauté puisse exercer une influence déterminante sur le niveau des prix du pétrole. Si l'on désire réduire les risques dans la plus large mesure possible, il sera nécessaire de coordonner la politique de la Communauté et

celle des autres grands pays consommateurs et des U.S.A.

19. Le Comité accepte la conception des exécutifs selon laquelle l'importance croissante du fuel dans l'ensemble des produits obtenus à partir du pétrole brut conduira probablement à ce qu'à long terme les prix du fuel soient normalement destinés à se valoriser par rapport aux autres produits.

Charbon

20. Bien que le Comité estime possible que, soit sous l'influence des facteurs relatifs aux coûts, soit à la suite de la situation du marché, le niveau des prix du charbon américain s'élève légèrement et que, du fait de la forte amélioration qui se poursuit dans le domaine de la productivité, les prix de revient du charbon de la Communauté diminuent davantage que prévu au moment de l'établissement du mémorandum (point 28), il faudra également tenir compte, au moment du débat sur la politique commune, de la possibilité que l'évolution des rapports entre les prix soit différente et moins favorable pour le charbon de la Communauté.

21. Au sujet des coûts de production du charbon communautaire, le Comité souscrit à la conception du mémorandum, à savoir que le développement des salaires des mineurs ne pourra être défavorisé par rapport aux salaires des autres secteurs industriels (Mémorandum, point 28).

22. Le Comité estime que le travail de fond dans les mines de charbon devrait, étant donné les conditions où il s'effectue et les risques qu'il implique être mieux rétribué, pour des raisons d'équité, que tout travail équivalent effectué ailleurs dans des conditions plus favorables. Une rétribution relativement élevée du travail dans les mines constitue également une des conditions de la possibilité de conserver dans les mines un personnel suffisant, techniquement qualifié et harmonieusement composé par catégories d'âge. A cet effet, il sera également nécessaire de développer davantage la sécurité du travail dans les mines, d'améliorer les conditions de travail, d'alléger celui-ci par une mécanisation plus poussée et de prendre des mesures telles qu'elles sont envisagées dans le statut européen du mineur, pour relever le prestige de la profession de mineur.

Le Comité n'ignore pas que la nécessité de satisfaire à ces exigences place l'industrie minière face à une tâche difficile. Une amélioration continue et vigoureuse de la productivité par une mécanisation et une rationalisation plus poussées sera nécessaire pour éviter un développement des coûts de production.

D. La sécurité des approvisionnements

23. Le Comité constate que les conceptions exposées dans le mémorandum en matière de sécurité des approvisionnements ne diffèrent pas, sur le principe, des recommandations qu'il a formulées dans son avis du 15 décembre 1961.

L'absence de certaines données importantes rend encore plus difficile, à l'heure actuelle, l'expression d'opinions plus concrètes sur des mesures nécessaires à l'accroissement de la sécurité des approvisionnements. Sur le choix à faire entre les divers moyens applicables et la question de la portée qu'il convient de donner à certaines mesures, il ne sera évidemment possible de se prononcer qu'à partir du moment où l'on sera à même de juger de l'effet à attendre de chacune des mesures prévues d'une part, et des coûts en résultant pour la Communauté, d'autre part.

24. Le Comité estime que des mesures de sécurité ne pourront jamais avoir une portée telle que tout risque se trouvera éliminé. Ceci vaut en particulier pour les risques afférents aux prix, mais ne doit cependant nullement constituer un motif d'inquiétude quant à l'approvisionnement en énergie. De semblables risques existent également pour d'autres matières de base que la Communauté doit importer et dont certaines sont elles aussi indispensables à l'économie.

25. Dans son avis du 15 décembre 1961, le Comité a déjà exprimé son opinion quant à la constitution de stocks de pétrole et de produits pétroliers importés. Les stocks devraient être suffisants pour permettre de faire face à une interruption momentanée des livraisons en provenance des principales zones de production en attendant que l'approvisionnement en provenance d'autres régions puisse être davantage développé ou que les itinéraires utilisés pour le transport puissent être modifiés. A cet égard, il a été fait état, en tant que première approximation globale du volume des stocks, d'une quantité équivalant à 2-3 mois de consommation normale.

26. Le Comité fait observer que, bien que d'autres études aient été effectuées dans l'intervalle sur ces problèmes, il ne dispose pas actuellement des données effectives, qui lui seraient nécessaires pour se prononcer avec plus de précision.

Sans vouloir prendre position sur la durée du stockage, le Comité désire simplement faire encore remarquer qu'il semble que les évaluations des exécutifs, qui parlent de besoin d'un stock équivalant à 4-6 mois de consommation normale, ne se basent pas uniquement sur une prise en considération des aspects quantitatifs de l'approvisionnement, mais visent également à limiter les risques afférents aux prix. Sur le caractère

des risques afférents aux prix, on peut se demander si la constitution de stocks est de nature à représenter un moyen de défense approprié. Les divers aspects de ce problème devront faire l'objet d'études plus approfondies avant que l'on puisse se prononcer à leur sujet.

27. En outre, le Comité estime convenable, compte tenu de l'expérience de l'hiver écoulé, la constitution non seulement de stocks de pétrole et produits pétroliers, mais encore des diverses catégories de charbon. Le transport rencontrant des difficultés en certaines saisons, il estime souhaitable d'emmagasiner les stocks à proximité des lieux d'utilisation. A cet égard, il attire tout particulièrement l'attention sur les besoins énergétiques des particuliers et des petites entreprises commerciales, artisanales et industrielles qui, souvent, ne disposent pas d'entrepôts pour un stockage approprié ou de moyens de financement suffisants.

28. Le Comité donne son accord à la proposition d'instaurer un contingent communautaire pour les importations de pétrole, produits pétroliers, gaz naturel et charbons en provenance des pays à commerce d'État. Cette proposition correspond aux recommandations formulées dans son avis en date du 15 décembre 1961. Les contingents devront périodiquement être adaptés aux circonstances.

29. Tout en admettant la nécessité de la diversification des approvisionnements et l'encouragement de la production pétrolière et de gaz naturel dans la Communauté, un certain manque de clarté subsiste sur les moyens envisagés pour assurer cette diversification garantissant la sécurité de l'approvisionnement.

Avant de se prononcer sur ces propositions, il faudrait connaître, plus en détail, les méthodes financières que l'on désire appliquer, les pays en provenance desquels on voudrait encourager les approvisionnements en vue de réduire les risques politiques ou les risques afférents aux prix, et l'effet utile ainsi que les coûts attendus de l'application des méthodes considérées. Il apparaîtra extrêmement difficile d'éviter toute discrimination.

30. Le Comité estime que les exigences d'une politique d'approvisionnement en pétrole et en gaz naturel ne devraient en aucun cas être accrues dans le but d'une protection de l'industrie charbonnière. En matière d'importation de produits énergétiques, il convient de se contenter de parvenir, autant que possible, à une sécurité raisonnable moyennant des coûts acceptables eu égard à l'objectif considéré.

Le Comité considère qu'en principe les coûts de constitution et d'entretien des stocks considérés comme normaux du point de vue de la sécurité d'approvisionnement économique de la Communauté incombent aux entreprises, c'est-à-dire, peuvent être répercutés sur les prix. Toutefois, si des mesures de caractère autoritaire devaient être prises pour des raisons de sécurité militaire ou politique, il semblerait équitable que les frais additionnels qui en résultent soient assumés par les pouvoirs publics.

31. Le Comité estime qu'il convient de considérer en elle-même la question de savoir s'il est souhaitable de protéger la production charbonnière pour améliorer la sécurité des approvisionnements énergétiques de la Communauté. Le Comité estime qu'une réduction sensible de la production charbonnière de la Communauté rendra plus aigus les problèmes d'approvisionnement. A son avis, cela constitue une des raisons d'envisager le maintien d'une production suffisante. Dans ce cadre, la substitution devrait naturellement avoir lieu entre mines non compétitives et mines compétitives par le fait que, dans chaque cas particulier, les mines les moins rentables seront fermées et que leur part de production sera transmise aux mines rentables en vue de la pleine exploitation des capacités de ces dernières. On garantit ainsi que l'exploitation des mines se fera de la manière la plus rentable possible.

32. Il convient de rappeler que la production d'électricité d'origine nucléaire est à même de garantir considérablement, dans l'avenir, la sécurité d'approvisionnement. Les réserves disponibles en uranium naturel, les possibilités d'obtenir de l'uranium enrichi ainsi que le développement des réacteurs du type « breeder » permettront progressivement, dans les prochaines années, la réalisation d'un programme étendu des réacteurs. En outre, le coût du stockage des combustibles nucléaires pour l'approvisionnement d'une centrale pendant un an est sensiblement moins élevé que celui du combustible nécessaire au fonctionnement des centrales conventionnelles. Enfin, compte tenu des progrès techniques actuels et prévisibles, l'énergie nucléaire est appelée à devenir une source de production d'électricité pratiquement inépuisable et d'un degré élevé de sécurité.

Grandes lignes de la politique énergétique commune

33. Du fait de prévisions incertaines, une politique énergétique commune à long terme ne peut pas comprendre de plan précis et quantitativement spécifié pour l'approvisionnement énergétique. Il convient cependant, sur la base de la situation

future, qui peut être prévue avec une certitude relative, de définir les lignes directrices de la politique énergétique de la Communauté.

Il est souhaitable d'établir annuellement pour des périodes de 4 à 5 ans, des plans indicatifs d'approvisionnement d'énergie plus détaillés et quantitativement spécifiés. Ces plans devraient être basés sur les prévisions susceptibles d'être établies avec plus de précision pour une semblable période et concernant les possibilités de production et d'importation, les prix et les besoins de la Communauté, ainsi que la politique qui sera suivie par la Communauté et les États membres.

Il faut que subsiste la possibilité, en fonction de la situation conjoncturelle et de crises inattendues, de prendre, au niveau de la Communauté, des mesures spéciales en dehors du cadre de la politique communautaire à long terme.

34. Lorsqu'on pense à suffisamment long terme, il n'existe pas de divergences d'opinion sur le fait que la Communauté a un grand intérêt à obtenir des importations à des prix aussi bas et stables que possible, que l'on devrait viser à une production rentable au sein de la Communauté et qu'une possibilité de plein développement doit être offerte à des productions devenant plus rentables, comme celle d'électricité d'origine nucléaire.

35. Les difficultés grandissent du fait qu'il faut s'efforcer de parvenir à élaborer de façon plus concrète une ligne politique valable pour une période d'une dizaine d'années.

En premier lieu, il est difficile de prévoir avec certitude l'évolution des prix du charbon produit dans la Communauté et des produits énergétiques concurrents importés, et le doute reste possible concernant la question de savoir si les tendances auxquelles il faut s'attendre durant cette période se confirmeront à plus longue échéance encore. Cet aspect revêt de l'importance surtout du fait que, si certains charbonnages sont un jour fermés, leur production ne pourra être reprise qu'à longue échéance et moyennant des coûts relativement élevés.

Une réduction de la production charbonnière entraînera, en outre, de considérables coûts dits « externes ». Il s'agit là de coûts n'incombant pas aux entreprises productrices, mais supportés par les États membres et la Communauté, tels que les coûts de réadaptation et de reconversion des travailleurs et les coûts des mesures d'encouragement à l'implantation d'industries nouvelles dans les régions minières. Il ne doit cependant pas être perdu de vue que ces coûts externes se produisent de façon unique ou, tout au moins, revêtent un caractère temporaire et dégressif. En outre, ces coûts, pour une part, ne nécessitent

pas de dépenses à fonds perdu, mais impliquent plutôt des dépenses de financement d'investissements à caractère productif.

Enfin, il faut tenir compte du fait qu'une diminution de la production charbonnière communautaire peut amener une augmentation des coûts moyens de certaines entreprises charbonnières résultant de ce que le volume de leur production vienne à se situer à un niveau plus éloigné de la production optimale.

36. Le Comité ne peut considérer que les conséquences d'une réduction éventuelle de la production charbonnière de la Communauté pour la balance des paiements, constitueraient un argument important en faveur d'une protection des charbonnages. Il rappelle, à cet égard, les considérations et les évaluations des exécutifs ⁽¹⁾, qui conduisent entre autres, à la conclusion qu'entre 1970 et 1975, les importations d'énergie de la Communauté représenteront probablement entre 11 et 14,5 % des importations totales. Bien que ces pourcentages soient plus élevés que ceux d'aujourd'hui (7 % en 1960), ils restent encore légèrement inférieurs aux pourcentages actuels de certains États membres.

Pour juger de la question de savoir si la substitution d'une partie de la production charbonnière de la Communauté par de l'énergie importée aura des conséquences importantes, il faut considérer que, même dans le cas d'une substitution maximum, portant sur 100 millions de tonnes équivalent charbon, seul un montant correspondant à environ 3 % des importations totales sera nécessaire. Il n'est évidemment pas question qu'une substitution portant sur une quantité aussi élevée s'effectue à aussi bref délai. D'autre part, on doit considérer que le chiffre de 3 % mentionné ci-dessus, est une moyenne et qu'une diminution de la production charbonnière influencera de façon différente les balances des paiements de chaque État membre.

37. De l'avis du Comité, la poursuite d'un assainissement des charbonnages de la Communauté est de toute manière nécessaire pour répondre aux exigences raisonnables concernant l'évolution de la rémunération des travailleurs et pour permettre, en outre, une réduction des coûts des charbons communautaires. Il faudra continuer à procéder à un rythme supportable à la fermeture d'unités de production, à l'abandon de zones, quartiers et couches non rentables, au déplacement de cette production vers des entreprises travaillant de façon rentable, ainsi qu'à la mécanisation, à la concentration et à la réorganisation de la production.

(1) Ouvrage précité, chapitre 18, section 2.

38. Malgré cet assainissement des mesures temporaires ou de caractère plutôt permanent peuvent apparaître nécessaires en raison de la concurrence du charbon ou d'autres produits énergétiques importés.

Quelle que soit la méthode d'intervention suivie, il faudra toujours, de l'avis du Comité, veiller à ce qu'une concurrence, donc une influence de l'évolution des prix du charbon importé et des autres produits énergétiques sur la position des charbonnages de la Communauté, soit maintenue en tant que stimulant d'un effort ultérieur de réduction des coûts. Il découle de cette idée qu'une garantie absolue d'écoulement d'une quantité donnée de charbon par les charbonnages de la Communauté doit être rejetée.

39. Le Comité estime que, compte tenu du développement des besoins d'énergie — notamment des besoins spécifiques de charbon — et compte tenu des mesures de rationalisation préconisées plus haut, la production charbonnière de la Communauté pourra se maintenir à un niveau élevé, même si celui-ci ne se situe pas au niveau actuel.

Si, toutefois, malgré un assainissement aussi poussé que possible, la production de charbon de la Communauté devait connaître une réduction, il conviendrait de prendre certaines mesures examinées plus loin, en vue de lui ménager une évolution graduelle en fonction des possibilités d'adaptation économique et sociale des régions intéressées. Ces mesures ne devraient pas dépasser l'objectif qu'elles se proposent et devraient donc revêtir un caractère temporaire et dégressif.

Il faudra, avant la fin de la période transitoire, à un moment où les mesures évoquées à l'alinéa précédent constitueront encore un soutien ou une protection, examiner encore, en tenant compte de la situation du moment considéré et des prévisions, si nécessité existe de conférer aux mesures en question un caractère plus durable, par exemple pour les motifs cités au point 35, deuxième alinéa du présent avis.

Pour assurer à ces mesures une application aussi favorable que possible aux intérêts généraux de la Communauté, il conviendra d'établir des bilans énergétiques périodiques et, dans le cadre de la politique économique et sociale générale de la Communauté, d'élaborer des programmes indicatifs qui tiennent compte des perspectives d'évolution des besoins spécifiques et non spécifiques d'énergie dans les différents combustibles, et des moyens d'assurer la couverture de ces besoins par les différentes sources d'énergie en provenance de la Communauté et de l'importation respectivement.

III. LES PROPOSITIONS DES ORGANES EXÉCUTIFS RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN MARCHÉ COMMUN DE L'ÉNERGIE

A. La politique concernant le pétrole et le gaz naturel

40. Au sujet de la politique concernant le pétrole et le gaz naturel, l'opinion suivante s'est dégagée :

Marché commun ouvert

Le Comité approuve les propositions des exécutifs de réaliser progressivement, durant une période se terminant en 1970, un marché commun, essentiellement ouvert pour le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel.

Ce point de vue est basé sur les considérations suivantes :

- la Communauté devra, dans les premières décennies à venir, importer une très grande partie de l'énergie qui lui est nécessaire, principalement sous forme de pétrole;

- le prix des énergies importées constituera, de ce fait, dans une mesure croissante, l'élément déterminant du coût de l'énergie dans la Communauté;

- la Communauté a grand intérêt à ce que le prix de l'énergie soit bon marché et le Comité a proposé, à juste titre, que ce soit là un des objectifs principaux de la politique énergétique;

- un marché ouvert de l'énergie offre les meilleures conditions pour l'importation de l'énergie nécessaire à aussi bon marché que possible;

- une politique d'approvisionnement en produits pétroliers devra exclure toute application générale de contingents et de régimes d'importations particuliers, attendu que ceux-ci perturberaient les bonnes relations entre la Communauté et les principaux pays producteurs;

- une politique d'approvisionnement comportant des droits de douane, notamment pour le pétrole brut, serait en contradiction avec l'objectif du prix réduit de l'énergie et affaiblirait la position de la Communauté à l'égard des producteurs, en particulier en ce qui concerne les royalties;

- les droits de douane sur le pétrole et le gaz naturel visant une protection de l'industrie charbonnière doivent également être rejetés pour la raison qu'ils n'assurent pas une répartition équitable des charges résultant de cette protection

entre les États membres et les diverses catégories de consommateurs d'énergie.

L'accord du Comité porte sur les points suivants :

a) Libre circulation du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté.

En outre sont approuvées les propositions des exécutifs relatives à la période transitoire; ces propositions prévoient l'élimination des droits de douane par étapes précises, la suppression de certains régimes spéciaux d'importation et, notamment, la suppression, avant la fin de la période transitoire, de toutes les discriminations entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouché.

b) Importation libre de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance des pays tiers, exception faite pour les pays de l'Est.

Est approuvée également la suppression de toutes les restrictions subsistant avant la fin de la deuxième étape, pour le pétrole brut et avant la fin de la période transitoire pour les produits pétroliers.

c) Droit nul pour le pétrole brut dans le tarif extérieur commun.

d) Droits faibles pour les produits pétroliers dans le tarif extérieur commun.

Taxes de consommation

Le Comité aurait, en principe, tendance à plaider en faveur d'une suppression des taxes de consommation sur le fuel ou, tout au moins, de leur réduction au niveau applicable à la plupart des autres matières de base. Il s'appuie en cela sur les mêmes arguments que ceux invoqués pour s'opposer au prélèvement de droits de douane. Il ne lui échappe toutefois pas qu'une semblable réduction des taxes soulèverait, en raison du niveau actuel de la taxation dans divers États membres, des objections d'ordre budgétaire. Étant donné que la consommation de fuel croîtra considérablement, provoquant une augmentation du produit des taxes, une réduction appréciable de celles-ci sera cependant possible.

Le Comité a donc des objections à formuler à l'encontre des taxes de consommation sur le fuel, mais il ne désirerait cependant pas, si ses conceptions relatives à la politique énergétique commune sont, par ailleurs, adoptées, prendre une position négative sur les propositions des exécutifs visant, par une réduction ou une augmentation des taxes existant dans les différents États membres, à parvenir, en 1970, à un niveau uniforme de 2 \$ la tonne environ dans la Communauté.

Bien entendu, la réduction ne pourra s'effectuer que par étape dans les États membres où les taxes en question sont élevées, les différences entre les prélèvements effectués dans les États membres se réduisant graduellement. Il conviendra de parvenir, à la fin de la deuxième étape, comme les organes exécutifs l'ont proposé, à un niveau maximum de 4 \$ par tonne.

Dans le cadre du point de vue formulé au point 39, le Comité estime que, pour les années qui suivront 1970, une réduction de cette taxe de consommation, alors uniforme, pourrait être prévue.

La taxe de consommation sur le fuel ne doit pas revêtir à la longue, à partir de 1970, le caractère d'un prélèvement à usage déterminé en faveur de l'industrie charbonnière. Cela n'exclut pas que le produit de ce prélèvement soit utilisé à cette fin, en vue de garantir l'achèvement de mesures de rationalisation déjà commencées. Le produit de ce prélèvement devrait, par ailleurs, être versé au trésor des États membres intéressés. Il pourrait en partie être utilisé, selon des règles qui devraient être établies d'une manière communautaire, et éventuellement par le truchement d'un fonds communautaire, pour le financement de certaines mesures de sécurité dans le secteur pétrolier.

Le Comité peut également donner son approbation à la proposition des exécutifs d'harmoniser les taxes de consommation sur les carburants pour permettre un développement satisfaisant de la structure du raffinage dans la Communauté. Il attire l'attention sur le fait que ces taxes doivent avoir pour seul but de laisser à la charge des utilisateurs les coûts d'infrastructure pour le transport. Il peut en résulter le maintien de certaines différences de niveau des taxes considérées, selon les États membres.

Politique d'approvisionnement

En ce qui concerne les propositions relatives à la politique d'approvisionnement dans le secteur pétrolier, le Comité attire l'attention sur les observations figurant aux points 23 à 32 inclus.

Au sujet de la proposition de rendre possible la concession d'avantages en faveur du pétrole brut d'origine communautaire ou en provenance de certaines autres régions, dans le but de favoriser une diversification des approvisionnements, le Comité désire encore manifester son accord sur le fait que les exécutifs ont songé uniquement à la possibilité de concéder des avantages financiers en faveur du pétrole et du gaz naturel provenant de certaines régions et qu'ils ne souhaitent visiblement pas autoriser la Communauté ou les États membres considérés individuellement à appliquer des mesures quantitatives offrant la garantie de la couverture d'une quantité absolue ou d'une

partie déterminée de la consommation totale par recours à des régions données.

B. La politique charbonnière

Assainissement de l'industrie charbonnière de la Communauté

41. Les mesures évoquées plus haut, nécessaires en vue de l'abaissement du prix de revient du charbon produit dans la Communauté, devant être poursuivies, le Comité estime une aide de la Communauté et des États membres souhaitable pour autant que les charbonnages eux-mêmes n'apparaissent pas en mesure de satisfaire aux exigences financières imposées par l'exécution accélérée de plans d'assainissement positifs, impliquant des investissements.

Il conviendra de n'accorder d'aide que lorsque celle-ci sera sollicitée et lorsque la situation financière de l'entreprise requérante fera apparaître sa nécessité. Il faut considérer comme souhaitable que les entreprises continuent à assumer elles-mêmes la responsabilité de leur politique. A cet égard, l'aide pourrait être concédée sous forme de prêts ou de garanties en vue d'emprunts à contracter auprès de tiers, les conditions et les modalités afférentes devant être déterminées en détail et d'une façon uniforme pour l'ensemble de la Communauté.

Il conviendra de ne donner en aucun cas la garantie qu'une production pourra être maintenue dans l'avenir, les plans d'assainissement une fois exécutés.

42. Le Comité estime convenable que soit poursuivie l'aide à la réadaptation et à la reconversion des mineurs, déjà concédée sur la base du traité de la C.E.C.A. Il conviendrait, si possible, de réviser la répartition des coûts s'y trouvant liés, dont le poids grève actuellement de façon unilatérale les charbonnages et les entreprises sidérurgiques.

Le Comité croit devoir s'abstenir de prononcer un jugement sur l'octroi d'indemnités pour frais de fermeture en cas d'abandon des sièges non rentables, attendu qu'il est insuffisamment informé de la nature et de l'étendue des coûts particuliers restant à charge en cas d'abandon des sièges en question.

Si de semblables indemnités pour frais de fermeture sont estimées justifiées, le Comité partage l'opinion exprimée au paragraphe 39 du mémorandum, à savoir que la Communauté devrait contribuer aux subventions ainsi accordées dans des buts de fermeture.

43. Le Comité estime que l'assainissement de l'industrie charbonnière de la Communauté devrait

se réaliser pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant 1970. Ce n'est que s'il apparaissait impossible, étant donné certaines conséquences sociales, de mettre en œuvre au cours de cette période toutes les mesures nécessaires, qu'une poursuite de l'octroi d'aides à l'assainissement pourrait être admise même après le 1^{er} janvier 1970.

Le Comité approuve l'idée des exécutifs de procéder, en 1966, sur la base d'un aperçu de la situation et des résultats obtenus, à une nouvelle détermination des perspectives et de la politique à suivre pour la partie de la période transitoire restant encore à traverser.

Il est toutefois nécessaire de présenter dès aujourd'hui le résultat minimum qui devra être obtenu au cours de la période transitoire, attendu que les chefs d'entreprises doivent savoir, au moment de prendre des décisions en matière d'investissements, sur quelle politique de la Communauté ils devront compter. Ce résultat minimum à atteindre devra être établi d'une part, sur la base du niveau des prix à prévoir pour les charbons d'importation et pour les produits énergétiques concurrents en 1970 et, d'autre part, sur la base des mesures de soutien et de protection qui seront en vigueur à ce moment-là.

Mesures de protection et de soutien

44. Partageant en cela l'avis des exécutifs, le Comité estime que les systèmes, très hétérogènes, de protection et de soutien à l'industrie charbonnière intérieure, appliqués actuellement par les États membres, doivent être modifiés pendant la période transitoire, de manière à parvenir à un système uniforme de protection et de soutien, valable pour l'ensemble de la Communauté et dont les entreprises se trouvant dans des conditions semblables, tirent profit dans une mesure égale, quel que soit l'État membre où elles sont implantées. Il faudra trouver également une solution aux problèmes de concurrence découlant du fait que les pertes des entreprises d'État sont supportées par l'État membre intéressé.

45. Divers aspects, mentionnés dans le présent avis, relatifs aux rapports de concurrence entre le charbon communautaire d'une part, et le charbon et le fuel importés d'autre part, ont amené le Comité à la conclusion qu'il est souhaitable d'orienter les mesures de protection ou de soutien plus spécialement dans le sens de la consommation de charbon d'origine communautaire dans des secteurs d'utilisation et des régions déterminés de la Communauté.

46. Sur la méthode de soutien ou de protection à adopter, le Comité partage le point de vue des

exécutifs selon lequel il faut se prononcer en faveur d'un système de subventions. Cette décision découle, en premier lieu, de la constatation que la Communauté a intérêt à un prix réduit de l'énergie, ainsi que du choix, motivé plus haut, d'un marché communautaire ouvert pour le secteur pétrolier.

47. En ce qui concerne les divers systèmes de subvention, le Comité désire émettre les considérations qui suivent.

Une subvention générale et directe aux charbonnages est séduisante par sa simplicité, mais elle ne peut pas, en fin de compte, être recommandée, étant donné qu'elle exigerait des sommes importantes qui, pour une bonne part, profiteraient à des entreprises n'ayant pas besoin de soutien, ou n'en ayant besoin que dans une mesure beaucoup moindre. En outre, ce système n'encouragerait pas la poursuite énergique de la rationalisation.

Un système de subventions sélectives directes au bénéfice exclusif de certaines entreprises non rentables, mais dont on désirerait cependant — éventuellement à titre temporaire — maintenir la production, serait indubitablement compliqué et créerait quantité de possibilités d'abus. Davantage encore qu'une subvention générale directe, ce système susciterait, de plus, l'objection qu'il paralyserait l'effort de rationalisation. Le montant total exigé pour les subventions serait notablement plus réduit en cas d'application de subventions sélectives, étant donné que, si le système pouvait être convenablement mis en pratique, il pourrait être évité qu'une rente soit servie à certains chefs d'entreprise. Le Comité n'en estime pas moins souhaitable d'étudier en détail s'il est possible d'élaborer un système de subventions sélectives ne présentant pas ces inconvénients.

Il donne pour l'instant la préférence à un système de subventions indirectes. Il estime souhaitable d'accorder des subventions à certains consommateurs en cas d'utilisation de charbon communautaire. Les subventions devraient être déterminées de manière à réaliser un écoulement stable du charbon communautaire à un niveau suffisamment élevé. Accordées aux centrales électriques, ces subventions prendraient le sens d'un soutien à la production du charbon vapeur, dont la position concurrentielle est la plus faible.

En outre, le Comité considère comme souhaitable que soit étudiée, sous l'angle juridique et économique et dans le cadre des politiques communes des transports prévues par les traités instituant les Communautés européennes, la possibilité d'octroyer des subventions au transport de charbon communautaire de façon à faciliter ainsi la vente de ce charbon dans les zones où la concurrence des produits importés des pays tiers est la plus forte.

48. Le Comité ne peut se rallier à la proposition consistant à faire incomber à la collectivité la charge de certains coûts nécessairement liés à la production charbonnière par le moyen de subventions ou de discriminations fiscales.

Pour des raisons de compétitivité, les mines ne doivent supporter, cependant, que les coûts considérés comme normaux dans les autres industries. Par conséquent, il devrait s'ensuivre une diminution des charges disproportionnées par rapport aux autres secteurs industriels. C'est notamment le cas des lourdes charges de pensions ainsi que des autres charges dues à la sécurité sociale et qui sont la conséquence de la réduction du personnel. Dans de tels cas, il faudrait prévoir des mesures d'aide appropriées pour réduire les charges d'un montant élevé à une proportion normale.

49. Les régimes nationaux de subventions, destinés à être obligatoirement et progressivement remplacés au cours de la période transitoire, par le système uniforme communautaire, devront être financés par les États membres intéressés.

Si la Communauté décide d'établir un système de subventions uniforme dont l'application serait entreprise au cours de la période transitoire, un mode de financement devra être arrêté.

50. Le Comité estime que les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre des systèmes de subvention devraient être imputés sur le budget communautaire. Il convient d'établir, pour la répartition des charges entre les États membres, une clef de répartition, partant de celle indiquée à l'article 200, paragraphe 1, du traité de la C.E.E., modifiée éventuellement en tenant compte de l'importance relative de la production charbonnière dans chacun des États membres.

C. Régime de concurrence dans le secteur de l'énergie

51. Dans son avis du 15 décembre 1961, le Comité a exprimé l'opinion « que la différence de réglementation en matière de concurrence résultant de la différence entre les traités de Rome et de Paris peut gêner considérablement la production du charbon ».

Le Comité a, de plus, fait connaître que « pour parvenir à un rapprochement réellement décisif, une révision des traités constituerait, en soi, la meilleure solution; qu'il estime que les gouvernements devraient envisager une telle révision; qu'il faut reconnaître cependant que la modification

de l'un des traités ou des deux traités sur un point aussi important soulèvera, dans les circonstances actuelles, des difficultés assez grandes ».

Pour la période intermédiaire, le Comité économique et social estimait acceptables les propositions de réaliser un certain rapprochement des régimes de concurrence. Ces propositions sont aujourd'hui reprises, pour la période définitive, dans le memorandum des exécutifs. Elles comportent :

— la publicité des prix effectivement pratiqués pour les produits pétroliers et l'application au marché des produits pétroliers des règles de concurrence prévues par le traité de Rome;

— l'assouplissement des modalités d'application des dispositions de l'article 60 du traité de Paris en matière de publicité des prix et conditions de vente en vue d'arriver à des conditions de concurrence équitables par rapport au pétrole.

Le Comité estime qu'il n'existe aucune raison de revenir sur le point de vue exprimé dans l'avis du 15 décembre 1961. Rien ne serait à objecter aux propositions des exécutifs si elles devaient être considérées comme une réglementation provisoire; pour la période finale, il faudra cependant aller plus loin, ceci en conformité avec l'avis du Comité de décembre 1961.

D. Consultation permanente

52. Le Comité est d'accord avec les propositions des exécutifs visant à l'instauration :

— d'une consultation permanente entre les gouvernements et la Commission sur les tendances des marchés pétroliers et du gaz naturel;

— d'une consultation permanente entre les gouvernements et la Haute Autorité sur les tendances du marché charbonnier.

De plus, il faudra, conformément à la proposition des exécutifs, définir les « Objectifs généraux charbon » et leurs conséquences sur les investissements en application des dispositions du traité de Paris (articles 46 et 54).

Le Comité peut, de plus, donner son accord sur la proposition relative à une consultation permanente entre les gouvernements et la Commission sur les investissements de l'industrie pétrolière.

Le Comité estime qu'en tout état de cause, il faut se limiter à un échange d'informations et à

l'adoption d'avis sur la base de l'aperçu général établi pour l'ensemble de la Communauté, des investissements envisagés dans le secteur du raffinage, des transports et de la distribution du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel. A son avis, il n'est pas souhaitable que les organes de la Communauté se voient attribuer un quelconque pouvoir les mettant en mesure d'exercer un contrôle sur l'ordre de grandeur ou l'orientation des investissements.

E. La politique en matière d'énergie nucléaire

53. Le Comité approuve les propositions présentées par les exécutifs pour encourager le développement ultérieur des techniques de mise en œuvre de l'énergie nucléaire et l'application de méthodes de travail industriellement éprouvées pour la production d'électricité.

Il souligne l'importance que revêtent, dans ce secteur, le marché commun pour les produits et les appareils, de même que la libre circulation du personnel de l'industrie nucléaire dans la Communauté.

En vue d'obtenir le plus rapidement possible la compétitivité de l'énergie nucléaire avec les autres sources d'énergie, il convient d'approuver l'importation de produits, d'équipements et de matières fissiles spéciales en provenance des pays tiers. Toutefois, ceci ne peut porter préjudice au développement des industries nucléaires au sein de la Communauté.

Le Comité estime, de plus, qu'il convient que les États membres accordent toute collaboration désirable pour soutenir les efforts de réduction du prix de l'énergie produite par les réacteurs nucléaires. Notamment dans le domaine fiscal, l'énergie nucléaire ne devra pas être traitée de manière moins favorable que d'autres formes d'énergie. Le Comité estime indéfendable, une fois atteint le stade où les centrales nucléaires seront concurrentielles, tout freinage, par quelque mesure que ce soit, de la construction de semblables centrales en vue de la protection des producteurs de combustibles fossiles. A son avis, il doit être possible de prévoir le développement des possibilités d'écoulement des combustibles fossiles pour la production d'électricité et d'adapter à temps les programmes de production de ces produits énergétiques. Entre temps, on ne doit pas s'attendre, sur la base des prévisions établies actuellement, à ce qu'en conséquence de la mise en œuvre de l'énergie nucléaire, il soit nécessaire de procéder à pareille adaptation avant 1980.

Aussi longtemps que la production d'énergie nucléaire ne sera pas rentable, la réalisation de projets industriels devra être déterminée par la nécessité d'un nouveau pas en avant sur le plan technique et économique, de développer davantage l'industrie de la construction d'installations nucléaires et de mettre cette industrie en mesure

d'acquérir l'expérience nécessaire. Le retard relatif de la Communauté dans ce domaine par rapport aux pays anglo-saxons et à l'U.R.S.S. et l'importance de l'énergie nucléaire pour la sécurité des approvisionnements en produits énergétiques ne permettent pas l'adoption d'une attitude plutôt attentiste.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 30 mai 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social
en date du 30 mai 1963
relatif au « Mémoire sur la politique énergétique » du 25 juin 1962

AMENDEMENTS

repoussés par le Comité économique et social lors de la 29^e session plénière
tenue le 30 mai 1963

Les amendements suivants déposés sur le projet d'avis du Comité économique et social (doc. CES 153/63 fin.) ont été repoussés par le Comité lors de sa 29^e session plénière, tenue le 30 mai 1963.

1. Page 3065 :

Supprimer le premier paragraphe du point 30.

2. Pages 3065 et 3066 :

Le premier paragraphe du point 33 devrait être remplacé par le suivant :

« Une politique à long terme suppose l'évaluation des prix et des quantités d'énergie offerte, également sur le long terme, en éliminant par conséquent les baisses des prix momentanées. Cette comparaison des besoins, des prix et des quantités, établie à long terme, servira de « clé » à la détermination préalable d'un plan d'approvisionnement dans lequel chaque source d'énergie aura sa part.

Dans ces conditions il est souhaitable.... ».

3. Page 3069 :

Le point 41 doit être supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Comité économique et social approuve essentiellement les propositions des organes exécutifs, attendu qu'il a l'impression qu'un marché commun pour le pétrole et le gaz naturel peut avoir à long terme un caractère de marché ouvert.

Ce point de vue est basé sur les considérations suivantes :

- de toute manière, la Communauté devra, dans les premières décennies à venir, importer une très grande partie de l'énergie qui lui est nécessaire, et ceci principalement sous forme de pétrole;
- le prix de l'énergie importée constituera, de ce fait, dans une mesure croissante, le principal facteur déterminant des coûts énergétiques de la Communauté.

L'accord du Comité économique et social porte sur les points suivants :

- a) Libre circulation du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté.
- b) On peut approuver en principe la suppression des restrictions lors de l'importation de pétrole brut en provenance de pays tiers (à l'exclusion des pays à commerce d'État) d'ici

la fin de la période transitoire. Dans le cadre d'une politique commerciale commune pour les matières premières et les produits de l'économie énergétique, il faudrait cependant envisager la possibilité d'instituer un office commun d'importation en vue de créer un marché commun de l'énergie qui soit équilibré.

Dans l'intérêt d'un approvisionnement constant et suffisant à des prix stables, cet office d'importation devrait également avoir pour tâche d'intervenir, en tant qu'ordonnateur, par le moyen d'un contingentement provisoire et appliqué avec souplesse, des importations particulièrement flagrantes du marché.

c) Droits faibles pour les produits pétroliers dans le tarif extérieur commun.

d) Diminution de la taxe de consommation sur le fuel.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources fiscales, le Comité économique et social acquiesce aux déclarations des organes exécutifs figurant au point 40 du mémorandum. Il soutient que la taxe à la consommation, surtout pendant la période transitoire, doit constituer aussi bien une protection des prix qu'un moyen de financer les subventions pour l'industrie charbonnière.

Même si la taxe sur le fuel devait être maintenue à un certain niveau minimum après l'expiration de la période transitoire, elle peut jusqu'alors être réduite de façon continue, attendu que :

1. La mise en sommeil de mines non rentables et la rationalisation des mines compétitives conditionnellement pourraient être essentiellement achevées et que
2. dans le cadre de la consommation d'énergie toujours croissante, le taux de l'impôt par tonne de fuel peut être diminué au fur et à mesure de l'accroissement des quantités de fuel utilisées.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'une telle diminution, eu égard au niveau actuel de l'impôt dans divers États membres, ne manquera pas de soulever des objections partant de considérations d'ordre budgétaire.

Non seulement la proposition des organes exécutifs d'harmoniser les taxes de consommation sur les combustibles, en vue de rendre possible un développement satisfaisant de la structure des raffineries dans la Communauté, est approuvée, mais il est en outre proposé de percevoir à long terme des impôts uniformes destinés à une caisse communautaire pour le financement des investissements.

Le Comité économique et social estime qu'il n'est pas encore possible, actuellement, de formuler un jugement définitif sur toutes les caractéristiques d'une politique à long terme, notamment en ce qui concerne le niveau des taxes à la consommation après l'expiration de la période transitoire.

Avant de fixer certaines mesures concrètes, il faut bien plutôt avoir un aperçu suffisant des conditions et de l'évolution à long terme de l'économie énergétique. C'est pourquoi, il faudrait dresser des bilans énergétiques pour certaines périodes qui ne devraient pas être trop courtes. Eu égard précisément aux grandes différences qui existent entre les pays du marché commun et considérant la période transitoire proposée par les organes exécutifs en vue de l'élimination progressive de ces disparités, il faut établir, avant la fin de l'étape préparatoire, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1964, un premier bilan énergétique pour la période s'étendant jusqu'au début de la phase finale, à savoir le 1^{er} janvier 1970. En outre, il faut établir des bilans annuels en vue de déceler des divergences prononcées par rapport au développement prévu et pour pouvoir au moment opportun, et dans une mesure efficace, prendre des mesures de politique économique en vue d'éliminer les perturbations.

Par là, les mesures de programmation proposées par la Commission de la C.E.E. dans le « Programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » trouveraient une application partielle dans le secteur de l'économie énergétique, si important pour la politique économique générale ».

4. Page 3071 :

Il conviendrait de supprimer le dernier alinéa sous « D. Consultation permanente » et de le remplacer par le texte suivant :

« Des attributions mieux appropriées aux objectifs doivent donc être données aux organes des Communautés pour pouvoir, par exemple, influencer de façon directe les investissements. »

Les débats relatifs aux amendements repoussés et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité économique et social concernant l'élaboration de l'avis relatif au mémorandum sur la politique énergétique du 25 juin 1962 (doc. CES 237/63).

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : FB. 80,— FF. 8,—.

**TENDANCES DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION EN
DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LA C.E.E. (1956—1965)**

« Étude n° 2 — Série Agriculture »

La Commission de la Communauté économique européenne avait demandé en avril 1959 à un groupe d'experts indépendants, en collaboration avec la direction générale de l'agriculture, d'évaluer les tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. au cours de la période de 1956 à 1965. Les résultats de ces travaux font l'objet d'une publication comprenant outre le texte du rapport de nombreuses annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques mis en œuvre par les experts et les hypothèses de base retenues,
- les perspectives de consommation alimentaire, individuelle et globale, par pays et pour l'ensemble de la C.E.E.,
- les perspectives de production agricole pour les principaux produits agricoles (céréales, pommes de terre, sucre, lait, viande de bœuf).

Enfin, un essai de confrontation des perspectives de production et de consommation pour le lait et produits laitiers, la viande de bœuf, le sucre, le blé et les céréales secondaires (y compris les produits de la transformation animale, viande de porc, produits avicoles) fait l'objet du chapitre final du rapport.

L'ouvrage comprend 265 pages (format 21 × 27 cm) et est édité actuellement en français et en allemand. Prix de vente : FB. 150,— (FF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

